

# FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES. Pourquoi ? Comment ?



**Halte aux achats de conscience**

	<b>Pages</b>
	2
<b>Sommaire</b>	1
<b>Résumé exécutif</b>	3
<b>Préface du RADI</b>	9
<b>Préface de NDI</b>	12
<b><u>Introduction Générale de l'étude</u></b>	14
<b><u>Chapitre I : Cadre méthodologique de l'étude</u></b>	16
<b>A. Approche méthodologique</b>	16
A.1. Echantillonnage	16
A.2. Focus group	18
A.3. Communication	
A.4. Restitution	19
<b>B. Démarche</b>	19
B.1. Mise en place du Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP) : processus, mécanisme de fonctionnement, composition	20
B.2. Thème de l'étude	20
B.3. Collaboration avec le gouvernement et les institutions	20
B.4. Enquête auprès des populations	21
B.5. Concertation avec les acteurs politiques	22
B.6. Concertations avec les acteurs de la société civile	23
B.7. Animation et sensibilisation	23
B.8. Recherche documentaire	23
B.9. Restitution des résultats de l'étude	24
<b>C. Difficultés</b>	
<b><u>Chapitre II : Opinion de la population, de la classe politique et de la société civile</u></b>	25
<b>A. Enjeux du rapport entre l'argent et la politique</b>	25
A.1. Le rapport entre Argent et Politique.	25
A.2. La corruption et la transhumance.	25
A.3. La transparence dans le financement des partis politiques	27
A.3.1. Sur les sources de financement des partis politiques	27
A.3.2. Sur le respect des règles de comptabilité et de procédure en matière de finance des partis politiques.	29
<b>B. Légitimité et opportunité du Financement Public des Partis Politiques (FPP)</b>	31
B.1. Légitimité du financement public des partis politiques	31
B.2. Opportunité du financement public des partis politiques au Sénégal	36
<b>C. Type de financement et les activités politiques à financer</b>	39
C.1. Type de financement opérationnel (public et privé réglementé)	39
C.1.1. Financement public	39
C.1.2. Financement privé	39
C.2. Activités politiques à financer	40
<b>D. Mise en œuvre du financement des partis politiques</b>	42
D.1. Modalités du financement public des partis politiques	42
D.1.1. Critères d'éligibilité des partis politiques	42
D.1.2. Critères de répartition du financement public	43
D.2. Gestion et contrôle	47
D.2.1. Structure de gestion et de contrôle du financement public	47
D.2.2. Réglementation du financement privé des partis politiques	48
<b>E. Quelques limites</b>	50

	3
<b>Chapitre III : <u>Quelques expériences en matière de financement des partis politiques</u></b>	51
<b>Introduction</b>	
<b>A. Les sources de financement des partis politiques</b>	52
A.1. Financement privé	52
A.2. Financement public	52
<b>B. Réglementation du financement des partis politiques</b>	52
B.1. Fondements	53
B.2. Modalités de la réglementation	53
B.2.1. Encadrement des dons	53
B.2.2. Plafonnement des dépenses de campagnes électorales	55
B.2.3. Allocation de fonds publics	61
B.2.4. Transparence Financière	65
B.2.5. Contrôle et Sanctions	66
<b>C. Ecart entre les lois et leur application en matière de financement des partis politiques</b>	69
C.1. Pratiques douteuses	69
C.2. Justifications des écarts	69
C.2.1. Difficultés d'établir la preuve	70
C.2.2. Faiblesses au niveau de l'organe de contrôle	70
C.2.3. Degré d'influence des mis en causes	70
C.2.4. Exploitation des failles et insuffisances réglementaires	70
C.2.5. Caractère facultatif des subventions publiques	71
<b>Conclusion générale de l'étude sur le FPP</b>	72
<b>Bibliographie</b>	73
<b>Annexes</b>	78
Annexe 1 : Liste des personnes et des structures ayant réalisé l'étude	78
Annexe 2 : Questionnaire de l'enquête auprès des populations	79
Annexe 3 : Principaux tableaux statistiques de l'enquête auprès des populations	84
Annexe 4 : Guide d'entretien avec les partis politiques et la société civile	102
Annexe 5 : Liste des partis politiques rencontrés	107
Annexe 6 : Liste des organisations de la société civile rencontrées	109
Annexe 7 : Rapport général du séminaire de restitution des résultats provisoires de l'étude	111
Annexe 8 : Quelques textes de loi	118
- Loi N° 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques au Sénégal	118
- Loi N° 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi N° 81-17 du 06 mai 1981	119
- Loi N° 045 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques au Mali	121
- Loi N° 032-2001 du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso	129
- Loi N° 88-227 du 11 mars relative à la transparence financière dans la vie politique en France	134
Annexe 9 : Articles de Presse	142
- Sénégal, Wade veut un Financement des partis Politiques au Sénégal, AFP du 04 juin 2004	142
- Les Sénégalais pour le Financement des Partis Politiques, ANGOP, 05 janvier 2005	143
- Financement des Partis Politiques : le RADI restitue l'étude réalisée au Sénégal, All Africa.com	144
- Financement des Partis Politiques : les Sénégalais sont majoritairement favorables selon le RADI	145
- Interview de Mazide Ndiaye, Président du RADI, sur l'épineuse question du Financement des Partis Politiques, Walfadjri.	146

## RESUME EXECUTIF

L'étude sur le financement des partis politiques réalisée durant dix mois au Sénégal a eu pour groupe cible trois acteurs : les populations, les organisations de la société civile et les partis politiques. Les objectifs poursuivis à travers cette étude sont :

- recueillir l'opinion des différents acteurs cibles sur la légitimité, l'opportunité du financement des partis politiques au Sénégal ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce financement dans le contexte (économique, social, politique) du Sénégal.
- Informer et sensibiliser les populations sur les exigences de la construction démocratique portant particulièrement sur la nécessité d'assainir et de moraliser le jeu politique actuel surtout dans les rapports entre l'argent et la politique.
- Recenser, analyser les systèmes de financement qui existent ailleurs afin de s'imprégner des expériences vécues dans d'autres pays. Revisiter par la même occasion les textes juridiques, réglementaires, législatifs,.... en matière de financement (public et privé) des partis politiques à travers le monde.

Pour atteindre ses objectifs, les activités ci-après ont été mises en œuvre durant cette étude :

- la mise en place d'un cadre de concertation, d'échange et de pilotage du projet composé d'un large éventail de partis, d'organisations de la société civile et de citoyens : le Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP),
- la réalisation d'une enquête d'opinion auprès des populations ;
- la concertation avec les acteurs de la société civile et de la classe politique, sur toutes les questions relatives au financement des partis politiques ;
- la recherche documentaire sur le concept, la légitimité, les types de financement qui existent et les expériences vécues dans d'autres pays ;
- l'animation et la sensibilisation des populations sur le rôle de l'argent dans la

politique et sur la nécessité, la légitimité du financement public des activités politiques qui ont un rôle républicain dans une démocratie moderne.

### 1. Cadre de concertation, d'échange de l'étude

L'étude a démarré par la mise en place d'un cadre de concertation et d'échange chargé de la piloter. Ce cadre dénommé Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP) comprend des partis politiques, des organisations de la société civile (ONG de développement, organisations de défense des droits humains, association féminines, syndicats,...), des professeurs d'Université et des professionnels de l'information et de la communication. Les membres du CERAP ont défini au départ, un programme de travail (réunions mensuelles régulières, animation des débats devant accompagner la mise en œuvre de l'étude, participation des membres dans les concertations avec les partis politiques et les organisations de la société civile,...), un règlement intérieur (périodicité des réunions, élargissement du CERAP à d'autres organisations, rapports de travail entre le secrétariat du projet et le Cercle, la validation des documents de travail et des résultats de l'étude, restitution des résultats de l'étude,...).

C'est ainsi que le CERAP s'est réuni chaque mois pour recevoir et critiquer le rapport du secrétariat, participer aux orientations des travaux de recherche, organiser et participer aux émissions radio, aux rencontres avec les partis et la société civile. Le CERAP a co-organisé avec le RADI le séminaire de restitution qui a été l'occasion pour le RADI de faire corriger par les interviewés la compréhension que nous avions de leur point de vue.

### 2. Méthodologie

L'enquête auprès de la population a occupé une place prépondérante parmi les différentes activités de l'étude. Sa préparation et sa mise en œuvre ont suivi plusieurs étapes :

- La recherche de données statistiques fiables pour la fixation de la taille de

l'échantillon de 700 personnes.

- La définition des critères de répartition de l'échantillon, par âge, sexe, lieu de résidence, catégorie socio-professionnelle
- Le choix des localités
- L'organisation d'un focus group pour tester la diversité à petite échelle des opinions relatives au financement des partis politiques.
- La confection du questionnaire de l'enquête,
- Le recrutement et la formation des superviseurs et des enquêteurs.
- L'exploitation, l'analyse et l'interprétation des résultats de l'enquête.

Pour la réalisation de l'enquête, la méthode des quotas a été utilisée pour interroger 700 personnes en âge de voter et réparti de façon proportionnelle dans huit régions du Sénégal. Elle a permis de recueillir l'opinion des populations sur différentes questions telles que :

Faut-il financer les partis politiques, selon quels critères, quelles activités des partis politiques, quel est le meilleur moment pour commencer, qui contribue personnellement au financement des partis etc. au Sénégal ?

Pour les concertations avec les partis politiques et la société civile, la technique de « groupage » a été utilisée sur la base de critères objectifs que sont :

Pour les partis selon: la représentativité, la participation aux élections, l'obtention de mandats électifs, l'ancienneté et la visibilité

Pour les Organisations de la société civile le critère de type d'organisation, à savoir : Organisations de développement, de défense des droits humains, organisations actives dans le domaine de l'éducation et de la formation, les organisations de jeunesse et de femmes, les syndicats des travailleurs et des entrepreneurs,...a été choisi.

Les principaux résultats reflétant l'opinion des acteurs cibles (population, partis politiques et société civile) portent sur et sont :

### 3. Opinion des acteurs cibles de l'étude

#### A. Enjeux du rapport entre l'argent et la politique

Les populations sont unanimes pour reconnaître que l'argent joue un rôle très important en politique. Mais 80% d'entre elles ignorent la provenance de l'argent utilisé dans le jeu politique et 70% pensent qu'il y a un secret qui entoure l'usage de l'argent en politique et qu'il existe un lien entre la corruption et la transhumance politique.

Les partis politiques dans leur grande majorité, admettent que l'argent occupe une place prépondérante dans la politique, ce qui biaise le jeu politique. En effet, l'argent est utilisé pour acheter des consciences ou des voix, ce qui est une manifestation notoire de la corruption dans l'arène politique. Quant au financement occulte des partis politiques, son appréciation objective n'est pas très aisée. Même s'il n'est pas pratiqué par tous les partis, son existence est reconnue par l'ensemble des partis qui sont conscients des dangers de ce type de financement sur l'égalité de chance pour un scrutin, sur la crédibilité des partis et de la classe politique et partant, à la démocratie même. Le danger peut aussi se trouver à un niveau plus élevé touchant ainsi à la souveraineté nationale en ce sens que les auteurs du financement occulte peuvent être des étrangers qui auraient des intérêts politiques ou économiques dans le pays.

Pour les partis politiques, il y a une nécessité d'assainir les rapports que la politique entretient avec l'argent, par la moralisation de la vie politique pour conforter la démocratie. Il faut alors veiller à organiser une plus grande transparence dans le financement des partis politiques notamment dans sa gestion et son contrôle.

Quant aux Organisations de la Société civile, elles ont trouvé que le rapport entre l'Argent et la Politique a pris de l'ampleur ces dernières années avec les conditions de vie difficiles des populations.

Le rôle déterminant de l'argent dans la politique se manifeste la plupart des cas dans les processus électoraux, ce qui fait que les militants n'ont plus

de conviction ni d'ambition politiques et ne s'intéressent qu'à leurs intérêts personnels tels des « militants alimentaires ».

Ce rapport entre l'argent et la politique mérite d'être clarifié dans sa réglementation, sa provenance, son utilisation dès lors qu'il peut se présenter sous des aspects dangereux tels que les achats de consciences et de voix, les rackets des entreprises nationales, etc. Il faut veiller de l'avis des organisations de la société civile à ce que l'argent serve en politique le bien collectif, les causes nobles et raye les déséquilibres politiques découlant de l'inégal accès des partis à l'argent.

### **B. Légitimité et opportunité du financement des partis politiques**

Les populations sont largement favorables à l'institution d'un financement public des partis politiques (66% de réponses positives).

Pour les partis politiques, il se dégage trois grands groupes. Ceux qui pensent qu'il est opportun et nécessaire de financer les partis politiques, ceux qui pensent le contraire et ceux qui estiment que le financement public peut intervenir mais sous certaines conditions. C'est ainsi que :

63% des partis pensent qu'il est opportun d'instaurer un financement public des partis. Les arguments donnés par ces partis tiennent sur le fait que les partis politiques remplissent une mission de service public du fait qu'ils participent à l'expression du suffrage et à l'éducation et à la formation citoyenne. D'autre part, le financement des partis politiques par l'Etat contribuerait au renforcement de la démocratie par la réduction des inégalités entre les partis. En effet il a été constaté une inégalité grandissante entre partis au pouvoir et partis de l'opposition. Les concertations avec les partis ont révélé que cette inégalité découle de l'utilisation des moyens de l'Etat par le parti au pouvoir et ses alliés. L'impact de cette inégalité sur le processus électoral est énorme.

24% des partis politiques estiment qu'il n'est pas opportun de financer les partis sur le budget de l'Etat. L'inopportunité du financement s'expliquerait selon certains par l'existence de priorités que sont le processus électoral (refonte

du fichier électoral, création d'une Commission Nationale Autonome) auquel il faut trouver rapidement une solution définitive et les problèmes urgents de la demande sociale (santé, éducation,...).

Enfin, 12% des partis pensent que le financement public est opportun mais qu'il doit respecter certaines conditions. Il ne doit pas permettre à l'Etat de s'assujettir les partis, il ne doit pas non plus servir de moyens de règlement de compte entre le parti au pouvoir et ses adversaires. Le financement public doit être modeste, il ne doit pas être un moyen de gaspiller les deniers publics mais plutôt un soutien aux partis qui le méritent.

Quant aux organisations de la société civile, elles sont à 53% d'accord qu'il est opportun de financer les Partis politiques dès lors qu'ils participent à la consolidation et au renforcement de la démocratie. Ils sont investis pour se faire d'une mission de service public.

Par contre 20% d'entre elles trouvent qu'il est inopportun de financer les partis au regard de leur nombre qui ne cesse d'augmenter (78 partis reconnus officiellement au moment où cette étude a été réalisée). Trop de partis sont créés sur fond d'intérêts personnels. La moitié des organisations de la société civile considère que les partis politiques sont des associations privées, donc ils doivent trouver les moyens de leur existence. Pour ces organisations de la société civile les priorités devraient se situer dans l'assainissement des conditions de création d'un parti, la création d'une Commission Electorale Nationale Autonome.

### **C. Type de financement et les activités politiques à financer**

Les populations souhaitent que le financement public aille, en priorité, à l'éducation citoyenne des populations (48%), à la formation des militants (40%) et aux activités électorales (31%). Selon elles, l'institution de ce financement permettrait de mettre tous les partis sur le même pied d'égalité (55,4%), de faciliter la promotion des projets d'éducation et de formation des partis (54,4%), de donner la chance à tout parti de conquérir le pouvoir (53%), de renforcer les acquis démocratiques (52%).

L'idée d'un financement privé des activités

politiques est généralement acceptée par une majorité des populations (51%). Cependant, seuls 40% d'entre elles participent au financement de leur formation politique.

Ce faible taux de participation peut être dû à une décrédibilisation des politiciens, mais aussi et surtout, à leur situation socioéconomique et leurs conditions de vie assez précaires.

Pour les partis politiques, le financement public est celui, qui a le plus recueilli leur adhésion (57,5%). Cependant même s'ils militent pour un financement public, les partis politiques, du moins certains, posent des conditions auxquelles devrait répondre ce financement. Quand au financement privé interne, il a été proposé par 21,2% des partis. S'agissant du financement mixte (public et privé), seulement 12% des partis politiques se sont prononcés en sa faveur. Il faut souligner que la plupart des partis sont très réservés voire contre le financement étranger en ce sens que seul 3% des partis le réclament. Les raisons de ce rejet tiennent au fait que d'une part, l'Etat n'a pas les moyens de le contrôler, d'autre part le financement étranger peut avoir des conséquences sur la stabilité et sur la souveraineté nationale.

Selon la majorité des partis politiques, l'Etat n'est pas obligé de financer le fonctionnement des partis. Le financement public ne peut leur être accordé qu'en vertu des missions spécifiques de « service public » portant sur leur participation à l'expression du suffrage et l'éducation et la formation citoyenne qu'ils assurent à leurs membres. Cependant, la prise en charge des dépenses de fonctionnement constitue une préoccupation importante des partis. En effet sur l'ensemble des partis interrogés sur le type de dépenses que l'Etat pourrait prendre en charge, 45% des réponses ont porté sur les dépenses de fonctionnement.

Quant aux organisations de la société civile favorables au financement des partis 60% souhaitent que la provenance soit des fonds publics et 36% préfèrent le financement mixte. Pour les activités à financer, elles proposent de prendre en compte celles qui ont un lien avec le renforcement démocratique. C'est ainsi que :

- 70% proposent que l'Etat finance : les frais de fonctionnement du parti ; les coûts liés à l'éducation, la formation,

l'information et la sensibilisation des militants.

- 25% pensent que l'Etat doit financer l'ensemble des frais de campagnes électorales des partis .
- 5% seulement estiment que l'Etat ne doit prendre en charge qu'une partie des dépenses électorales des partis. A cet effet l'Etat doit financer les frais de représentation des partis dans les commissions électorales .

#### **D. Mise en œuvre du financement des partis politiques**

Les populations pensent que pour prétendre au financement public, un parti politique doit avoir :

- une représentation à l'Assemblée nationale (35%) ;
- participer régulièrement aux élections nationales (33%),
- avoir un siège fonctionnel (33%)
- être bien implanté dans la plupart des régions du pays (32%).

La majorité de la population (environ 51%) est favorable à l'application de sanctions en cas de mauvaise gestion des fonds publics qui seraient alloués aux partis. Aussi, sont-elles unanimes à proposer la suppression pure et simple de l'allocation, l'imposition d'une amende aux leaders du parti fautif, l'annulation de l'élection pour le candidat du parti mis en cause et enfin la condamnation pénale du contrevenant. Pour ce faire, elles proposent que les partis bénéficiaires d'un financement public soient obligés de fournir périodiquement un rapport financier (76%), de réaliser des programmes pour le compte des populations (65%), de présenter un compte de campagne, après chaque élection, (47%), de disposer d'un siège fonctionnel (37%) et de tenir des réunions régulières de leurs instances statutaires (32%).

Sur la mise en œuvre du financement, les partis politiques ont admis qu'il faut établir des critères aussi bien pour l'éligibilité au financement que pour la répartition des fonds à allouer. Ainsi pour prétendre au financement les critères de choix des bénéficiaires proposés sont :

- La participation aux élections et la représentativité à l'Assemblée Nationale,

ces critères ont été proposés par 45% des partis : le parti qui prétend au financement doit au moins participer une fois à une élection. Cependant tous n'ont pas été unanimes sur la forme de la participation, certains pensent que le parti doit aller seul aux élections, en revanche d'autres estiment que la forme de la participation importe peu, le parti peut aller seul ou sous forme de coalition.

- La représentativité locale : 24% des partis ont proposé ce critère.
- Le nombre de voix aux élections nationales, a recueilli 24% des réponses.
- La tenue régulière des instances du parti a été proposée par 21% des partis.
- L'ancienneté du parti, 12% des partis l'ont proposé.

Quant à la répartition du financement entre les partis éligibles, elle est considérée par la plupart des partis comme une question très technique, ce qui fait que beaucoup de partis n'y ont pas répondu ou ont eu à donner des réponses pas très claires. En effet, seul 33% des partis y ont répondu. Parmi eux :

- 18% pensent que la répartition pourrait se faire sur la base d'une combinaison de deux éléments : la représentativité du parti et le nombre de voix obtenues lors d'une élection.
- 36% veulent qu'elle se fasse sur la base du nombre de voix.
- 45% (comprenant des partis qui ne sont pas représentés à l'Assemblée Nationale ou qui viennent d'être créés) proposent qu'un montant fixe soit accordé à tous les partis légalement constitués, un autre montant pourra être alloué en fonction d'autres critères.

Les critères d'éligibilité au financement public, proposés par les organisations de la société civile sont :

- La participation au moins à une élection (72% de réponses favorables)
- La représentativité du parti (40% de réponses favorables).

#### 4. Recherche documentaire

La recherche documentaire menée tout au long

de l'étude apporte aux résultats de celle-ci des précisions et des clarifications dans les concepts, la légitimité et les modalités du financement des partis politiques dans les démocraties modernes.

En effet, l'encadrement du financement de la vie politique est un phénomène récent utilisé pour instaurer des relations claires entre l'Argent et la politique. Ainsi la réglementation à cet effet tend à se généraliser.

Il s'agit de chercher l'éclairage de l'expérience des pays qui dans le monde pratiquent en ce moment le financement des partis politiques. Leurs lois et règlement et leurs succès et échecs tels qu'ils transparaissent dans les rapports et articles de presse.

Des éléments importants issus de la recherche viennent renforcer l'opinion des acteurs recueillie dans cette étude. Ils concernent les démarches et méthodes utilisées dans des pays très divers en Afrique (Mali, Afrique du Sud, Burkina, Egypte... ) en Europe (Allemagne, France, Grande Bretagne ,Espagne, Italie...) en Asie (Japon, Corée du Nord..) pour faire face aux questions que se posent les populations, les partis et les organisations de la société civile du Sénégal :

- les sources de financements des partis politiques (public, privé) ;
- la réglementation du financement des partis politiques dans :
  - ses fondements qui sont liés à la mission des partis politiques et à leur utilité dans la construction de la démocratie.
  - Ses modalités (encadrement du financement privé (dons, qui peut être donateur qui ne peut pas l'être, dons anonymes, dons étrangers,...) ;
- la réglementation des dépenses de campagnes ;
- l'allocation de fonds public aux partis politiques qui est soumise à certaines règles et conditions. La répartition des fonds publics suivant des critères précis et des formules sophistiqués dans certains pays et moins compliquée dans d'autres ;
- La transparence financière dans la vie

politique : l'obligation de la déclaration de patrimoine, la présentation de comptes financiers annuels exigée,...

- Les contrôles et les sanctions imposés dans le cadre du financement des partis :
  - contrôle des dépenses de campagnes,
  - sanctions prévues lorsqu'il y a défaut de déclaration ou une fausse déclaration ; lorsqu'il y a une comptabilité inexacte du parti ; lorsqu'il y a recours aux

moyens des structures étatiques pour le compte d'un parti,....

La recherche a permis de montrer qu'il existe souvent des écarts entre la loi et/ou la réglementation et leur application. Ces écarts sont souvent liés à :

- la difficulté d'établir la preuve de la faute commise ;
- la faiblesse ou les insuffisances de l'organe de contrôle ;
- le degré d'influence du mis en cause ;
- l'exploitation des failles et des insuffisances des textes réglementaires.

## PREFACE RADI

Cette étude s'inscrit dans la droite ligne des différentes actions du Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI) menées ces cinq dernières années dans le champ politique Sénégalais. Elle n'aurait pu se réaliser sans une participation effective et fructueuse d'Organisations de la Société Civile et de Partis Politiques dont les représentants ont encore une fois montré leur sens du dialogue serein malgré les divergences. Au nom du RADI je tiens à leur exprimer nos sincères remerciements. Ces personnes ont en effet par leurs contributions au sein du Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP) démontré, tout au long de cette étude, une profonde connaissance du pays, des compétences et capacités d'analyse indéniables mais aussi une commune ambition à contribuer à l'assainissement et la moralisation du jeu politique au Sénégal. Un tel cadre mériterait d'être maintenu pour continuer le chantier ouvert dans ce domaine, par l'étude sur le financement des partis politiques.

Ces remerciements s'adressent aussi au Department for International Development (DFID) qui, financièrement, a soutenu l'étude ; au National Democratic Institute (NDI) à qui l'initiative revient et dont la collaboration a été indéfectible tout au long du projet. Nous ne saurions oublier dans ces remerciements : la Direction de l'Automatisation des Fichiers et la Direction des Affaires Politiques et Syndicales du Ministère de l'Intérieur ; la Direction de la Prévision et de la Statistiques ; la Bibliothèque Universitaires de Dakar ; le CODESRIA, le Cabinet SYSCOM, le professeur El Hadj Mbodj...qui ont apporté leur collaboration en mettant à notre disposition toutes les données que nous voulions avoir pour la réalisation de cette étude.

Notre objectif était d'étudier le niveau d'acceptabilité de l'idée de soutenir financièrement les partis et les voies et moyens qui permettraient au Sénégal d'instaurer un système équitable et opérationnel. Les résultats atteints sont très encourageants et incitent déjà le RADI et le CERAP à continuer sur d'autres questions relatives au rôle de l'Argent en Politique pour une vie politique assainies et

moralisée au Sénégal.

À l'issue de cette étude je suis tenté de proposer la formule que voici :

$$Z = (Ab - (E + F))/V$$

$$P = Zv + nd + e$$

Ici (a) est la proportion du budget national à allouer au soutien qu'il faut accorder aux partis politiques.

B est le montant du budget de l'Etat provenant exclusivement des impôts et taxes payés par les sénégalais ou en d'autres termes sans l'aide extérieur.

E est le montant fixe qui doit être partagé entre tous les partis éligibles c'est à dire respectant un nombre de conditions dont la plupart figure dans le texte de l'étude. Il faudra un consensus pour en déterminer les limites (constitution légale, tenue régulière des instances, comptabilité crédible, siège hors de la maison du leader, participation à des élections...).. Et (e) est la part de chaque parti éligible dans E soit E/nombre de partis éligible.

F est le montant fixe qu'il faut partager aux partis en fonction du nombre de députés dont dispose chacun et ( f ) est F/120 aussi longtemps que notre Assemblée Nationale sera composée de 120 députés, (n) enfin, est pour chaque parti le nombre de députés obtenus.

V est la somme des voix valablement exprimées au cours des dernières élections (communales et rurales+législatives + présidentielles).

Z est donc égale à la valeur que percevra tout parti pour chaque bulletin de vote enregistré lors des trois dernières élections nationales.

Si donc le revenu fiscal de l'Etat est de 600 milliards et si l'assemblée décide que 0,5 % doit être dévolu au financement des partis, il y aura 3 milliards. Au Mali le montant est égal à 0,25%.

Et si pour chaque député élu un montant de 1200 000 cfa (soit 144 millions pour 120 députés) est prévu par an comme subvention à son parti. Si 300 millions représentent le montant alloué à tous les partis éligibles (en règle).

La formule s'exécutera ainsi :  $(0,005 * 600 \text{ md} = 3\text{md}$ .

$3\text{md} - 0,144 - 0,300 = 2.566.000.000$ .

Supposons que les Sénégalais ayant valablement voté aux présidentielles, aux législatives et aux communales soient respectivement de 1.600.000, 1300.000 et 1.100.000.  $V = 4000 \text{ 000}$

$Z = 2566 \text{ 000 000} / 4.000.000 = 641,5$  francs par électeur dans chacune des élections nationales.

Si malgré nos 70 partis seuls 30 sont en règle nous aurons 10.000.000 pour chaque parti en règle.

Cette méthode permet à chaque parti de pouvoir calculer ses droits immédiatement après la publication des résultats.

Par exemple si mon parti le XYZ a pu avoir les scores suivants : Présidentielles 60.000 voix, Législatives 100.000 voix et au communales 40.000 voix et si j'ai pu faire élire 10 députés de mon parti ma part sera chaque année de :

$Z_v = 641,5 * 200.000 = 128.000.000$  cfa

$N_d = 10 * 1.200.000 = 12.000.000$

$e = 300.000.000 / 30 = 10.000.000$

La part de mon parti serait donc de  $128 + 12 + 10 = 150$  millions.

Toutes ces variables sont des outils stratégiques à la disposition des autorités politiques qui peuvent les utiliser en fonction de l'intérêt général comme il se doit.

Par exemple si nous disions que  $V$  représente, non pas les bulletins exprimés mais la totalité des personnes en âge de voter au moment de chacun des 3 scrutins le montant  $Z$  deviendrait beaucoup plus petit. Ce serait une façon d'inciter les partis à encourager leurs militants et sympathisants à s'inscrire sur le fichier électoral ce qui leur permettrait d'augmenter leur part. En effet si pour 11.000.000 d'habitants il y a 7.000.000 d'électeurs mais seulement 3.000.000 inscrits au fichier électoral plus de la moitié des sommes prévues ne sera pas distribuée même si tout le monde votait. Et un parti comme le mien ne gagnerait plus que :  $2.566.000.000 / 21.000.000$  pour chaque vote soit :  $122,2 \text{ cfa} * 200.000 = 24.440.000 \text{ cfa} + 10 + 12 = 46.440.000$ .

Mon parti a donc intérêt à avoir plus de monde inscrit au fichier électoral et il fera des efforts pour que ses électeurs se déplacent pour aller voter.

Par contre si nous nous basons seulement sur les bulletins exprimés  $Z$  est grand et il l'est encore plus si peu d'électeurs se déplacent pour aller voter.

D'autres paramètres peuvent jouer. Si par exemple un gouvernement veut privilégier la décentralisation et augmenter l'intérêt des partis pour les élections locales il peut ajouter un montant spécifique pour les conseillers en décrétant que pour chaque conseiller un parti peut recevoir par an 50 000 frs donc pour 20 000 conseillers élus cela fait 1 milliard. Il est possible dans ce cas d'aller jusqu'à supprimer l'incitation pour les députés.

Il est aussi possible de multiplier  $Z$  par un paramètre accordant une valeur différente aux bulletins des 3 scrutins nationaux en privilégiant celui qui serait considéré comme le plus important. Ainsi si nous disons que dans le cas précédant chaque bulletin valait 1 le total faisait 3 bulletins, mais nous pouvons aussi dire que le bulletin des locales vaut 1,5 puis les législatives 0,6 puisque les députés jusqu'à présent n'ont fait que ce que veut le président et les bulletins présidentiels 0,9 puisqu'après tout c'est tout le pouvoir exécutif qui en dépend.

Notre formule de répartition par parti deviendrait donc ainsi différenciée :

$$Z = 0,9 PZ + 0,6 LZ + 1,5 MZ + nf + e$$

Toutes les autres variables restant inchangées

$P$  = nombre de voix aux présidentielles,

$L$  = nombre de voix aux législatives

$M$  = nombre de voix aux municipales et rurales.

Le XYZ aurait dans ces conditions pour ses bulletins obtenus au lieu de 128 millions :

$60.000 * 641,5 * 0,9 = 23.083.200$  pour les  $P$

$100.000 * 641,5 * 0,6 = 38.490.000$  pour les  $L$

$40.000 * 641,5 * 1,5 = 38.490.000$  pour les communales et rurales. Soit au total :

100.063.200 frs. Mon parti perdra près de 28 millions pour avoir privilégié les législatives au détriment des communales. Une inversion des scores entre ces deux scrutins aurait donné :

23.083.200 pour les Présidentielles

$100 \text{ 000} * 641,5 * 1,5 = 96.225.000$

$40.000 * 641,5 * 0,6 = 15.396.000$ .

Soit au total : 134.704.200 donc un gain annuel de 34 millions de plus.

Pourquoi ces variables et ces paramètres, d'où les sortons nous vous le comprendrez aisément en prenant connaissance des résultats de l'étude. Vous verrez aussi que certains pays utilisent des méthodes plus sophistiquées et il vous appartiendra de juger de leur pertinence quant au contexte sénégalais.

Pour nous cette étude méritait d'être menée et nous réitérons nos remerciements à tous ceux qui y ont contribué : NDI pour nous avoir choisi, le CERAP, le gouvernement pour toute la disponibilité, les partis, la société civile, les populations et last but not least le personnel du RADI qui s'est dépensé sans compter pour ce résultat.

**Mazide Ndiaye Président du RADI**

## PREFACE NDI

Les partis politiques jouent un rôle essentiel dans la démocratie. Ils cumulent des intérêts divers, offrent une structure pour la participation politique et formulent des options politiques sur des questions d'importance nationale. Afin d'accomplir ces tâches, les partis politiques ont besoin d'argent pour : mobiliser les sympathisants pendant les campagnes et entre les élections ; établir et maintenir des bureaux et des structures administratives ; mener des recherches sur des thèmes et des politiques ; et communiquer avec leurs membres et le public.

Une série de scandales politiques à travers le monde nous a permis de ne pas oublier que l'argent peut aussi être utilisé pour distordre le processus politique. Ces scandales ont soulevé des questions sur le pouvoir de l'argent d'influencer les résultats politiques et de permettre de remporter des contrats publics, voire même d'obtenir l'immunité judiciaire. Dans certains cas, les décisions internes aux partis, telles que les procédures de nomination aux postes publics et dans le parti sont déterminées par l'argent au lieu d'un processus transparent et démocratique. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, des inquiétudes persistent quant au lien entre la corruption et les pratiques de financement des partis. Certaines pratiques de financement des partis peuvent aussi noyer les voix des plus pauvres, minant l'un des concepts centraux de la démocratie : le principe d'un individu, une voix. Lorsque l'argent joue un rôle si déterminant en politique, la confiance du public dans le processus politique est érodée et les politiques en faveur des intérêts des membres les plus vulnérables de la société s'en trouvent réduites.

Dans les démocraties anciennes, les représentants des partis politiques, les groupes civiques et les élus soucieux du besoin de réforme ont cherché à résoudre ce problème majeur de diverses manières. Avec le retour de la démocratie multipartite en Afrique, de nombreux Etats ont rejoint la communauté des pays prêts à s'attaquer à la question épineuse de la corruption et du financement des partis. Tandis que certains pays sur le continent ont prévu le financement public des partis dans leur constitution adoptée

dans les années quatre-vingt-dix, d'autres espèrent maintenant introduire les subventions publiques afin d'atténuer le rôle des riches et des grandes entreprises, et de diminuer la dépendance des partis vis-à-vis des sources de financement illégitimes ou illégales. Quelques pays ont essayé le financement public et cherchent maintenant d'autres moyens de compenser les limites de leur système actuel en améliorant la transparence du financement privé, en examinant le mode d'inscription et de gestion de leurs partis et en encourageant fortement les partis à renforcer la démocratie interne.

En plus des efforts propres aux pays, les organismes régionaux du continent reconnaissent de plus en plus le besoin de trouver des solutions appropriées à l'impact négatif de l'argent en politique. L'article 10 de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption demande aux pays signataires de garantir la transparence du financement des partis. Dans un récent rapport – *L'Afrique sur la voie de la bonne gouvernance* – la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique ([www.uneca.org](http://www.uneca.org)) lance un appel pour des mesures visant à empêcher les partis politiques africains d'être « pris en otage par les riches et les puissants ». En travaillant à ces buts, l'Afrique espère profiter des succès et des échecs d'autres régions et surtout tirer les leçons des efforts de réforme entrepris sur le continent.

L'Institut National Démocrate pour les Affaires Internationales (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement et le développement de la démocratie à travers le monde. Faisant appel à un réseau mondial d'experts volontaires, le NDI fournit une assistance pratique aux leaders politiques et dirigeants de la société civile qui agissent en vue d'asseoir les valeurs, pratiques et institutions démocratiques dans leurs pays. Le NDI collabore avec les démocrates partout dans le monde en vue de promouvoir l'action des organisations politiques et civiles, favoriser la tenue d'élections libres et encourager la participation des citoyens à la vie publique, la transparence et la responsabilité en matière de gestion gouvernementale.

En février 2003, et avec le financement du *Department for International Development* du Royaume Uni, le NDI a lancé un programme visant à appuyer les efforts africains de sensibilisation sur les questions de financement politique et afin de créer un certain élan pour la réforme. Dans le cadre de l'Initiative sur le financement des partis politiques en Afrique (IFPPA), NDI a mené une étude sur les pratiques de financement des partis politiques dans 22 pays à travers le monde et a soutenu les efforts de groupes civiques au Ghana, au Kenya, au Sénégal et en Afrique du Sud afin de sensibiliser le public au besoin d'un système de financement des partis politiques transparent et responsabilisé et dans le but de promouvoir des réformes appropriées au contexte des pays respectifs.

Les résultats de l'APPFI mettent en évidence les points suivants :

- mauvaise perception des partis politiques et malentendu généralisé quant à leur rôle dans plusieurs démocraties émergentes en Afrique. Cette situation a des conséquences sur la capacité des partis à recueillir des fonds auprès de la base et sur les attentes des électeurs vis-à-vis des politiciens. Elle indique une crise plus étendue des partis politiques dans les pays concernés ;
- forte corrélation entre ces problèmes et des faiblesses plus générales dans des domaines tels que la démocratie interne,

la gestion, l'élaboration et la diffusion de messages au sein des partis ;

- importance de renforcer l'engagement vis-à-vis de la réforme parmi les partis politiques et dans le monde des affaires ;
- efficacité plus sensible du financement public lorsque ce dernier est introduit dans le cadre d'un ensemble plus large de réformes (par exemple, divulgation des sources de financement privé, inscription correcte des partis politiques et lois visant à réduire les abus des ressources de l'Etat) conçu afin de rendre les partis politiques plus responsables et transparents vis-à-vis de leurs membres et du grand public ; et
- besoin d'une application adéquate des lois sur le financement des partis par l'intermédiaire d'agences indépendantes et suffisamment financées, ainsi que de la surveillance et de la publication d'informations par la société civile et les médias.

Le NDI espère que les leçons tirées de l'étude des 22 pays et des quatre projets pilotes vont alimenter les efforts de réforme à travers le continent.

## INTRODUCTION

La démocratie sénégalaise a souvent été citée comme une référence en Afrique ; mais aujourd'hui, l'achat de consciences, de cartes d'électeurs ou de soutien devient une pratique de plus en plus récurrente. Ce qui risque, si on n'y prend garde de la miner malgré les progrès réalisés pour sa consolidation. En effet, outre les questions sur le processus électoral (refonte du fichier électoral, la création d'une Commission Electorale Nationale Autonome (CENA),...), il est urgent d'orienter la recherche et la réflexion sur le rôle et l'usage de l'argent dans le champ politique.

Dans les efforts pour le renforcement des acquis démocratiques, il est devenu incontournable pour la société civile et la classe politique de réfléchir sur les voies et moyens qui permettraient de moraliser et d'assainir le jeu politique. C'est dans cet ordre d'idée que se situe l'étude sur le financement des partis politiques réalisée par le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI).

Le RADI a été consulté puis sélectionné par National Democratic Institut (NDI) pour la réalisation de l'étude au Sénégal ; cette sélection découle de la longue expérience d'interaction du RADI avec aussi bien la classe politique que la société civile.

Des études sur cette thématique ont été entreprises dont celle du Professeur El Hadj Mbodj commanditée par le Président Abdou DIOUF ( Chef d'Etat du Sénégal de 1981 à 2000) , mais elles n'ont pas touché tous les acteurs de la société sénégalaise, particulièrement, la population.

Le National Democratic Institute (NDI) a mené une étude sur les cadres juridiques et les pratiques de financement des campagnes dans une vingtaine de pays. Il appuie aussi dans le cadre du même projet financé par DFID, sur la même thématique et dans la même période, des organisations de la société civile locale dans quatre pays à savoir le Ghana, le Kenya, l'Afrique du Sud et le Sénégal, dans la promotion d'un débat profond et fécond sur le financement des partis politiques en Afrique.

L'étude dont les résultats sont présentés dans ce

document s'inscrit en droite ligne de la vision du RADI qui, depuis plusieurs années, a pris des initiatives concrètes et a participé à toutes les actions populaires pour la consolidation de la démocratie au Sénégal. Parmi celles-ci, on peut citer l'audit du fichier électoral (janvier 2000 et mars 2002), le colloque sur les réformes institutionnelles imminentes au Sénégal (mai 2000), la lutte contre les violences politiques (octobre – novembre 2003), etc.

Le RADI a donc présenté au NDI le projet qui lui semblait conforme aux préoccupations du peuple sénégalais tout en constituant un outil d'analyse susceptible d'influer positivement sur la consolidation des acquis démocratiques.

Le RADI a invité les Organisations de la société civile et les partis politiques qui ont, à cet effet, constitué un cadre de réflexion et de concertation à cette fin. Ce cadre dénommé Cercle d'Etude et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP) a piloté ce travail.

Ce projet a pour objectif de conduire une étude participative et consensuelle, rassembler la documentation et les opinions qui pourraient baliser les voies et moyens pouvant déboucher sur un système équitable et opérationnel de financement des partis politiques au Sénégal. Ses objectifs spécifiques sont de :

- Recueillir l'opinion et la perception des populations sur la question du financement des partis politiques et les conscientiser sur les aspects positifs et négatifs du financement des partis par des fonds publics et/ou privés.
- Conforter la capacité de plaider des organisations de la société civile pour exiger une plus grande transparence dans le champ politique.
- Etudier les contraintes financières et matérielles qui entravent une participation effective des partis politiques dans la construction démocratique.
- Appréhender l'origine et l'usage de l'argent utilisé par les partis politiques en

période électorale et dans leurs activités courantes (assistance aux militants, financement d'activités récréatives, formation des militants, etc.). Evaluer l'impact des fonds publics sur les chances des partis politiques à conquérir ou à conserver le pouvoir.

- Procéder à une recherche documentaire sur les lois et règlements relatifs au financement des partis politiques et faire des recommandations en vue de leur amélioration et/ou adaptation au contexte actuel de la démocratie sénégalaise et des enjeux politiques en cours et à venir.

Il s'est agi à travers cette étude de lancer un débat national sur le rôle de l'argent en politique. Dans cette perspective, les textes (juridiques ou non) relatifs à la gestion transparente des activités politiques ont été visités. C'est pourquoi, des expériences en matière de financement des partis politiques ont été recueillies en Afrique et ailleurs.

Ce travail permet de jauger la perception et l'opinion des populations, des acteurs de la société civile et de la classe politique sur le système de financement qui serait le plus opérationnel dans le contexte économique, social, politique, culturel, ... du Sénégal. C'est dans cette logique qu'une enquête a été réalisée auprès des populations ; des concertations ont aussi été menées auprès des acteurs politiques et des organisations de la société civile. Cette étude permettra sans doute d'éclairer les décideurs pour un système de financement public dans la ligne des souhaits exprimés par les populations, par les acteurs de la classe politique et de la société civile.

Il convient, dans le souci de bien restituer les éléments de l'étude sur le financement des partis politiques, de présenter au préalable le cadre méthodologique, soubassement de ce travail avant d'exposer, les avis recueillis auprès des acteurs ciblés et, enfin, la synthèse documentaire portant sur la pratique du financement public dans divers pays.

## CHAPITRE I : CADRE METHODOLOGIQUE ET DEMARCHE DE L' ETUDE

L'enquête auprès des populations et les concertations avec la classe politique et la société civile constituent des étapes très importantes dans la mise en œuvre de l'étude. Leur importance tient principalement au fait qu'elles ont permis de recueillir l'opinion des cibles sur le rôle de l'argent en politique. Ceci est d'autant plus vrai que si un financement public était retenu, l'argent du citoyen serait alloué aux partis politiques et son usage devrait se faire dans le respect des règles de bonne gestion et de transparence.

### A. Approche méthodologique

L'approche méthodologique suivie pour la réalisation de l'étude est décrite comme suit :

#### A.1. Echantillonnage.

Pour chacun des segments d'acteurs, nous avons procédé de la manière ci-après pour fixer un échantillon avec lequel nous avons travaillé, en vue d'arriver aux résultats présentés dans ce document.

##### 1.1.1. Population

La première phase de la préparation de l'enquête a été marquée par la tenue d'un focus group. Il s'agit d'un échantillon de vingt personnes choisies dans trois tranches d'âge (jeunes, adulte, 3<sup>ième</sup> âge), de localités différentes (centre ville, banlieue), de structures différentes, de niveaux d'instruction, de culture, de statut social, d'implication dans la vie socio - politique... différents (intellectuels, illettrés, militant(e)s et non militant(e)s des partis....).

Concernant l'enquête auprès des populations, il s'agit d'un sondage pour jauger l'opinion de la population sénégalaise sur les questions relatives au financement des partis politiques. Il a fallu d'abord fixer la taille de l'échantillon de cette population en partant de critères objectifs : le budget du projet, le nombre d'enquêteurs que ce budget permet de recruter (25 personnes), la durée de l'enquête sur le terrain (10 jours) et le nombre de personnes qu'un enquêteur peut raisonnablement interroger en une journée (04 personnes). Cet exercice a permis de fixer la

taille de l'échantillon à 700 personnes.

Les Statistiques électorales, obtenues au niveau de la Direction de l'Autonomisation des Fichiers (DAF) du Ministère de l'Intérieur, ont été exploitées pour déterminer le poids électoral des différentes régions du Sénégal. Ces statistiques indiquent les populations en âge de voter et inscrites sur les listes électorales. Elles sont donc supposées s'intéresser aux questions politiques, objet de l'étude. Le poids de la population électorale de chaque région appliqué, sur la taille de l'échantillon, a permis de déterminer la population totale ciblée dans la région. C'est ainsi que :

Dakar avec 745.371 inscrits sur une population électorale de 2.280.018, représente 32.5% de la taille de l'échantillon soit 227 personnes à enquêter dans la région de Dakar.

Thiès avec 389.970 inscrits, représente 17% de la taille de l'échantillon, soit 119 personnes.

Kaolack avec 309.675 inscrits sur une population électorale de 2.280.018, représente 13.5% de la taille de l'échantillon soit 94 personnes.

Saint-Louis avec 204.832 d'inscrits sur une population électorale de 2.280.018, représente 9% de la taille de l'échantillon soit 63 personnes. Etc.

Une fois la population à enquêter par région déterminée, les données démographiques issues de l'Enquête Sénégalaise Auprès des Ménages de 2000 (ESAM II), ont été utilisées pour faire le profilage de la population à enquêter dans chaque région. Les pourcentages fournis par ces données démographiques sont relatifs au sexe (homme, femme), à l'âge (jeunes, adultes, 3<sup>ième</sup> âge), à la localité (zones urbaines, rurales), à la catégorie socio-professionnelle (agriculteurs/éleveurs, ouvriers, ménagères, cadres de la fonction publique et du secteur privé, élèves/étudiants, chômeurs,...). Elles ont été pondérées à la taille de l'échantillon de la région.

C'est ainsi que la taille de l'échantillon pour Dakar, qui est de 227, a été éclatée pour

déterminer : en fonction du sexe : le nombre d'hommes et de femmes ; en fonction de l'âge : le nombre de jeunes d'adultes et de personnes âgées ; en fonction de la catégorie socio-professionnelle : le nombre d'agriculteurs, de ménagères, d'ouvriers, de cadres, d'étudiants/élèves, de chômeurs,..... De la sorte, l'échantillon total de 700 personnes est réparti suivant les critères de sexe, d'âge, de localité et de catégorie socio-professionnelle.

### A.1.2. Régions

Pour les onze régions que compte le pays, il a fallu établir des critères pour sélectionner celles où l'enquête sera réalisée, dans la mesure où il ne s'agit pas de faire une enquête dans toutes les régions, mais sur un échantillon représentatif. Huit régions ont été ciblées sur la base des critères suivants :

- l'histoire politique de la région ;
- le poids électoral de la région ;
- l'engouement des populations de la région, pour les questions politiques ;
- la position centrale, périphérique ou enclavée de la région ;
- la situation de pauvreté pouvant traduire une forte demande sociale et démocratique ;
- l'étendue de la superficie.

Les huit régions choisies sur la base de ces critères sont les suivantes :

- Saint-Louis et Dakar : la première est l'ancienne capitale politique du Sénégal pendant la période coloniale et la seconde est l'actuelle capitale politique et économique. Toutes les deux sont toujours des bastions politiques qui ont connu et qui connaissent encore de grands noms d'hommes politiques ayant marqué l'histoire politique du Sénégal. Ces deux régions brillent de par le nombre d'organisations politiques qui y sont présentes, l'intérêt et l'engouement de leurs populations pour les questions politiques.
- Thiès, du fait de son histoire politique eu égard aux travailleurs de la région des chemins de fer d'où l'ancienne appellation de « capitale du rail ». Diverses

tensions politiques s'y sont déroulées pendant la période coloniale (la bataille des cheminots face aux colons) et s'y déroulent encore (violences survenues lors des campagnes électorales de 1988 et de 2000). Il s'y ajoute l'intérêt et l'engouement pour les questions politiques en fonction de l'histoire politique teintée de la culture de militantisme.

- Kaolack vaste région du centre qui regroupait, à l'époque, les anciens royaumes du Sine et du Saloum, qui a vu naître sous ses flancs la région de Fatick. Ce fait a beaucoup milité en faveur de Kaolack au lieu de Fatick lorsqu'il s'est agi de choisir une région du centre. Incontournable pôle commercial, il est resté longtemps le bassin arachidier, et a joué un rôle important dans l'éveil des consciences politiques au Sénégal. La culture du « saloum-saloum » est la recherche de voies et moyens pour atteindre des gains élevés d'où sa volonté d'être impliqué dans les sphères de prise de décision sur le plan politique.
- Ziguinchor, région du Sud qui a joué un rôle politique important dans la quête de l'indépendance du pays avec l'héroïne Aline Sitoé Diatta. C'est une région qui contribue beaucoup aux efforts de développement économique grâce à ces énormes ressources agricoles, forestières, hydriques,...
- D'importantes revendications politiques sont menées dans la région de Ziguinchor ces vingt dernières années et l'on tente de réinstaurer la paix dans cette région. Dans cette phase de restauration de la paix et de la concorde nationale, la région de Ziguinchor mérite d'être retenue.
- Kolda, nouvelle région enclavée à fort rassemblement ethnique, issue du démembrement de Ziguinchor, la pauvreté et la pandémie du SIDA qui y sévissent, font de cette région un lieu d'expression d'une forte demande sociale. Région frontalière avec la Guinée Conakry et la Guinée Bissau, la présence de Sédhiou, ancienne capitale de la

Casamance, Kolda est une région importante à intégrer à l'étude.

- Tambacounda : Très vaste région considérée comme un « désert politique » en raison du manque de moyens logistiques des partis politiques pour y assurer une présence et une activité efficace. Totalement périphérique et rassemblant plusieurs groupes ethniques, la région de Tambacounda, couvrant 30% du territoire national avec une très faible densité démographique (08 hbts/Km2), méritait d'être prise en compte.
- Matam : région nouvellement créée, elle a une forte tradition politique animée par une population autochtone très attachée à sa culture.

Pour l'enquête proprement dite, la méthode des quotas a été utilisée. En effet, il n'existe pas au Sénégal, une liste des ménages permettant de faire un tirage au sort des personnes avec leur adresse exacte. Les populations cibles sont recherchées sur le terrain, par les enquêteurs, sur la base du profil exact de cette population tel que défini dans l'échantillonnage. Les superviseurs ont vérifié, sur la base d'un échantillon tiré au hasard des questionnaires déjà remplis. Cette vérification porte sur l'identité et le profil de la personne interrogée par l'enquêteur.

#### A.1.3. Acteurs de la classe politique

Pour les acteurs politiques, des concertations ont eu lieu, et non une enquête proprement parlée. Les acteurs rencontrés se sont exprimés au nom des partis qu'ils représentaient. Pour préparer les rencontres avec les organisations politiques et celles de la société civile, une technique de « groupage » a été faite sur la base de critères objectifs que sont : la représentativité, la participation aux élections et la possibilité d'entrer en contact avec le parti. Ces critères objectifs ont permis un groupage où l'on retrouve des partis :

- établis depuis très longtemps,
- qui ont pris part aux élections comme ceux qui n'y ont pas participé,
- représentés à l'assemblée nationale et/ou dans les collectivités locales.

Ces critères ne sont pas nécessairement cumulatifs, ils nous ont permis d'affiner la segmentation.

C'est sur cette base que quarante partis ont été ciblés en fonction du temps prévu pour les concertations avec la classe politique (deux mois) et du nombre de partis qu'il est raisonnablement possible de rencontrer dans une semaine (04 partis par semaine).

#### A.1.4. Acteurs de la société civile

Pour la société civile, la technique du « groupage » a été aussi utilisée sur la base des catégories d'organisations, à savoir :

- Organisations de défense des droits humains,
- ONG de développement,
- Organisations paysannes,
- Organisations de commerçants,
- Organisations de femmes,
- Organisations de jeunesse,
- Organisations syndicales (travailleurs, patrons),
- ONG actives dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Au total quarante (40) OSC ont été ciblées pour les concertations avec la société civile.

#### A.2. Focus group : hypothèses de l'étude, préparation du questionnaire et des guides d'entretien



Un focus group a été organisé à Dakar pour avoir une meilleure compréhension de ce que le citoyen lambda pense des questions relatives au financement des partis politiques au Sénégal. Les résultats issus du focus group ont permis de construire des hypothèses qui ont été utilisées dans l'élaboration du questionnaire de l'enquête et des guides d'entretien avec la classe politique

et la société civile. Ces hypothèses sont :

- il y a un secret dans le financement des partis politiques au Sénégal.
- les partis politiques doivent être financés dans une démocratie.
- les populations acceptent de contribuer au financement des partis politiques.
- les activités politiques qui ont un rôle républicain et/ou un intérêt national méritent d'être financées.
- le choix des partis politiques au financement public et la répartition des fonds se font sur la base d'un certain nombre de critères pré-établis.

### **A.3. Communication**

Le volet communication a accompagné la réalisation de l'étude dans ses différentes phases. La correspondance par courrier (postal, électronique), l'animation et la vulgarisation au niveau des organes de presse et notamment des radios constituent le principal moteur du volet communication.

Les concertations et l'enquête ont été préparées et accompagnées par la correspondance entre le Secrétariat et les différents acteurs cibles.

Ensuite, des émissions radiodiffusées ont été organisées pour informer, sensibiliser et conscientiser les populations sur le projet (origine, objectifs, axes d'interventions, partenaires, approche, durée,...); sur les concepts, la légitimité, la légalité et les modalités d'un financement public des partis politiques dans le monde ; sur la transparence, l'opacité qu'il y a dans les sources de financement des partis politiques,... Ces débats radiodiffusés animés par des membres du CERAP issus de la société civile ont été diffusés au niveau de quelques radios privées et communautaires.

Après l'obtention des résultats issus de l'enquête et des concertations avec les acteurs politiques et de la société civile,... des émissions radiodiffusées ont été réalisées à travers des débats contradictoires entre acteurs politiques de différentes sensibilités ou de différents camps ; entre acteurs de la classe politique et de la société civile,... pour vulgariser les résultats, les analyser, les interpréter,....

### **A.4. Restitution**

La restitution de l'opinion des acteurs constitue une partie importante de l'approche méthodologique de l'étude. Deux types de restitution ont eu lieu dans la mise en œuvre de l'étude.

Dans un premier temps, chaque parti, avec lequel un entretien a eu lieu reçoit, les comptes rendus élaborés à partir des notes prises au cours des concertations avec ses dirigeants. Le renvoi de ces comptes rendus aux acteurs politiques concernés a pour souci de :

- donner à chaque parti l'occasion de vérifier et préciser son opinion en procédant à la correction sur le contenu du compte rendu ou d'en confirmer les termes.
- faire amender leur contenu par les acteurs politiques qui ont donné l'opinion et la position de leur parti,
- permettre à notre équipe de demander des précisions ou poser des questions sur des parties de l'entretien dont les réponses ont été, évasives, peu claires, éventuellement mal comprises ou omises.

La deuxième restitution, plus complète et plus élargie, porte sur les résultats provisoires des différents volets de l'étude. Elle porte aussi sur des questionnements dont l'importance mérite une réflexion et des discussions plus poussées. Ces thèmes portent sur :

- le financement privé des partis politiques (participation des populations) ;
- la légitimité, les modalités et l'impact d'un financement public sur la démocratie (construction de la démocratie) ;
- la corruption, la transhumance dans le jeu politique (transparence dans la vie politique) ;
- la démocratie interne dans les partis et l'organisation dans le champ politique (contrôle citoyen et bonne gouvernance).

### **B. Démarche**

Il s'agit pour le RADI de mettre en place un système qui puisse construire un partenariat entre les adversaires politiques et société civile afin

qu'à chaque étape de la recherche la discussion puisse permettre d'avoir la même analyse de constat réalisé. C'est ainsi, qu'une compréhension partagée des résultats fondés sur une analyse commune pouvait déboucher sur un consensus politique sur le sujet. Pour éviter que les résultats ne soient considérés que comme une opinion du RADI ou du NDI, il fallait mettre en place une structure indépendante composée autant que possible avec une représentation de divers courants d'opinions pour piloter avec nous la recherche.

La démarche adoptée pour la réalisation de l'étude s'articule autour de neuf (09) points.

### ***B.1. Mise en place du CERAP et du secrétariat***

C'est en avril 2004, que le RADI et le NDI ont lancé l'Initiative sur le Financement des Partis Politiques au Sénégal. Le démarrage du projet a eu lieu en présence de la Chargée de Programme de NDI. Cette dernière a participé aux premières réunions pour la mise en place du comité de pilotage qui comprend des acteurs de la classe politique (partis de l'opposition et partis de la mouvance présidentielle) et de la société civile (ONG de développement, Syndicats, Organisations de défense des droits humains, Organisation de femmes,...). Ce comité, dénommé Coalition dans un premier temps et CERAP par la suite, constitue le cadre qui a accompagné l'étude dans son suivi, son orientation et sa bonne marche. La mission et le rôle assignés à ce comité sont de servir de cadre de réflexion et de veiller sur les questions d'éthique liées à l'utilisation de l'argent sur l'arène politique, d'où son appellation de « Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique », en acronyme, CERAP.

Le CERAP a élaboré son programme de discussion et défini ses règles internes de fonctionnement. Des réunions mensuelles ont été programmées, avec la possibilité de tenir des séances extraordinaires en cas de besoin. Le CERAP a créé en son sein les sous comités suivants : sous-comité technique et scientifique, sous-comité politique et sous-comité communication. Chaque sous-comité dispose des compétences requises pour répondre à des questions spécifiques et précises. Ils rendent compte au CERAP qui a, en définitive, le pouvoir de validation.

C'est ainsi que les documents de travail de l'étude (méthodologie de l'enquête, questionnaire, guides d'entretien, plan d'analyse des résultats de l'enquête, la synthèse de la recherche documentaire) ont été soumis au CERAP pour amendement et validation.

Le secrétariat comprend le Chef de Projet, le Coordonnateur de programme, les Assistants, la responsable du programme Réseau et Société civile du RADI, la secrétaire et le chauffeur.

Le CERAP a facilité et accompagné toutes les rencontres avec la classe politique et la société civile. Les différentes Directions du RADI ont aussi donné au Secrétariat leurs contributions appréciables tant du point de vue scientifique, technique que pédagogique.

### ***B.2. Définition du thème central de l'étude***

L'étude sur le financement des partis politiques étant un domaine vaste, le Secrétariat, la Chargée de Programme de NDI et le CERAP ont défini un thème spécifique à cette fin. En effet, il fallait prendre en considération, dans la formulation du thème :

- l'avis des populations, de la société civile et des partis sur le financement de la vie politique
- l'origine et l'usage de l'argent en politique.

De ces propositions et après plusieurs concertations le thème finalement retenu est :

***«Quel financement pour les partis politiques ? Pour quelles activités et selon quelles modalités ? Opinion des populations et des acteurs de la classe politique et de la société civile».***

### ***B.3. Collaboration avec le gouvernement et avec NDI***

Dès le début du projet, le RADI a écrit au Ministre de l'Intérieur pour l'informer du démarrage d'une étude sur le financement des partis politiques au Sénégal et solliciter la collaboration de ses différents services. Une réponse encourageante fut reçue du Ministre qui a demandé aux services de son département d'apporter leur collaboration au RADI. C'est ainsi que le Secrétariat a bénéficié de l'appui de la DAPS (loi sur les partis politiques, la liste des partis politiques légalement constitués) et de la DAF (Statistiques électorales).

La Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) du Ministère des Finances a été sollicitée à plusieurs reprises pour l'obtention de données statistiques relatives à la démographie.

Ces données ont été utilisées dans l'échantillonnage de la population cible de l'enquête notamment la répartition de celle-ci par sexe, par tranche d'âge, par localité et par catégorie socio-professionnelle. Le NDI a soutenu le projet sur le plan de la réflexion concernant les différentes phases de l'étude et pour la documentation. Il a facilité les échanges entre les organisations africaines qui réalisent la même étude au Ghana, au Kenya et en Afrique du Sud par la diffusion d'un bulletin et par l'organisation d'une conférence des partenaires tenue en août 2004, à Accra (Ghana).

#### ***B.4. Enquête auprès des populations***

La réalisation de l'enquête auprès des populations a suivi un long processus qui a enregistré la participation de plusieurs structures/organisations et du CERAP.

##### *B.4.1. Recherche de données statistiques pour la définition de l'échantillon*

Pour la constitution de l'échantillon de l'enquête, le CERAP a demandé au Secrétariat de travailler à deux niveaux :

- La collecte des statistiques électorales détenues par la DAF (fichier des personnes inscrites sur les listes électorales de 2000) pour cerner toutes les données relatives à la population électorale notamment son poids par région et sa répartition par sexe et par âge.
- La consultation des données démographiques de la population totale du Sénégal, sur la base du dernier recensement de 2000, répartie selon l'âge, le sexe, la localité, la catégorie socio-professionnelle,... a permis de déterminer le profil exact de l'échantillon.

Les deux démarches ont abouti à la définition, à la répartition et au profilage de l'échantillon au niveau des régions où l'enquête a été menée.

##### **B.4.2. Organisation d'un focus group**

Pour cerner la compréhension des populations sur le financement, d'origines diverses, des partis politiques et préparer le questionnaire de l'enquête, un focus group a été organisé à Dakar le 10 juillet 2004. Le focus group a réuni vingt personnes des deux sexes, d'âges différents, de profils et de structures différents. La séance de travail qui a duré une journée devait apporter des réponses claires aux questions suivantes :

- Faut-il financer les partis politiques au Sénégal ?
- Quelles sont les activités politiques qui méritent d'être financées ? Avec quelles ressources et comment ?

Les réponses recueillies sur ces questions ont permis au Secrétariat de préparer le questionnaire de l'enquête qui a été présenté au CERAP pour amendement et approbation. Le questionnaire adopté par le CERAP a été testé lors de la formation des enquêteurs. En effet chaque enquêteur a eu pendant sa formation à l'utiliser dans son quartier de résidence pour interroger au moins 3 personnes et noter les questions qui pouvaient avoir des ambiguïtés ou dont la traduction dans une langue nationale pouvait induire en erreur. Le questionnaire a ensuite été corrigé en conséquence puis codifié pour l'informatisation.

##### *B.4.3. Formation des enquêteurs et des superviseurs*

La formation des enquêteurs et des superviseurs, organisée à Dakar les 07 et 08 septembre 2004, fait partie des étapes préparatoires de l'enquête. Son objectif était de donner aux enquêteurs et aux superviseurs les informations sur le projet (objectifs, axes d'intervention, approche,...) le contenu du questionnaire et les techniques d'enquêtes. Toutes les interrogations posées dans le questionnaire ont été examinées avec les enquêteurs pour s'accorder sur : la formulation, le contenu, le sens, la traduction en langues nationales de chaque question.

Ensuite les techniques d'enquête, les pièges à éviter dans l'administration d'un questionnaire,... ont été étudiées avec les enquêteurs et les superviseurs. Avant la fin de la formation, deux équipes d'enquêteurs ont fait une simulation.

#### *B.4.4. Information et sensibilisation des populations cibles*

Deux jours avant le démarrage de l'enquête, un message lu dans quatre (04) langues nationales a été diffusé vingt fois, sur les ondes de la Radio Télévision Sénégalaise. Ce message avait pour but d'informer les populations sur les objectifs du projet et de l'enquête, sur l'importance et la nécessité de la participation des citoyens à cette étude, dont la finalité est de contribuer au renforcement des acquis démocratiques.

#### *B.4.5. Administration du questionnaire*

L'enquête a eu lieu dans les régions choisies du 11 au 27 septembre 2004. Elle a été réalisée par des équipes constituées au niveau des antennes du RADI implantées dans les régions de Dakar, Thiès, Saint Louis et Kaolack. Pour les régions de Kolda, Matam, Tambacounda et Ziguinchor, les antennes de l'ACAPES et de l'UDEN, membres du CERAP, ont réalisé l'enquête.

La supervision de l'enquête a été confiée aux responsables des ces trois Organisations (RADI, ACAPES, UDEN) qui ont rassemblé et vérifié les questionnaires remplis avant de les acheminer à Dakar.

#### *B.4.6. Traitement et analyse des données de l'enquête*

Pour procéder au dépouillement des questionnaires, l'Informaticien, sur la demande du CERAP et du Secrétariat, a recensé les différents types de réponses possibles. Ensuite, le nombre de fois que chaque réponse est apparue dans les questionnaires a été noté. C'est par la suite que la saisie des données a été faite dans le Cabinet de l'Informaticien où les résultats issus des tableaux statistiques ont été analysés suivant un plan proposé par le CERAP.

Dans le plan d'analyse, les questions clés ci-après sont prises en compte :

- Quelles sont les sources de financement des partis politiques ?
- Faut-il financer les partis politiques ?
- Que faut-il financer dans les activités des partis politiques ?
- Quels sont les types de financement pour les partis politiques ?
- Quels sont les critères d'éligibilité des partis à un financement public éventuel

pour les partis ?

- Quels sont les critères pour la répartition de ce financement public entre les partis éligibles ?
- Quelle est la disponibilité des militants et des sympathisants à financer eux-mêmes leur parti ?

Les réponses recueillies par rapport à ces hypothèses sont ensuite combinées aux différentes variables relatives au profil de la population à savoir : l'âge, le sexe, la localité, la catégorie socio-professionnelle, l'appartenance ou non à un parti. Ainsi l'opinion de la population enquêtée, suivant les différentes variables, est reflétée dans un rapport qui contient tous les tableaux statistiques établis à partir des données de l'enquête (voir annexe 3).

#### ***B.5. Concertations avec les acteurs politiques***

Avec les acteurs politiques, l'idée de départ était de rencontrer un éventail très large de partis et, fort de cela, les coalitions étaient ciblées. Des correspondances furent ainsi envoyées aux Coordonnateurs des coalitions et des visites effectuées auprès d'eux. Mais malheureusement ça n'a pas réussi car, il était impossible de recevoir leur réponse et/ou leur accord. C'est pourquoi, le CERAP a recommandé au Secrétariat de préparer des concertations individuelles avec les partis.

Avant le démarrage des rencontres avec les partis, un guide d'entretien a été élaboré. Ce guide pose la problématique du financement des partis politiques au Sénégal. Il comporte une dizaine de thèmes : rôle de l'argent dans le jeu politique ; opportunité (le moment est-il bien choisi quand notre pays fait encore partie des Pays Pauvres Très Endettés, légitimité (que font les partis pour le peuple pour justifier que l'argent des contribuables leur soit attribué ?)

d'un financement des partis au Sénégal ; sources de financement des partis ; type de financement opérationnel au Sénégal ; facteurs économiques, sociaux, politiques etc. qui rendraient difficile la prise en charge publique des activités des partis ; critères d'éligibilité des partis ; à la gestion et le contrôle,.....

Ce guide, amendé et validé par le CERAP a été

envoyé aux partis politiques en même temps que les lettres de demande de rendez-vous adressées aux Leaders des partis pour leur permettre de préparer la rencontre. Les concertations ont été menées par des délégations comprenant des membres du Secrétariat et dirigées par un représentant du CERAP.

Les rencontres ont eu lieu, pour la plupart, dans les sièges des partis, au domicile ou au bureau du Leader du parti et, pour certaines, au siège du RADI. Dans l'ensemble, les délégations du RADI et du CERAP ont rencontré trente trois (33) partis politiques dans la période du 12 juillet au 11 octobre 2004.

Tous les comptes rendus des concertations avec les partis ont été retournés aux responsables qui ont reçu les délégations, pour leur permettre de les amender ou d'apporter des clarifications sur des questions mal comprises ou omises.

### ***B.6. Concertations avec les acteurs de la société civile***

Pour la société civile, la même démarche a été suivie, à savoir : envoyer les correspondances pour les demandes de rendez-vous accompagnées du guide d'entretien, organiser les concertations avec les responsables des Organisations de la société civile. Il convient de noter que le guide d'entretien avec la société civile comporte des questions abordant la transparence dans le jeu politique, le rôle de la société civile dans la mise en œuvre d'un financement des partis politiques, le contrôle citoyen,...

Comme pour les partis politiques, les délégations qui ont rencontré les acteurs de la société civile ont été dès fois dirigées par un membre du CERAP. Ces délégations ont pu rencontrer trente quatre (34) organisations de la société civile dans la période du 17 septembre au 18 octobre 2004.

### ***B.7. Animation et sensibilisation***

Pour la mise en œuvre de l'étude, le Secrétariat a adopté une stratégie d'animation et de sensibilisation des populations, sur le projet, notamment : ses objectifs, ses activités, ses résultats, mais aussi sur des thèmes concernant l'objet de l'étude. C'est ainsi que plusieurs débats ont eu lieu à travers les Organes de Presse de la place (Sud FM, RFM, Envi FM, RTS,

Walfadjri, Oxy Jeunes....). Ces émissions qui ont porté sur différents thèmes (pourquoi l'étude sur le financement des partis politiques, est-elle légitime de financer les partis politiques ? Quelles sont les modalités de financement des partis politiques à travers le monde ?...) ont été réalisées dans deux langues (français et ouolof) et rediffusées plusieurs fois.

Après la sortie des résultats provisoires, des débats contradictoires sur des thèmes portant sur le rôle de l'argent en politique, sur l'utilisation de l'argent du contribuable à des fins politiques,... ont réuni des acteurs politiques de sensibilités différentes ou de camps différents ou entre acteurs de la classe politique et acteurs de la société civile. Ces débats ont permis aussi la vulgarisation des résultats de l'étude.

### ***B.8. Recherche documentaire***

Le volet recherche documentaire a démarré dès le début du projet. Il en constitue une composante importante dans la mesure où les informations et les données issues de la recherche ont permis d'avoir une meilleure connaissance des textes juridiques ou non, des articles relatifs au financement des partis politiques dans le monde et une imprégnation des expériences qui existent ailleurs en matière de financement des partis politiques.

La recherche a été menée dans les Centres de Recherche et de documentation, les bibliothèques, les Archives Nationales et du Ministère de l'Intérieur. Une recherche à travers Internet, dans les revues spécialisées et dans la presse nationale et internationale a été menée tout au long de l'étude. Toute la documentation trouvée dans ces différents domaines a été étudiée, classée par thème et par pays, présentée dans un document qui contient tous les éléments utiles issus de la recherche.

La synthèse a fait ressortir toutes les informations trouvées, sous une forme thématique. La perspective avec cette approche était d'avoir une compilation des résultats de la recherche dans les domaines ci-après :

- 1) Le contenu du concept de financement des partis politiques à travers le monde : le financement privé (fonds propres du parti, autres fonds privés) et le

- financement public direct et indirect.
- 2) La réglementation du financement des partis politiques : légitimité, légalité.
  - 3) La réglementation des contributions : dons autorisés ou interdits, plafonnement des dons.
  - 3) La réglementation des dépenses de campagnes électorales : allocation de fonds publics, répartition de ces fonds, remboursement des dépenses électorales par l'Etat.
  - 4) La transparence en matière de financement des partis politiques.
  - 5) Le contrôle et les sanctions dans la gestion des partis politiques.
  - 6) Les expériences existantes en matière de financement public des partis politiques en Afrique (Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, mali, Maroc, Tunisie), dans les pays occidentaux (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Russie) et en Asie (Japon, Taïwan,...).

### ***B.9. Restitution des résultats provisoires et de l'état de l'opinion des acteurs cibles***

A la fin des différentes activités énoncées ci-dessus, un séminaire de restitution a été organisé ; il a réuni cent vingt (120) participants représentant des partis politiques, la Société Civile, les Institutions (Haut Conseil de l'Audiovisuel, Commission Cellulaire pour la Commission Electorale Nationale Autonome, Universités etc.), le Gouvernement, la presse nationale et internationale. La Chargée de Programme de NDI et le Président de la CENI du Burkina Faso ont pris part au Séminaire.

La première journée des travaux était consacrée à la présentation du cadre méthodologique, des résultats provisoires de l'enquête auprès des populations, des concertations avec les partis politiques, des entretiens avec la Société Civile, et de la synthèse de la recherche documentaire.

L'assemblée a validé la démarche méthodologique retenue, en accord avec les précautions scientifiques prises. Cependant, quelques améliorations de forme et de fond souhaitées ont été suggérées la démarche méthodologique, notamment au niveau de la présentation et de non la prise en compte des structures politiques qui bien que statutairement différents des partis, leur sont proches.

Le deuxième temps fort du Séminaire a été consacré aux panels et à la présentation de quelques expériences africaines.

Le panel a porté sur les thèmes ci-après :

Le premier thème traité par le Professeur Monsieur Ismaïla Madior Fall, a porté sur « la légitimité, les modalités et les impacts du financement des partis politiques sur la démocratie ».

Le second thème portant sur « la transparence, la corruption et la transhumance » traité par Monsieur Mouhamadou Mbodj, Coordonnateur général du Forum Civil.

Le troisième thème sur « la démocratie interne dans les partis politiques, organisation du champ politique au Sénégal », présenté par Monsieur Seydou Guèye, membre du CERAP.

La deuxième journée du Séminaire a été consacrée aux travaux d'atelier qui ont porté sur les thèmes suivants :

- Légitimité et conditionnalité du Financement des Partis Politiques,
- Modalités du Financement publique des Partis Politiques,
- Financement privé des Partis Politiques,
- Intérêt des Partis Politiques pour le citoyen lambda.



## CHAPITRE II : OPINION DE LA POPULATION, DE LA CLASSE POLITIQUE ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'opinion de ces différents acteurs sera analysé à travers quatre (4) points : (A) l'enjeu du rapport entre l'argent et la politique ; (B) la légitimité et l'opportunité du financement des partis politiques ; (C) le type de financement et les activités politiques à financer et enfin (D) la mise œuvre du financement public des partis politiques.

### A. Enjeux du rapport entre l'argent et la politique

#### A.1. Le rapport entre Argent et Politique

La population de même que les acteurs politiques sont unanimes pour reconnaître que l'argent joue un rôle très important en politique. Il est le nerf de la guerre comme on a l'habitude de dire. En effet, l'argent a pris une ampleur telle que sa présence dans le champ politique à amener certains à se poser des questions. Les partis politiques rencontrés dans le cadre de cette étude admettent que l'utilisation de l'argent dans la politique est généralement abusive, ce qui biaise le jeu politique. L'on constate que l'argent est utilisé pour acheter des consciences ou des voix, un phénomène qui est favorisé par la présence de certains facteurs que sont le faible degré d'information et de conscientisation des populations, la pauvreté, ... En effet, les victimes de cette situation peuvent être très sensibles à la corruption.

D'ailleurs, 78% des Organisations de la Société Civile rencontrées pensent que le rapport entre l'argent et la politique a pris de l'ampleur ces dernières années avec les conditions de vie difficiles des populations. 50% de ces organisations donnent une place déterminante à l'argent dans le processus de conquête du pouvoir et étayent leur assertion par le fait que les militants n'ont plus de conviction politique et ne s'intéressent qu'à leurs intérêts personnels, tels « des militants alimentaires ». Ils sont rares aujourd'hui, ceux ou celles qui font de la politique pour satisfaire, en priorité, les besoins des autres.

Ces rapports ambigus que la politique entretient avec l'argent ont amené les Organisations de la Société Civile (OSC) à demander leur

assainissement. En effet 48 % d'entre elles déclarent que les rapports entre l'argent et la politique méritent d'être clarifiés par une réglementation ou une législation précise. Ces rapports peuvent emprunter des voies douteuses, telles que les tentatives de manipulation, les retours d'ascenseur etc... Il faut veiller, disent-elles, à ce que l'argent serve en politique le bien collectif, les causes nobles et raye les déséquilibres politiques fondés uniquement sur l'inégalité de richesse. C'est à partir de ce moment seulement que l'argent peut servir l'intérêt général en politique.

Dans cette perspective, le professeur El Hadji Mbodj considère, dans son étude sur le financement des partis politiques que « les rapports entre l'argent et la politique dans les démocraties sont traditionnellement placés sous le seau de la confidentialité ». Monsieur Mbodj dit par ailleurs que « si l'argent dans la politique peut apparaître comme une réponse aux exigences démocratiques, il doit néanmoins être régulé de manière à ne pas déboucher sur une perversion des mœurs ».

#### A.2. La corruption et la transhumance

Le financement des partis politiques utilisé à d'autres fins, peut aboutir à la corruption. Cette corruption qui se manifeste souvent par l'achat de conscience, de voix, de cartes peut aboutir à une remise en cause d'un des principes fondamentaux de la démocratie à savoir : « une personne, une voie ». La corruption est encore plus grave quand elle vient des hautes sphères de l'Etat ou d'un parti au pouvoir. Il en est de même si les victimes sont de hauts fonctionnaires de l'Etat ou de grands responsables politiques. En effet sept (07) sénégalais sur dix (10) pensent que le secret qui entoure l'usage de l'argent en politique présente un danger pour la démocratie et qu'il existe bien un lien entre le financement des activités politiques et la corruption.

Ils sont huit (08) sur dix (10) à affirmer ne pas savoir exactement d'où provient l'argent utilisé par les partis politiques et suggèrent, par conséquent, une limitation des dépenses électorales.

Enfin, ils sont 96% à penser que le niveau de la corruption en politique est très élevé, alors que 75% d'entre eux affirment qu'il existe un lien entre celle-ci et la transhumance politique. En d'autres termes les  $\frac{3}{4}$  de la population pensent que ceux qui quittent leur parti pour rejoindre le parti au pouvoir sont motivés par l'argent.

Les partis politiques sont à plus de 50% d'avis que l'utilisation des moyens de l'Etat et les passations de marchés publics constituent, en fait, le lieu de prédilection de la corruption.

Quand aux organisations de la société civile rencontrées dans le cadre de l'étude, 80% d'entre elles pensent que le niveau élevé atteint par la corruption et la transhumance, dans nos Etats sous développés, est à lier directement au manque de transparence dans le champ politique.

La corruption selon ces dernières est accentuée par la pauvreté. Les formes de corruption révélées par les acteurs de la société civile sont quasiment les mêmes que celles apparues dans les entretiens avec les acteurs politiques. Il s'agit des passations de marchés publics, de l'achat de voix, de consciences, des menaces et intimidations par la pression fiscale et autres mesures d'humiliation....

Les organisations de la société civile pensent à 20% que les rackets des entreprises étatiques effectués par le parti au pouvoir ont permis de financer l'organisation de grands meetings politiques et de recruter des militants très influents politiquement. Les rencontres avec les organisations de la société civile ont montré que 35% d'entre elles ont déclaré que le manque de transparence dans le champ politique est dû aussi bien à la corruption qu'à la transhumance en ce sens que celle-ci ne peut être dissociée de celle-la.

La transhumance politique qui consiste pour un militant à quitter son parti pour rejoindre une autre formation politique généralement au

pouvoir (ou dont les chances d'y accéder à court terme sont évidentes) est un phénomène assez particulier au Sénégal d'après les observateurs. Présente dans le champ politique depuis très longtemps, elle a pris une grande ampleur ces dernières années. Considérée comme un acte négatif en soit, la transhumance est assimilée à une forme de corruption. Certains partis la qualifient même de « prostitution politique ». Interrogés sur les causes de la transhumance, 70%, des partis politiques ont répondu qu'elle est souvent motivée par l'appât du gain, par des intérêts personnels. Elle est souvent liée à une intimidation ou à des craintes de poursuites judiciaires.

La transhumance a pour conséquence le culte de l'impunité dans la mesure où les auteurs de mauvaise gestion échappent à toute poursuite judiciaire dès qu'ils rejoignent le parti au pouvoir. Le phénomène décrédibilise ainsi fortement les partis politiques du fait de l'existence de pratiques qui dénotent dans la plupart des cas, un manque de conviction politique ou de courant idéologique.

La question est alors de savoir si un financement public des partis politiques contribuerait à éradiquer, sinon atténuer la corruption et la transhumance. Et pourquoi dans nos pays de tels fléaux sont banalisés et même institutionnalisés et que l'impunité est l'un des stimulants ? Doit-on parler de perte de valeurs ou de manque de conviction idéologique, ... ?

A ces questions, les partis politiques rencontrés ont proposé un certain nombre de solutions :

- Ils ont d'abord considéré qu'il fallait rendre opérationnelles les dispositions permettant de lutter contre la transhumance des députés. En effet tout député qui change de parti perd légalement son mandat au Sénégal. Il



s'agit d'étendre cette disposition à toute fonction électorale notamment aux conseillers locaux (municipaux et ruraux) et en procédant à leur application effective.

- Ils ont proposé de supprimer ou de limiter les fonds politiques alloués à des institutions, comme la présidence ou l'assemblée nationale, parce que leur existence favorise la corruption et en conséquence la transhumance.
- Cependant, c'est sur l'éducation des militants que les partis politiques et la société civile ont le plus insisté. En effet il faut assurer aux militants une solide formation en leur inculquant une culture politique qui puisse les mettre à l'abri de certains comportements peu compatibles avec la déontologie politique.
- Les conditions de vie précaires et l'état de pauvreté des populations constituent également un facteur favorisant la transhumance, la corruption, l'achat de conscience... A ce titre, il est souvent revenu dans les entretiens avec les partis politiques des adages sénégalais qui disent «kou ambe sa sankhal ambe sa soutoura » (celui qui détient tes ressources détient ta dignité), ou encore «Balla ngaye goré da ngay gore thi dara» (on ne peut être magnanime que si l'on s'appuie soi-même sur quelque chose ou quelqu'un), en d'autres termes : «on est toujours redevable à son mentor »

Le séminaire de restitution a fait ressortir que la corruption est plus visible à trois niveaux à savoir : l'instrumentalisation des ressources et des moyens de l'Etat, le financement du parti au pouvoir par les entreprises publiques, la connivence avec certains Etats étrangers...

En définitive, il y a une nécessité d'assainir les rapports que l'argent entretient avec la politique, par la moralisation de celle-ci afin de consolider le progrès démocratique. Il faut alors veiller à organiser une plus grande transparence dans le financement des partis politiques notamment dans ses sources et dans son contrôle.

### **A.3. La transparence dans le financement des partis**

La transparence financière a été analysée aussi

bien du point de vue des sources de financement des partis que du respect de certaines règles et procédures en matière de gestion financière des activités politiques.

#### *A.3.1. Sur les sources de financement des partis politiques*

L'enquête auprès des populations a révélé que huit (08) sénégalais sur dix (10) affirment ne pas savoir d'où provient l'argent utilisé par les partis politiques. Quant aux acteurs politiques, ils ont été très évasifs ou peu coopératifs lorsqu'ils ont été interrogés sur les sources de financement de leur parti. D'ailleurs ne dit-on pas souvent « dans les partis politiques, le secret entoure l'argent ».

L'étude a néanmoins montré que les sources de financement des partis politiques sont nombreuses et variées. Il y a les sources internes (cotisations des membres, ventes des cartes, dons et legs, manifestations pour la collecte de fonds,...), les subventions de l'Etat. Il y a aussi les sources extérieures (contribution des militants ou sympathisants vivant à l'étranger, soutiens de partis étrangers alliés, dans les pays où ils sont tolérés,...). Pour ce qui concerne les partis politiques rencontrés, tous affirment tirer leurs fonds de sources internes dont la principale reste incontestablement l'apport du leader qui à lui seul peut assurer entre 60% et 90% des dépenses du parti. D'ailleurs 54% des partis rencontrés admettent que cet apport du Leader constitue l'essentiel de leur budget. Cette prépondérance du leader pose le problème de la démocratie interne au sein des partis.

En effet pour de nombreux leaders, le parti qu'ils dirigent ne fonctionne que grâce à eux. Par conséquent, les décisions au sein de ces formations politiques sont souvent prises selon le bon vouloir du Leader.

Dès lors, le rôle et la place du leader dans le parti sont ressentis à tel point que certains n'hésitent plus à dire que «dans notre parti, il y a une seule constante qui est le secrétaire général et que les autres sont des variables».

Une telle conception explique l'inamovibilité du leader qui fait de ce dernier le seul et unique candidat du parti pour la conquête ou la conservation du pouvoir.

C'est ainsi qu'au Sénégal, la plupart des partis politiques n'ont jamais changé de candidat depuis leur création. C'est la même personne qui est proposée comme tête de liste lorsqu'il s'agit d'élections législatives et c'est aussi elle qui est investie lors d'élections présidentielles.

Des partis ont cependant révélé que l'essentiel de leurs ressources proviennent des cotisations. Sur les 21% ayant donné cette information, plus de la moitié sont des partis qui se réclament de la gauche, réputés être très militants et très organisés.

L'insuffisance des cotisations comme sources de financement est partagée par tous les partis politiques rencontrés. Si l'on admet que dans toute association, les cotisations doivent constituer la principale source de revenu, il devient alors nécessaire de se demander pourquoi les militants de partis ne cotisent que peu ou pas ? En effet, il est ressorti de l'enquête auprès des populations que 35,8% des sénégalais seulement participent au financement des partis politiques alors que l'échantillon comprenait une majorité (56,5%) de personnes qui se déclarent militants. Cela démontre que beaucoup de militants ne contribuent pas au financement de leur parti. Ce faible taux de participation est peut être dû au fait que les populations font de moins en moins confiance aux hommes politiques, mais il s'explique aussi et surtout par la précarité des revenus de la majorité de la population.

L'examen de ces données selon la structure par sexe des populations interrogées montre une égale disponibilité des hommes et des femmes (36%) à contribuer au financement des activités politiques. Par contre, on note qu'en ce qui concerne l'âge, la disponibilité à contribuer est plus grande chez les personnes âgées (48%), contre 41% chez les adultes et 30% seulement chez les jeunes). L'explication peut venir du fait que, c'est chez les jeunes et les adultes, dans une moindre mesure, que l'on trouve également les plus fortes proportions de non militants et de chercheurs d'emploi.

De même ce sont les agriculteurs la catégorie la plus engagée politiquement : 72,7%. Cependant 42% seulement confirment leur disponibilité à participer au financement de leurs partis. On peut aussi en déduire que sur 72 militants 30 ne

veulent ou ne peuvent pas cotiser. Ils sont suivis par les ouvriers et par les cadres du secteur public et privé dont 35% contribuent.

Enfin, il est intéressant de constater que parmi les 252 personnes qui se déclarent prêtes à contribuer au financement des partis, 227 sont des militants soit 90%. Pour l'ensemble des 398 militants de l'échantillon 227 participent financièrement aux activités de leur parti soit 56,7%. Ce qui se situe largement au dessus de la moyenne générale de l'échantillon (36%) et surtout du pourcentage de contributions des non militants qui participent financièrement à l'activité des partis, soit 8%. Il faut aussi ajouter que les partis ont quelque chose à rectifier dans leur système de collecte des contributions car si 90 % des militants se déclarent disposés à participer financièrement alors que 56,7 % seulement participent effectivement, il y a de l'inefficacité dans la collecte des contributions des membres.

Quant aux acteurs de la société civile, 50% considèrent que le manque de transparence interne est principalement dû au secret qui entoure l'argent en politique. Le jeu démocratique ne peut être transparent car, l'origine des fonds utilisés par les hommes politiques est quasi-secrète, présumant un financement occulte dans la mesure où le produit des cotisations, de la vente des cartes de membres etc. reste très insuffisant pour supporter les frais liés au fonctionnement du parti et à ses activités électorales.



De l'avis de 19% des acteurs de la société civile, la principale source de financement des partis viendrait des fonds acquis par le leader. Ils affirment que la plupart des militants des partis

politiques ne cotisent pas. Le plus souvent ces militants désirent même que leur parti ou leader les prennent en charge durant l'organisation d'activités politiques.

Ce qui explique que les renouvellements des instances de base se font la plupart du temps suivant la volonté du chef de parti. Pour ces mêmes 19%, un financement du leader et/ou des cadres qui gravitent autour de lui, introduit des rapports de soumission, de subordination, de dépendance, incompatibles avec un engagement démocratique dès lors que le parti est financé par un seul individu. Il y a suppression de toute forme d'égalité en termes de prise de décision, de responsabilité au sein du parti.

La principale préoccupation à ce niveau est de savoir pourquoi beaucoup de militants ne cotisent pas et comptent même sur les leaders et les cadres qui l'entourent pour contribuer durant les cérémonies dites familiales et religieuses.

Concernant les ressources extérieures, la moitié des acteurs de la société civile pense que la plupart des partis politiques dépendent de la solidarité internationale. Selon eux « les grands

partis ne peuvent exister sans financement privé extérieur». Ces mêmes acteurs soutiennent que face à l'énormité des dépenses, surtout en période électorale, et à la faible mobilisation des ressources des militants, le complément provient pour la plupart des partis de la solidarité internationale. La principale conséquence, pour ces derniers est le risque de compromettre la souveraineté nationale et l'intégrité du territoire, et de favoriser la corruption notamment par le dysfonctionnement des marchés publics et la transhumance.

D'un autre côté, aucun des acteurs politiques interrogés n'a admis recevoir des fonds de l'extérieur. Les quelques rares acteurs politiques qui l'ont admis précisent que c'était seulement à l'époque où leur parti était dans la clandestinité. Des acteurs politiques ont déclaré connaître ceux d'entre eux qui bénéficient de financement extérieur sans les citer nommément. Certes, la loi interdit aux partis politiques de recourir au financement étranger mais beaucoup d'acteurs politiques ont souligné que cette disposition fait constamment l'objet de violation .

*C'est pourquoi le professeur El Hadji Mbodj suggère de « mettre le droit en adéquation avec les faits en autorisant ou en insérant ce type de financement dans un cadre alliant transparence et égalité de traitement des partis ». Il entrevoit même la création « d'un fonds d'aide aux partis qui serait alimenté, entre autre, par les contributions des personnes physiques ou morales étrangères. » A défaut de cela, il considère que « l'Etat pourrait tenir compte de la liberté de choix des partenaires étrangers en autorisant les contributions des personnes physiques ou morales étrangères en les soumettant toutefois à un plafonnement. »*

#### *A.3.2. Sur le respect des règles et procédures comptables en matière de financement des partis*

##### - La tenue d'une comptabilité et le recours à un mandataire

Les partis politiques sont des associations privées qui fonctionnent comme toutes les autres ; ils doivent disposer, à ce titre, de ressources financières, humaines et matérielles. Etant entendu que la gestion de ces ressources nécessite le respect de certaines règles comptables, la question de la tenue d'une comptabilité régulière a été abordée dans les concertations avec les acteurs politiques. Il s'avère que plus de la moitié des partis ne tiennent pas de comptabilité régulière.

Les raisons seraient dues pour certains, à un manque de moyens pour s'attacher les services d'un comptable ; d'autres n'en voient pas la nécessité dans la mesure où le parti fonctionne au jour le jour. En outre l'Etat ne procède à

aucun contrôle. Les concertations menées avec les acteurs politiques ont révélé que seuls les partis de masse et ceux de gauche ont admis tenir une comptabilité régulière.

Quand au recours au mandataire, aucun des partis interrogés n'en dispose. Il est vrai que la loi n'en fait pas obligation, mais le recours à un mandataire participerait à plus de transparence dans les finances des partis politiques.

Pourtant dans les pays où les partis reçoivent un financement public et où les lois sont votées pour être effectivement appliquées les partis se plient de bonne grâce aux exigences de l'administration du financement des partis. Quelques exemples plus compliqués que le Sénégal :

Le système américain est très exigeant en matière de comptabilité de campagne. Celle-ci se traduit par les demandes de renseignements précis.

*En France, la législation de 1990 soumet les partis politiques et candidats à l'obligation de recourir aux services d'un mandataire financier. Ce dernier « représente le candidat auprès des tiers sur le plan de l'engagement des dépenses » de campagnes ; « il est le seul habilité à percevoir des fonds et à délivrer des reçus de dons »<sup>1</sup>.*

*Le rôle de mandataire peut être assuré par une personne physique ou par une personne morale (association de financement) qui ne doit comporter aucun candidat en son sein. Elle doit, en plus, être déclarée à la préfecture (sous préfecture) et aussi, détenir un agrément de la Commission nationale des Comptes de campagnes et Financements Politiques publié (CCFP) au journal officiel.*

*Si la possibilité de recourir à plusieurs mandataires est permise, il va autrement du recours simultané à un mandataire financier et une association de financement.*

*Le mandataire doit intervenir lors des élections générales ou partielles, des élections présidentielles, législatives, européennes, cantonales (d'au moins 9000 habitants), et communales (d'au moins 9000 habitants). Son intervention doit s'inscrire entre « l'année précédant le premier jour du mois d'élection jusqu'à la date où l'élection a été acquise ».*

*Le principe de l'unicité de compte, consacré par la loi française, veut qu'un seul compte bancaire ou postal soit ouvert pour la campagne d'un candidat.*

*Les partis politiques sont aussi soumis à l'obligation de présenter, sous peine de sanction, leur comptabilité annuelle. Celle-ci doit incorporer toutes les opérations effectuées par les structures dépendantes du parti. Le compte doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes. Elle doit enfin être présentée par un expert comptable.*

*Aux USA, les candidats sont soumis à l'obligation de déclarer leurs dépenses et ressources.*

*Au niveau fédéral, les rapports financiers détaillés des comptes de campagnes sont transmis, pour contrôle, à la Fédéral Election Commission (FEC). Par contre au niveau des Etats, les déclarations des recettes et dépenses sont déposées aux commissions bipartites.*

*Un comité électoral a la charge de gérer les contributions et dépenses du candidat. Aussi, choisit-il une banque habilitée à recevoir les fonds.*

*faites en cadences régulières.*

*Il faut ajouter que les candidats indépendants – dispensés de certaines contraintes comme le plafonnement- sont aussi soumis à l'obligation de divulguer leurs ressources et dépenses, à l'image des autres candidats bénéficiaires du financement public.*

*Au Burkina Faso, la loi n° 012-2000 soumet les partis ou candidats à l'obligation de désigner un mandataire chargé de la perception et de la gestion du financement public des campagnes électorales. En outre, les mêmes fonctions reviennent au mandataire statutaire de chaque parti en matière de financement public des activités en dehors de la période électorale.*

*De surcroît, l'organe dirigeant national du parti, ou le candidat, après avoir bénéficié des fonds publics au titre de sa campagne, est tenu d'établir un rapport financier déclaré conforme par le bénéficiaire.*

*La loi malienne du 07 juillet 2000 ne se limite pas à imposer aux partis politiques la tenue d'une comptabilité régulière, l'inventaire des biens, la justification des mouvements financiers et le dépôt annuel des comptes. En effet, elle fixe aux formations politiques un délai minimum de dix ans pour la conservation des documents et pièces comptables. Elle les oblige aussi à disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière installée au Mali.*

#### – La séparation entre les patrimoines du leader et du parti

Il est de coutume dans les démocraties modernes que le patrimoine du parti soit séparé de celui du leader. Même si la loi n'en fait pas une obligation, cette règle participe d'une bonne gouvernance financière d'un parti politique.

Mais les concertations ont révélé que très peu de partis politiques font la distinction entre leur patrimoine et celui du leader.

En effet sur les trente trois (33) partis politiques interrogés seuls 15% ont affirmé faire cette distinction ; 39% ont admis ne pas le faire et les autres sont restés sans réponse. Il est ressorti aussi des concertations avec les acteurs politiques que l'essentiel des ressources du parti viennent du leader qui devient de fait le principal bailleur du parti.

La confusion entre les deux patrimoines est telle que les partis politiques sont souvent considérés comme étant la propriété du leader.

– La présentation de comptes financiers annuels au Ministère de l'Intérieur

Contrairement aux deux premiers principes cités plus haut, la loi fait obligation aux partis politiques légalement constitués de déposer leurs comptes financiers annuels au Ministère de l'Intérieur (loi N°81- 17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques). Le constat est que très peu de partis respectent cette règle. D'ailleurs seuls 9% des partis affirment le faire, et 69% admettent ne pas en tenir compte. Le non respect de cette règle a fait l'objet d'explications diverses. La plupart des partis politiques disent ne pas le faire parce que personne ne le fait et qu'il n'y a pas de contrôle administratif dans ce sens. D'autres avancent l'argument selon lequel le parti au pouvoir est le premier à violer cette règle. Quoiqu'il en soit, le dépôt de comptes financiers ne peut avoir de sens que si l'Etat se donne les moyens de procéder à un contrôle des sources de financement des partis politiques. L'objectivité de ce contrôle soulève cependant des doutes chez certains acteurs politiques du fait que le parti au pouvoir se confond souvent avec l'Etat.

Les organisations de la société civile quant à elles sont à 40% d'avis que la non présentation de comptes financiers est une des causes du manque de transparence. Elles proposent ainsi que les partis politiques soient audités même en l'absence de financement public.

Le non respect de ces principes dénote l'absence de transparence qui caractérise les finances des partis politiques. Mais ce manque de transparence est aussi lié à l'insuffisance ou aux limites de la loi. En fait le financement des partis est une éternelle course-poursuite entre partis politiques et législation en ce sens que les partis trouvent toujours les failles de la réglementation et donc arrivent à la contourner surtout lorsque le parti au pouvoir confond de toute évidence ses moyens et ceux de l'Etat Ceci dit, une bonne réglementation sur le domaine du financement des partis politiques ne doit pas être figée. Elle doit constamment faire l'objet d'une évaluation pour s'adapter aux nouvelles contraintes du moment. Malheureusement dans les pays africains et particulièrement au Sénégal, la législation sur les partis politique évolue très peu. En fait, le seul texte de nature législative réglementant les formations politiques date de 1981 (loi N° 81-17 du 06 mai 1981 relative

aux partis politiques), modifié par la loi N° 89-36 du 12 octobre 1989. Donc depuis près de quinze ans, la législation sur les partis politiques est restée la même alors que ces derniers ont changé de forme, de fonctionnement et même de stratégie.

C'est ce qui a poussé le professeur El Hadji Mbodj a soutenir que « la loi du 6 mai 1981 est obsolète sur certains points » : elle ignore la spécialisation des juridictions suprêmes sénégalaise, entre autres.

Cependant, la loi à elle seule ne constitue pas une panacée ; il faut, pour une plus grande transparence dans le champ politique, faire aussi recours à des procédés comme la sensibilisation et l'adoption par les partis politiques d'un code d'éthique et de déontologie. Pareilles situations amènent donc à douter de la nécessité d'un financement des partis. Si l'on y ajoute les problèmes de corruption et de transhumance, la réflexion aboutit inévitablement à un questionnement sur la légitimité (pour un parti) de prétendre aux fonds publics surtout si l'éthique, la rigueur et la transparence ne sont pas dans les mœurs) et sur l'opportunité (dans un pays pauvre) du financement public des partis politiques.

## **B. Légitimité et opportunité du Financement Public des Partis Politiques**

### ***B.1. Légitimité***

La légitimité du financement public des partis politiques soulève le problème de son acceptabilité sociologique par le contribuable. Il est donc question de l'assentiment des citoyennes et des citoyens à l'idée d'une prise en charge financière des activités des partis politiques qui sont des associations privées ayant pour vocation de conquérir et d'exercer le pouvoir.

A ce niveau, c'est le contribuable qui est



interpellé car il s'agit de la définition et de l'affectation de ses impôts dont il ne décide pas mais sur lesquels il doit avoir un droit de regard.

Le citoyen est interpellé aussi en tant qu'électeur car, le financement public des partis politiques peut avoir une incidence directe ou indirecte sur l'orientation de ses choix et préférences politiques et par conséquent, le sens de l'expression de son suffrage. Ainsi qu'on le voit, la question du financement public est dans une posture paradoxale car sa légitimité est encore discutée, voire controversée. La controverse semble montrer que les partisans du financement public prennent le dessus sur ses détracteurs au regard de son effectivité.

L'un des premiers arguments contre le financement public des partis consiste à dire que si « la démocratie n'a pas de prix, elle a un coût » qui ne devrait pas inclure les charges résultant du fonctionnement des associations privées que sont les partis politiques. En effet, les adversaires du financement considèrent que le coût de la démocratie concerne le financement public des activités de la démocratie : campagnes électorales, couverture médiatique des candidats, processus électoral, abstraction faite des activités propres aux associations privées. La distinction doit être faite entre le financement public des partis et le coût de la démocratie qui incombe à la nation entière donc à l'Etat. Si on désire que les dirigeants du pays soient choisis à travers des élections il faut que des dispositions soient prises pour que celles-ci soient organisables en toute équité. Toutefois la compétition aussi a un coût que devrait prendre en charge ceux qui veulent acquérir le pouvoir. C'est donc pour assainir les compétitions électorales qu'un financement public doublé d'un contrôle des dépenses des partis est envisagé et réalisé dans certains pays.

La légitimité du financement public des partis serait indiscutable si ces derniers assumaient leur mission d'éducation, de formation et de sensibilisation des citoyens à la culture et aux bonnes pratiques liées à la citoyenneté. L'importance des fonctions liées à une mission de socialisation de la citoyenneté justifierait le financement public des partis politiques sénégalais. Mais leur vocation exclusivement électorale consistant à conquérir le pouvoir

pourvoyeur par excellence d'avantages, et à l'exercer dans le sens de l'intérêt général mais aussi dans l'intérêt de ses militants, adhérents et clients ne disqualifie-t-elle pas le parti politique à bénéficier de l'argent public. Cet argument hostile au financement public des partis politiques est conforté par les théories de la politique du ventre.

Et puis, pourquoi les professionnels de la politique, qui constituent, dans nos sociétés, des oligarchies au standing social très élevé par rapport à celui de la population en général, surtout pour ceux d'entre eux qui sont au pouvoir ou qui viennent de le quitter ou qui ont réussi dans les affaires privées et qui arrivent en politique pour satisfaire leur cursus honorum, méritent-ils le privilège de bénéficier encore des ressources publiques pour satisfaire des ambitions souvent personnelles ?

S'agissant des défenseurs du financement public, l'analyse des systèmes politiques comparés montre l'émergence tendancielle d'un courant favorable au principe du financement des partis politiques à partir des ressources publiques. Les arguments développés pour soutenir ce principe sont nombreux et consistants.

L'un des premiers arguments évoqués est que la réglementation du financement des partis politiques permet de clarifier les rapports entre l'argent et la politique qui, jusque-là étaient abordés sous le sceau de la confidentialité.

L'existence d'un système de financement public des partis permet de donner des chances de participation politique comparables pour tous les citoyens. L'idée véhiculée ici est que l'instauration d'un système de financement public met fin à l'anarchie qui règne dans ce domaine où certains partis se « débrouillent » relativement bien, alors que d'autres n'ont pas beaucoup de moyens. Ainsi, le système du financement public des partis politiques garantit la répartition des fonds publics entre les acteurs du jeu politique permettant une juste concurrence entre eux, et réduisant ainsi les influences pernicieuses des donateurs. La quintessence de l'argument des partisans du financement public est qu'il joue un rôle de « nivellement de la scène politique » et de moralisation de la vie politique.

Last but not least, la réglementation du financement des activités politiques à partir des ressources publiques permet de sortir le phénomène qui était à l'ombre du droit et de le mettre sous l'autorité de la loi. Il est dangereux en effet de fonder l'acquisition du pouvoir sur la capacité à se procurer l'argent d'une campagne électorale si aucun contrôle ne peut être fait sur l'origine (mafia, drogue, blanchiment...) de cet argent. Cela peut :

- donner plus de chance aux moins scrupuleux de la nation,
- donner plus d'importance à la richesse (qu'elle soit bien ou mal acquise) qu'aux idées les plus généreuses et les plus honnêtes.

D'ailleurs, il ressort des résultats de l'enquête réalisée dans le cadre de cette étude que, 66,1%, sont favorables à l'institution d'un système de financement public des partis politiques.

L'analyse de ces résultats selon l'âge des personnes interrogées, montre que cette position est plus affirmée chez les personnes âgées, avec 74% d'avis favorables, que chez les jeunes (18-35ans) et les adultes (36-59ans), où la proportion d'opinions favorables se situe néanmoins à un niveau élevé de 65%. L'étude de la structure par sexe révèle également que les femmes, avec 70,3% d'avis positifs contre 61,4 pour les hommes, approuvent plus ouvertement le financement public des partis politiques.

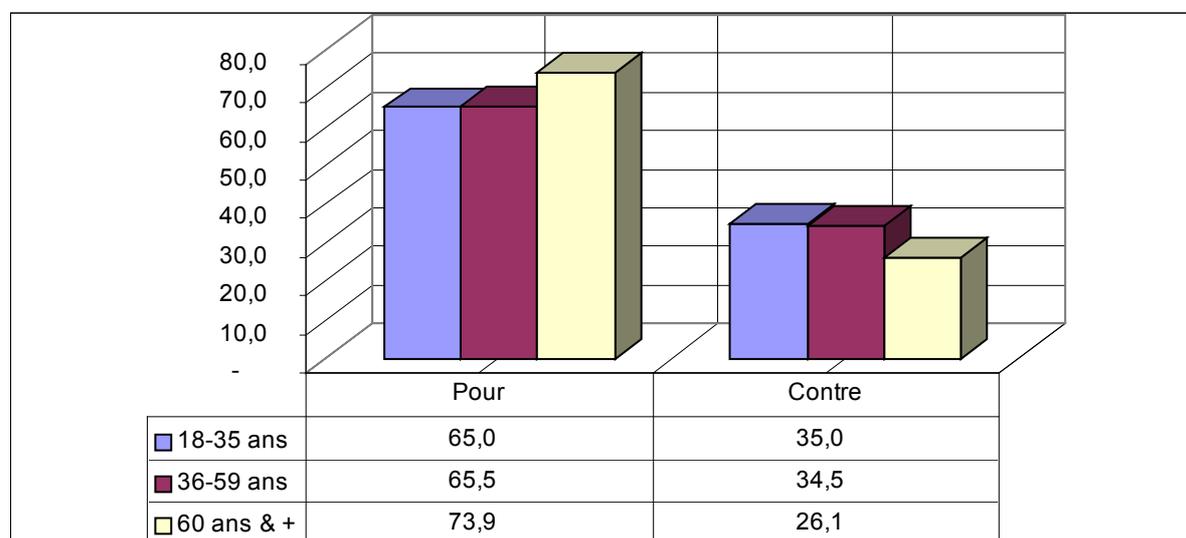
En considérant tous les autres niveaux d'analyse (région, milieu de résidence, catégorie socio-professionnelle, engagement partisan), on note que seuls les chômeurs ne semblent pas, dans leur majorité, approuver l'idée d'un financement public des partis politiques avec 42% seulement d'opinions favorables. Pour toutes les autres catégories, la proportion de réponses positives est très appréciable (entre 55% à 91% selon les segments) comme l'atteste le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Faut-il financer les partis politiques : Opinion des différents segments sociaux étudiés

	Pour (%)	Contre (%)	ensemble (%)	effectif total
<b>Par Sexe</b>				
hommes	29,4	18,5	47,9	337
femmes	36,7	15,4	52,1	367
	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>
<b>Par Age</b>				
18-35 ans	35,1	18,9	54,0	380
36-60 ans	23,7	12,5	36,2	255
plus de 60 ans	7,3	2,6	9,8	69
	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>
<b>Socio professionnelle –</b>				
agriculteur/éleveur	17,9	6,5	24,4	172
ménagère	6,5	2,8	9,4	66
ouvrier	8,9	4,4	13,4	94
cadre secteur public/privé	5,4	3,6	8,9	63
élève/étudiant	3,7	2,5	6,3	44
chômeur	1,8	2,6	4,4	31
autre	21,9	11,5	33,2	234
	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>
<b>Selon le lieu de résidence</b>				
urbain	30,4	20,6	51,0	359
périurbain	2,1	0,9	3,0	21
rural	33,6	12,4	46,0	324
	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>

<b>Par région</b>				
Dakar	18,3	14,5	32,8	231
Ziguinchor	6,0	0,5	6,5	46
Saint-Louis	6,8	2,1	8,9	63
Tambacounda	4,4	2,6	7,0	49
Kaolack	9,5	3,8	13,4	94
Thiès	10,7	6,3	16,9	119
Tamba	6,8	3,0	9,8	69
Matam	3,6	1,1	4,7	33
	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>
<b>Selon l'engagement politique</b>				
	42,0	14,5	56,5	398
	24,1	19,4	43,5	306
militant	<b>66,1</b>	<b>33,9</b>	<b>100,0</b>	<b>704</b>
non militant				

### **Proportion d'opinions «pour» et «contre» le financement des partis dans chaque classe d'âges**



On peut remarquer enfin, sauf pour les femmes, les proportions d'avis favorables les plus fortes sont généralement observées dans les catégories (régions, groupes professionnels, groupes d'âges, etc.) où il y a de forts taux de militants ou de sympathisants. Ce qui semble indiquer une certaine proportionnalité entre le degré d'engagement partisan et l'acceptation de l'idée

du financement public des partis politiques. Somme toute, la raison de ce parti pris pour un financement public des activités politiques semble surtout découler de la conviction que cela aiderait à clarifier le jeu politique. En effet, la majorité (54%) pense que cela mettrait tous les partis politiques sur le même pied d'égalité (55,4%) et leur donnerait les mêmes chances de

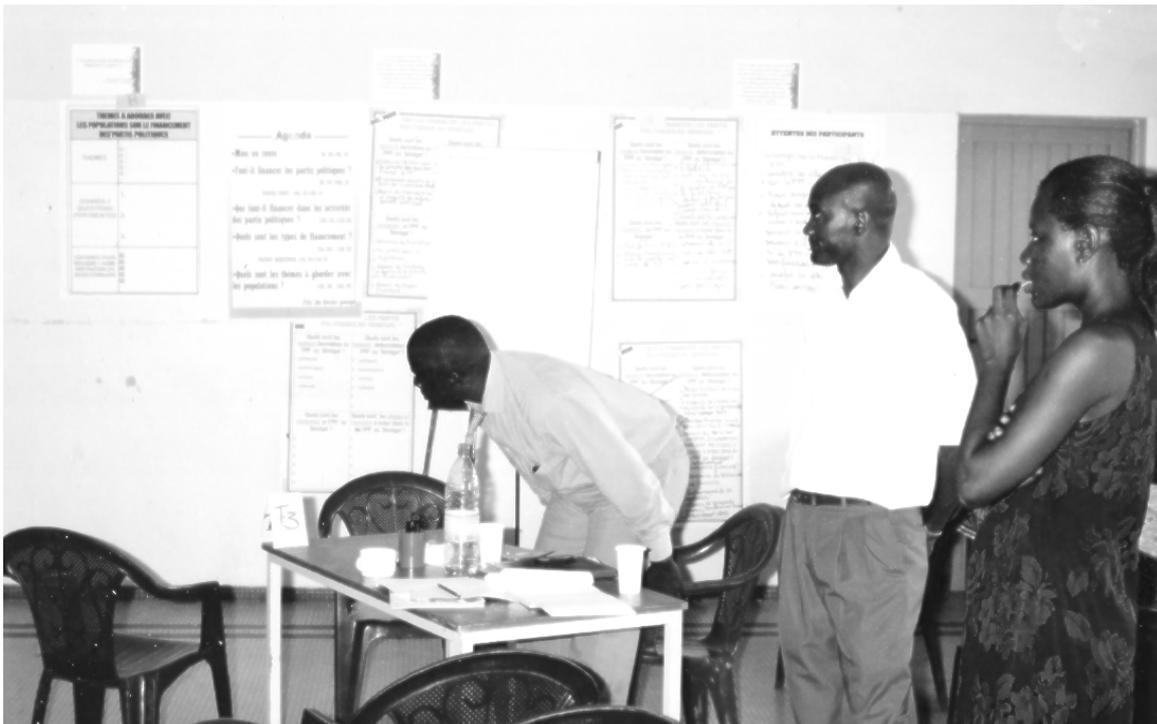
conquérir le pouvoir (53%). Un (01) sénégalais sur deux (02) pensent qu'un tel système faciliterait la promotion des projets d'éducation et de formation des partis politiques et devrait aider à renforcer les acquis démocratiques. Ils sont quatre (04) sur dix (10) à considérer que cela renforcerait la lutte contre l'usage malsain de l'argent en politique (40%).

### ***B.2. Opportunité du financement public des partis politiques au Sénégal***

La question de l'opportunité du financement est assez importante en ce sens qu'elle renseigne sur le moment que les acteurs croient être le plus indiqué pour instaurer un système de financement public des partis politiques, ainsi

que les raisons qui fondent ce système de financement.

S'agissant de la population, il faut remarquer que les sénégalais favorables à la mise en place d'un financement public des partis politiques, s'accordent à plus de 77% pour l'instauration immédiate d'un tel système. Ils sont neuf (09) personnes sur dix (10) à penser que cela doit, dans tous les cas, intervenir avant la fin du mandat de l'actuel Président de la République. Ils sont trois (03) personnes sur quatre (04), soit 77% de celles qui sont favorables au financement public, à souhaiter que le système soit instauré le plus tôt possible et bien avant les élections de 2006 ou de 2007. Cette tendance est confirmée quelle que soit la catégorie de personnes, la localité ou le milieu de résidence observé.



l'état doit financer les partis politiques		Population selon que l'état doit financer les partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle															
		Agricult/Eleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre de la fonction publique ou du secteur privé		Etudiant/Elève		Chômeur		Autre		Total	
		Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui		126	73,25	46	69,7	63	67,0	38	60,3	26	59	13	42	153	65,4	465	66,1
Non		46	26,25	20	30,3	31	33,0	25	39,7	18	41	18	58	81	34,6	239	33,9
Total		172	100	66	100	94	100	63	100	44	100	31	100	234	100	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel le problème de moment opportun est posé, les réponses apportées par les populations restent les mêmes. Elles souhaitent l'instauration immédiate d'un financement public des partis politiques. Les raisons d'un tel choix peuvent s'expliquer par le fait que les populations ne veulent pas que les moyens financiers constituent un handicap à l'exercice transparent de la démocratie dans le pays. Il y a aussi la conviction que le parti au pouvoir utilisera inévitablement les fonds et moyens publics pendant les élections.

En ce qui concerne l'opinion des partis politiques sur la question, les concertations ont montré qu'il se dégageait trois grands groupes. Ceux qui pensent qu'il est opportun et nécessaire de financer les partis politiques, ceux qui pensent le contraire et ceux qui estiment que le financement public est opportun mais qu'il doit répondre à certaines conditions.

Les résultats ont montré que 57% des partis politiques pensent qu'il est opportun d'instaurer un financement public. Ces partis avancent comme arguments, le fait qu'ils remplissent une mission de service public du fait qu'ils participent à l'expression du suffrage, à l'éducation et à la formation citoyenne. D'autre part, le financement des partis politiques par l'Etat contribuerait au renforcement de la démocratie par la réduction des inégalités entre les partis politiques. En effet il a été constaté une inégalité grandissante entre partis au pouvoir et partis de l'opposition. Les concertations avec les acteurs politiques ont aussi révélé que l'utilisation des moyens de l'Etat par le parti au pouvoir et ses alliés en est une cause. Il faut dire que de telles pratiques sont dues à une confusion totale induite par la nouvelle constitution, entre les fonctions de Chef de l'Etat et de chef de parti, entre l'administration et le parti au pouvoir.

La conséquence de cette inégalité sur le processus électoral est énorme dans la mesure où elle peut être source de contestation des résultats d'une élection. En effet, il n'est pas rare de voir les partis de l'opposition rejeter les résultats d'une élection parce qu'il y a eu des fraudes réelles ou supposées dans son organisation.

En revanche 24% des formations politiques rencontrées estiment qu'il n'est pas opportun de

financer les partis politiques à l'heure actuelle. L'inopportunité du financement s'expliquerait, selon certains, par l'existence de priorités plus immédiates que sont d'une part, le processus électoral (refonte du fichier électoral, création d'une Commission Electorale Nationale Autonome) auxquelles il faut trouver une solution définitive et d'autre part l'insuffisance des moyens pour accélérer la résolution des problèmes de la demande sociale (santé, éducation,..) qui demeure une urgence dans un pays pauvre comme le Sénégal..

Enfin, 12% des partis rencontrés pensent que le financement ne peut être envisagé que sous certaines conditions. En effet, il ne doit pas permettre à l'Etat d'assujettir les partis politiques, il ne doit pas non plus servir de moyens de règlement de compte entre le parti au pouvoir et ses adversaires. Le financement public doit être modeste, il ne doit pas être un moyen de gaspiller les deniers publics ; les partis doivent savoir que ce financement vient en appoint.

Quant aux organisations de la société civile, elles sont 53% à penser qu'il est opportun de financer les partis politiques dès lors qu'ils remplissent une mission de service public et participent à la consolidation de la démocratie... L'argumentation avancée pour l'opportunité du financement est qu'il aiderait les pouvoirs publics à lutter contre les relations financières tous azimuts qui ont pour noms: alliance contre nature, financement douteux (création d'ONG écran, partenariat financier avec des fondations et organisations internationales,...); ce qui représente un danger ou une menace pour la démocratie.

En revanche, 20% d'entre elles trouvent qu'il est inopportun de financer les partis politiques compte tenu de l'existence de priorités d'ordre économique et sociale et de la prolifération des formations politiques. Cette frange de la société civile pense que les efforts devraient plutôt aller vers la réglementation de la création des partis politiques, la mise en place d'une structure de régulation du processus électoral, l'éducation, la formation et la sensibilisation des citoyens qui constituent, selon elles, les priorités du moment.

**Tableau 3** : Opportunité du financement des partis politiques selon les acteurs

Opportunité du financement public	Population	Partis politiques	Société civile
OUI	77%	63%	53%
NON	23%	24%	20%
AUTRES PRIORITES <sup>1</sup>	-	13%	27%

### C. Type de financement et les activités politiques qui méritent d'être financées

#### C.1. Type de financement opérationnel

Le financement des partis politiques peut emprunter différentes voies : le financement public, le financement privé ou les deux à la fois.

##### C.1.2. Le financement public

Pour ce qui est du financement public direct, il n'existe pas encore au Sénégal. Le financement public direct suppose que l'Etat dégage dans son budget une enveloppe consacrée aux formations politiques, qui devra être répartie selon des conditions définies et les fonds utilisés par les partis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les populations sont à 66% favorables à l'instauration d'un financement public des partis politiques. Ceux et celles qui motivent cette opinion par un espoir de clarification du jeu politique représentent 40% de l'échantillon. Il est ressorti des recommandations du séminaire de restitution que le financement public devrait se faire sous forme de subvention, pour certains, et sous la forme de prise en charge des dépenses des partis par l'Etat, pour d'autres. Toutefois ce financement ne peut se faire qu'à la condition que les textes juridiques soient adaptés et ajustés au contexte actuel de la vie politique. Il devrait en outre y avoir la possibilité de budgétiser, d'annualiser et d'évaluer le financement public des partis politiques. Les organisations de la société civile sont 60% à penser que le financement public sous la forme de subvention en espèces ou en nature serait le plus

opérationnel dans la mesure où le financement privé est toujours dangereux et incontrôlable. Elles pensent que la politique est « la science de la gestion de la chose publique » et que les partis politiques ont une mission de service publique, par conséquent ils doivent être soutenus par l'Etat.

##### C.1.2 Le Financement privé

Quand au financement privé interne, il concerne le financement du parti par ses militants ou sympathisants (cotisations, vente des cartes, dons et legs de sympathisants nationaux, collecte des fonds par des activités génératrices de revenus,...). Ce type de financement est celui qui existe actuellement au Sénégal. Il va de soi que les partis politiques ne sont autorisés à recevoir aucun financement de l'étranger ou d'étrangers vivant au Sénégal. Ils sont obligés de trouver les moyens de leur politique tout en respectant la réglementation en vigueur.

Concernant le financement privé des partis politiques, l'enquête auprès des populations a montré que celles-ci privilégient davantage les donations et les cotisations des membres (57%) avant les contributions du secteur privé national (36%) et des étrangers vivant au Sénégal (35%).

Paradoxalement, elles sont peu nombreuses (36% seulement) à accepter de participer elles-mêmes au financement de leurs partis. Ce qui confirme le manque de ressources internes des partis. Enfin, les contributions des entreprises et des partis étrangers (29 à 30%) semblent plus acceptées que l'assistance venue des groupements politiques nationaux (24%). La faiblesse notée dans la propension du militant à contribuer au financement de son parti serait due à une crise des partis politiques qui n'ont pas pu s'adapter aux mutations de la société sénégalaise. Il s'y ajoute le fait que la plupart des partis politiques n'ont plus de profondes racines idéologiques ce qui rend les frontières entre eux très ténues. En fait, les militants n'ont pas souvent une vision claire du parti et ne sont pas aussi suffisamment informés sur son programme. Ainsi, ils assimilent le parti au leader. Une telle situation peut les conduire à ne plus être convaincus de l'utilité du parti et à ne pas contribuer à son financement. Pour sortir de cette situation, les partis devraient promouvoir le financement par les militants et repenser leurs activités génératrices de revenus.

<sup>1</sup> Autres Priorités : Refonte du fichier électoral, création d'une CENA, demande sociale (éducation, santé...)

**Tableau 4 :** Répartition de la population selon la participation au financement d'un parti politique et la catégorie socioprofessionnelle

	Agriculteurs Eleveurs		Ménagères		Ouvriers		Cadres secteur public, privé		Etudiants Elèves		Chômeurs		Autres		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Oui	72	10,2	20	2,8	33	4,7	22	3,1	4	,6	7	1,0	94	13,4	252	35,8
Non	100	14,2	46	6,5	61	8,7	41	5,8	40	5,7	24	3,4	140	19,9	452	64,2
Total	172	24,4	66	9,4	94	13,4	63	8,9	44	6,3	31	4,4	234	33,2	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 04.

Le financement privé a été proposé par seulement 21,2% des partis rencontrés. Ces partis militent en effet pour le statu quo en matière de collecte de fonds pour les activités politiques. Sur ce point, les recommandations ont porté sur le fait que le financement par les entreprises nationales est possible mais qu'il doit être limité. Cette idée ne fait toutefois pas l'unanimité.

Quand aux organisations de la société civile, elles sont 36% à proposer un financement privé.

Il faut souligner que la plupart des partis sont très réservés, voire contre le financement étranger en ce sens que seul 3% des partis

rencontrés le réclament. Les raisons de ce rejet tiennent au fait que d'une part, l'Etat n'a pas les moyens de le contrôler, d'autre part le financement étranger peut avoir des conséquences sur la stabilité et la souveraineté du pays. Cependant, il est ressorti des recommandations du séminaire de restitution que ce financement pouvait être admis si l'on étudiait les modalités pratiques de sa faisabilité. Ainsi, l'Etat pourrait par exemple mettre en place un fond pour recevoir le financement privé national et étranger et procéder ensuite à sa répartition entre les partis politiques. Ce type de financement devrait d'abord faire l'objet une étude et être ensuite entériné par une loi.

**Tableau 5 :** Type de financement selon les acteurs

Type de financement le plus opérationnel	Population	Partis Politiques	Société civile
Financement public	66%	57,5%	53%
Financement privé	-	21%	36%
Financement mixte	-	21,5%	11%

### **C.2. Activités politiques à financer**

Dans leur ensemble, les populations s'accordent sur le fait que le financement public doit d'abord aller à l'éducation citoyenne des populations (71,9%), à la formation des militants (59,1%), aux activités électorales (46,5%) et au

fonctionnement des partis (42,6%). En d'autres termes les fonds dévolus aux partis devraient surtout être utilisés pour des activités utiles aux citoyens et citoyennes, ensuite pour des activités électorales et seulement après pour le fonctionnement des partis.

Cette option est largement confirmée quelles que soit les considérations d'âge, de sexe, de groupe socio-professionnel, d'appartenance politique ou de lieu de résidence. Cependant, ces choix sont davantage observés chez les femmes (74 à 46%), chez les jeunes (76 à 45%), chez les cadres (84 à

53%) et chez les non militants de partis (75 à 39%). On remarquera également que c'est en milieu rural et dans les régions de Ziguinchor, de Matam et de Kaolack que ces activités sont plus plébiscitées.

Les activités politiques à financer	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Activités électorales	111	23,7	77	16,4	30	6,4	218	46,5
Fonctionnement des partis	103	22,0	74	15,8	23	4,9	200	42,6
Formation des militants	142	30,3	107	22,8	31	6,6	280	59,7
Education citoyenne	187	39,9	115	24,5	35	7,5	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	40	8,5	26	5,5	12	2,6	78	16,6
Autres	3	,6	6	1,3	2	,4	11	2,3

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 04

Ce résultat prouve qu'il existe un grand besoin de formation et d'informations sur les questions politiques et de citoyenneté au niveau des populations. C'est sans doute une conséquence de la recrudescence des actes et comportements inciviques qui s'installent dans tous les domaines de la vie économique et sociale du pays.

Contrairement aux populations, 45% des partis politiques souhaitent que le financement porte sur les dépenses de fonctionnement des partis. Cela s'explique par le fait que beaucoup de partis politiques au Sénégal n'ont pas de Siège national ; d'autres ont du mal à supporter les frais de fonctionnement de leur siège et/ou ne disposent pas d'ordinateur pour assurer les tâches administratives quotidiennes. Le financement des dépenses de fonctionnement pourrait aussi prendre en compte les dépenses de logistique et celles permettant au parti d'avoir une visibilité.

En outre, 30% des partis rencontrés pensent que l'Etat qui prend déjà en charge une partie de ces dépenses notamment celles relatives à la confection des documents de propagande et de vote, ainsi que la couverture médiatique des candidats etc.. devrait financer le reste des dépenses électorales (logistique, frais de participation aux commissions diverses...).

9% des partis ont trouvé que la caution est un moyen d'exclusion pour ceux qui ne peuvent la verser. Ils proposent donc qu'elle soit supprimée ou subventionnée.

Pour ce qui est des organisations de la société civile, elles sont unanimement d'accord que le financement public des partis politiques doit concerner les activités ayant pour objet le renforcement de la démocratie. Ainsi, elles sont 70% à penser que l'Etat doit financer les frais :

- de fonctionnement du parti ;
- d'éducation, de formation, d'information et de sensibilisation des militants ;
- de vulgarisation des programmes des partis.

Enfin, 25% des organisations de la société civile pensent que l'Etat doit financer l'ensemble des dépenses électorales, tandis que 5% seulement déclarent que l'Etat ne doit prendre en charge qu'une partie de ces dépenses, les partis politiques se doivent de garder leur caractère d'association privée. Ainsi l'Etat ne doit prendre en charge que les frais relatifs aux représentants des partis politiques dans les commissions électorales.

**Tableau 7 : Type d'activités politiques à financer**

Activités politiques à financer	Population	Partis politiques	Société Civile
Education citoyenne	71%	36%	41%
Formation des militants	59%	36%	41%
Activités électorales	46%	30%	25%
Fonctionnement du parti	42%	45%	32%
Programme des partis	-----	-----	25%

Après avoir exposé le type d'activités éligibles au financement considéré comme le plus souhaité, il convient maintenant d'analyser la mise en œuvre de ce financement.

#### **D. Mise en œuvre du financement des partis politiques**

A ce niveau, l'analyse portera sur les modalités du financement public des partis ainsi qu'à la gestion et au contrôle de ce financement.

##### ***D.1. Modalités du financement public des partis***

###### ***D.1.1. Critères d'éligibilité des partis***

Le financement public direct des partis politiques pose un problème de principe dans la mesure où il met en danger l'indépendance et l'égalité des formations politiques. Les Etats opèrent toujours un choix entre accorder le financement à tous les partis y compris les plus petits ou procéder à une sélection pour n'accorder le financement qu'à certains partis. C'est à ce niveau qu'interviennent les critères de choix. Si l'on considère que l'aide accordée aux partis politiques doit l'être en vertu des missions spécifiques d'intérêt général assurées par ces derniers, le financement ne sera alors accordé qu'à ceux qui y contribuent effectivement.

D'une manière générale, les populations qui se déclarent favorables à un financement public des partis politiques, sont unanimes à juger indispensable la définition de critères d'éligibilité des partis politiques à ce système. Elles considèrent également que les critères essentiels à privilégier dans ce choix sont :

- avoir une représentation à l'Assemblée nationale (35%),
- présenter un candidat à l'élection

présidentielle, avoir un siège fonctionnel (33,7%),

- être implanté dans la majeure partie des régions du pays (32%).

Cette tendance est observée, quel que soit le niveau ou le segment considéré.

Au niveau des partis politiques également, des critères ont été suggérés pour le bénéfice du financement. Ils proposent ainsi ces critères qui du reste, ne sont pas nécessairement cumulatifs :

- la participation aux élections et la représentativité à l'Assemblée Nationale (45%).
- La représentativité aux collectivités locales (24%).
- Le nombre de voix aux élections nationales (24%).
- La tenue régulière des instances statutaires du parti (21%).
- L'ancienneté du parti (12%).
- L'existence d'un programme de société 9%.

Les organisations de la société civile ont donné les mêmes critères que ceux qui ont été proposés par les partis politiques mais, à des degrés différents. Ainsi, elles ont suggéré entre autres critères :

- la participation aux élections (72%).
- La représentativité du parti (40%).

Cependant, elles sont nombreuses à penser que l'organisation d'élection test serait un excellent baromètre pour mesurer la représentativité des partis. Ainsi, 20% d'entre elles pensent que les élections présidentielles de 2007 devraient être les élections test tandis que 65% optent pour les législatives de 2006 ou même sur les prochaines élections locales.

Les organisations de la société civile considèrent que l'accent devrait être mis plus sur le nombre de voix que sur le nombre de députés pour contourner les effets du fameux « Raaw Gaddou » qui dans les élections législatives accordent la totalité des sièges du département

au parti qui a plus de voix que les autres sans pour autant avoir la majorité absolue. De même il ne faudrait pas que les partis représentés à l'assemblée se voient affectés plus de la moitié des fonds destinés aux partis politiques.

*Michael Pinto - Duschinsky, dans le site Web du Projet d'Administration et Coûts des Elections (aceprojet), propose cinq seuils d'admissibilité au financement public :*

- *Obtention d'un certain pourcentage des suffrages exprimés dans la circonscription du candidat ou des voix obtenues par le parti lors des élections générales ;*
- *Présentation des candidats à un certain nombre de sièges avant de prétendre aux fonds publics destinés à la campagne électorale ;*
- *Comptabiliser un certain nombre de sièges à l'assemblée législative ;*
- *Avoir un certain pourcentage du vote national ;*
- *Combinaison de critères : fixation d'un pourcentage minimum du vote national et un nombre minimum de sièges au niveau de l'assemblée législative.*

*Au niveau de l'Union Européenne, le rapport d'information du 29 juillet 2003 présenté par M Pierre Le Quilleret, fait apparaître dans le règlement du parlement européen et du conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens (article 5), les critères d'éligibilité au financement sur les fonds du budget général des Communautés européennes sont les suivants :*

- *Le parti européen doit établir la preuve de sa capacité juridique au niveau de l'Etat membre où il siège.*

*Il doit ensuite remplir une de ces deux conditions à savoir :*

- *Détenir une représentation, soit au Parlement européen, ou dans les parlements nationaux, ou régionaux, ou dans les assemblées régionales dans au moins un tiers des Etats membres ;*
- *Obtenir au moins 5 % des votes exprimés lors des dernières élections européennes dans au moins un tiers des Etats membres.*

*L'allocation du financement n'est pas automatique. En fait, une demande doit être introduite auprès du Parlement européen qui se prononce dans un délai de deux mois.*

#### D.1.2. Critères de répartition du financement public

Si le financement public semble accepté et si les conditions d'éligibilité sont établies, les sénégalais souhaitent néanmoins que la clé de répartition des fonds qui seront alloués tienne compte, en priorité, du nombre de voix obtenues à un scrutin (57%), du nombre de représentants dans les collectivités locales (41%) et du nombre de représentants à l'Assemblée Nationale (35,4%).

Le problème de la répartition est une question très technique, ce qui fait que beaucoup de partis n'y ont pas répondu ou ont eu à donner des réponses pas très claires. En effet seul 33% des partis y ont répondu. Parmi eux, 18% pensent que la répartition pourrait se faire sur la base

d'une combinaison de deux éléments : la représentativité du parti et le nombre de voix ; 36% veulent qu'elle se fasse sur la base du nombre de voix. Une troisième proposition a été notée, elle est une émanation de partis qui soit ne sont pas représentés à l'Assemblée Nationale, soit viennent d'être créés. Ces partis qui représentent 45% proposent qu'un montant fixe soit accordé à tous les partis légalement constitués, un autre montant pourrait être alloué en fonction d'autres critères.

Cette proposition est résumé par la formule :  $F = AX + B$ . A étant le multiplicateur, X la variante et B la constante (somme fixe allouée à tout parti légalement constitué).

Quant aux organisations de la société civile, elles sont 60% à penser que l'Etat doit allouer

des montants en fonction du poids de chaque parti ou de son score durant les dernières élections. Elles considèrent que tous les partis ne peuvent avoir le même montant. D'après elles, la meilleure clé de répartition est basée sur la formule:  $F = AX + B$ . Mais selon les avis des acteurs de la société civile, B serait un montant minimum à allouer aux partis répondant à deux critères, à savoir : la participation au moins à une élection et avoir un bon programme de formation et d'encadrement des militants.

X serait la variable de pondération en fonction du score obtenu et de la représentation nationale et locale. A étant le coefficient multiplicateur.

Une proposition assez spécifique a été faite par une organisation de la société civile

Cette proposition porte sur la construction d'une maison des partis politiques où seront logés tous les partis avec un bureau pour chacun, du matériel informatique et de sonorisation, des lignes téléphoniques, etc. pour tous les partis.



De manière plus générale Mr Michael Pinto de Duschinsky<sup>1</sup> souligne six critères pour déterminer le mode de financement des partis.

Il s'agit notamment de :

- Subvention proportionnelle aux dépenses effectuées et conditionnée à la collecte de fonds privés par le parti ou candidat ;
- Subvention conditionnée à l'acceptation par le candidat de renoncer au droit de recueillir de l'argent de sources privées pour le financement de sa campagne ;
- Allocation proportionnelle au nombre de voix obtenues lors de l'élection générale précédente ;
- Aide au prorata du nombre de sièges de chaque parti dans l'assemblée législative ;
- Versement de fonds publics proportionnellement à la représentation de chaque parti à l'assemblée législative accompagné par la disposition additionnelle stipulant que les partis appuyant le gouvernement perçoivent moins par siège que les partis de l'opposition.

La subvention peut aussi être soumise à plusieurs de ces critères.

Par ailleurs, l'article 9-1 du règlement du Conseil de l'Europe sus - nommé fixe la répartition annuelle des crédits disponibles de la manière suivante :

- a- 15 % des fonds sont répartis en parts égales entre les partis politiques européens conformément à l'article 5 du règlement du parlement européen ;
- b- 85 % sont répartis entre partis politiques qui, en plus de satisfaire les conditions de l'article 5, ont des élus aux parlements européens proportionnellement au nombre d'élus :

Subvention =  $\frac{\text{Budget Total} * 0.85 * \text{nombre de Députés Elu du parti}}{\text{Total de Députés Européens satisfaisant aux conditions}}$

Pour éviter toute dérive, l'article 9-2 prévoit un plafond. Il en résulte que le financement public accordé ne peut être supérieur à 75 % du budget d'un parti politique. Ce fait doit être prouvé par le parti intéressé. Qui plus est, le financement ne doit pas servir à alimenter directement ou indirectement des partis politiques nationaux.

La législation canadienne, par contre, prend en considération le financement des partis et celui des campagnes électorales. Il se concrétise par l'allocation trimestrielle de fonds aux partis politiques et le remboursement des dépenses électorales.

D'un côté, les partis politiques éligibles à un financement public ont droit à une allocation trimestrielle correspondant au pourcentage des votes validement exprimés qu'ils ont obtenu à l'élection générale précédant le trimestre. Le montant de l'allocation est déterminé par le produit de ces deux termes:

- 0.4275 \$ \* le nombre de votes valides obtenus à l'élection générale précédant le trimestre visé ;
- Le facteur d'ajustement à l'inflation pour le trimestre.

D'un autre côté, l'Etat intervient au niveau des campagnes électorales. Chiffré à 22,5 % avant les nouvelles réformes électorales canadiennes de 2003, le pourcentage des dépenses électorales remboursables aux partis enregistrés est fixé à 50 %. Exception est cependant faite pour les premières élections générales suivant l'entrée en vigueur du projet de loi (après le premier janvier 2004) à l'occasion desquelles le pourcentage atteint 60 % des dépenses des partis politiques.

Au Japon, tout parti ayant obtenu 5 sièges au parlement a droit à une portion du financement. En fait, Peter Ferdinand, révèle dans son article intitulé « Party funding and political corruption in East Asia » la somme de 30 milliards de JPY a été distribuée aux partis politiques admissibles au financement. Il représente le produit de la taille de la population et de 250 JPY par habitant

*L'article 32 de la loi malienne du 07 juillet 2000 régit le financement des partis politiques. Des fonds publics, dégagés à hauteur de 0,25 % des recettes fiscales, sont répartis en 3 tranches :*

*La première, un montant équivalent à 20 % de l'aide publique, est attribuée à l'ensemble des partis politiques ayant présenté leur bilan financier dans les délais requis. La seconde tranche, équivalente à 40 % de l'assiette, est répartie proportionnellement au nombre de députés obtenus à l'issue des élections. La dernière tranche, 40 % du financement, est allouée au prorata du nombre de conseillers obtenus le jour du scrutin.*

*Dans tous les cas, les fonds publics ne sont destinés qu'aux partis politiques éligibles au financement disposant d'un siège national distinct d'un domicile.*

*En République de Guinée, le montant de l'aide publique accordée aux partis politiques est mentionné dans la loi de finances de chaque année. Les fonds sont répartis entre les bénéficiaires au prorata du nombre de députés inscrits au niveau de chaque parti.*

*En Côte d'Ivoire, la loi du 02 septembre 2004, abrogeant la loi n° 99-694, régit le financement sur fonds publics des partis politiques, groupements politiques et candidats à l'élection présidentielle.*

*Pour le financement des partis politiques et groupements, une subvention proportionnelle au nombre de voix obtenues aux législatives est accordée aux partis et groupements de partis politiques. En d'autres termes, 2/5 des fonds publics sont alloués aux partis ou groupements de partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des voix durant les dernières législatives. Une autre subvention, représentant les 3/5 restants, est distribuée aux partis et groupement de partis proportionnellement au nombre de sièges détenus au sein l'Assemblée nationale.*

*Le Financement des candidats aux élections présidentielles prend la forme de remboursement de frais de campagne. Son montant doit être contenu dans la loi de finances de l'année durant laquelle se tiennent les élections présidentielles.*

*La répartition des fonds se fait selon deux modalités combinées :*

- *Une subvention forfaitaire (2/5 des fonds) équitablement répartie entre les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections présidentielles (art 9).*
- *L'article 10 prévoit une subvention complémentaire (3/5 restant des fonds) qui sera répartie au prorata du nombre de suffrages obtenu par chaque candidat. En guise de précision, seulement cinq sur 100 partis politiques sont admissibles au financement.*

**Tableau 8 : Critères de financement des partis selon les acteurs**

Critères d'éligibilité	Population	Partis politiques	Société Civile
Participation aux élections	-----	45%	72%
Siège fonctionnel	33%	-----	-----
Représentativité nationale	35%	45%	15%
Représentativité locale	-----	24%	-----
Implantation nationale	32%	-----	20%
Nombres de voix aux élections nationales	-----	24%	26%
Tenue régulière des instances statutaires	-----	21%	12%
Ancienneté du parti	-----	12%	5%

Il faut noter que la question de la répartition du financement au sein des coalitions a été plusieurs fois soulevée, aussi bien par les partis politiques que par la société civile, comme étant une difficulté réelle.

Cependant, il est ressorti des recommandations du séminaire de restitution que les coalitions ne doivent pas être financées dans la mesure où elles ne sont pas reconnues par la loi.

**Tableau 9 : Critères de répartition du financement**

Critères de répartition	Population	Partis politiques	Société civile
Nombre de voix	57%	36%	26%
Nombre de conseillers locaux	41%	-----	-----
Nombre de représentants à l'Assemblée Nationale.	35.4%	-----	-----
F = AX + B	-----	45%	9%

*Il s'avère que les critères les plus répandus s'articulent sur trois niveaux :*

*1) Le montant ou la proportion du budget de l'Etat à consacrer au financement des partis. 0,25 % au Mali par exemple.*

*2) La clef de répartition de ce montant entre les jauges de crédibilité qui fondent l'éligibilité et le degré de représentativité d'un parti :*

- *Le respect de la légalité, la transparence, la qualité de la gestion, l'existence de siège, la tenue des instances régulières du parti...*
- *Participation aux élections Présidentielles, législatives et locales avec dans chaque cas l'exigence d'un score minimum...*
- *Le succès aux législatives récompensé par une prime par siège obtenu.*

## D.2. Gestion et contrôle du financement public des partis politiques

L'étude de la gestion et du contrôle du financement porte sur la structure ou sur l'autorité qui sera chargée de gérer et de réglementer le financement des partis politiques.

### *D.2.1. Structure de gestion et de contrôle du financement public*

L'étude du statut de cette structure porte sur sa nature, sa composition, son mandat et ses pouvoirs. La détermination de l'autorité chargée de la gestion des fonds constitue, en effet, une des difficultés du financement public, d'où la nécessité d'avoir des règles claires sur le statut de cette autorité.

Concernant la nature de la structure, deux réponses sont ressorties des rencontres avec les partis politiques. Sur les trente trois (33) partis rencontrés, 54,5% veulent que la gestion et le contrôle du financement soient confiés à une autorité indépendante et 16,6% parmi eux pensent que cette structure pourrait être conçue à l'image de l'ONEL. Le fait de confier la gestion du financement à une structure de cette nature permettrait d'avoir une gestion impartiale et un contrôle transparent des fonds. De l'avis des partis politiques rencontrés la confusion entre l'administration centrale et le parti au pouvoir ne permet pas à celle-ci de faire correctement ce

genre de travail.

En revanche 33% des partis politiques ont proposé que la gestion et le contrôle soient confiés à un département de l'Etat. Ces partis pensent que le ministère de l'Intérieur, celui des Finances, l'Inspection Général d'Etat et la Cour des Comptes pourront se charger de ce travail. L'argument avancé est que la création de structure autonome conduit à une prolifération d'autorités administratives dont la coordination avec les autres n'est pas très souvent assurée, mais elle peut aussi entraîner une augmentation des dépenses publiques.

Quant à la composition de la structure, tous les partis sont d'avis qu'elle doit être plurielle. Doivent donc y figurer par priorité des membres de la société civile, des personnalités neutres à la moralité et à la probité avérées, des partis politiques et l'Etat. Il faut préciser que le terme de consensus est revenu plusieurs fois dans le discours des partis, beaucoup d'entre eux pensent que quelle que soit la composition qui sera retenue, le consensus devrait prévaloir.

S'agissant du mandat de la structure de contrôle, il y a eu peu de réponses sur cette question. Certains partis ont proposé que le mandat corresponde au calendrier républicain, pour d'autres il doit durer le temps d'une élection, quoiqu'il en soit, la majorité pense que c'est à la loi d'en décider.

Quant aux organisations de la société civile, leurs avis sur la question ne sont pas aussi éloignés de ceux des partis politiques. Ainsi, 70% pensent que l'organe chargé de la gestion du financement devrait être une structure autonome à l'image de l'ONEL et 30% voudraient qu'un organe étatique comme la Cour des Comptes, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale ou l'Inspection Générale d'Etat s'occupe de la gestion et du contrôle du financement public des partis politiques.

Concernant la composition de la structure, les propositions retenues sont identiques à ceux des

partis politiques quoiqu'à ce niveau, certaines organisations de la société civile pensent qu'il y aura un problème de conflit d'intérêt si ceux qui siègent dans cette organisation sont aussi ceux qui y prétendent.

La structure devrait être dotée de pouvoirs de saisine avec possibilité de prendre des mesures conservatoires (suspension du financement, interdiction de candidature,...). Quand au mandat, il doit être fixé en fonction des élections et d'un nombre d'années renouvelable ou non, suivant l'avis des membres de la structure

*Certains pays ont adopté des solutions originales dont nous donnons quelques exemples :*

*En Italie, l'article 31-1 de la loi sur les partis politiques interdit la désignation de toute personne entretenant des liens étroits avec un parti soumis à examen comme auditeur dudit parti politique. Les auditeurs sont nommés pour une législature, conformément à l'article 8 de la loi de 1997. Ils constituent un comité de 5 personnes appelé collegio di revisori.*

*En France, la Commission nationale des Comptes de campagnes et Financements Politiques (CCFP), est constituée de trois membres du Conseil d'Etat, trois autres de la Cour de Cassation et enfin trois de la Cour des auditeurs aux comptes. Les membres de la CCFP sont nommés pour un mandat de cinq ans.*

*La Commission Nationale des Comptes de campagnes et Financements Politiques relève les irrégularités constatées dans les comptes de campagne, ou les dépassements de plafond des dépenses électorales. Elle saisit ensuite, la justice et transmet un dossier au procureur de la République.*

*Au Burkina Faso, les articles 7, 13 et 15 de la loi n° 012 -2000 donnent à la Cour des Comptes le pouvoir de vérifier « la conformité de l'utilisation du financement avec les dispositions légales. »*

*La législation malienne aborde dans le même sens à travers la loi n° 045 du 17 juillet 2000. En effet, la cour des Comptes est habilitée à recevoir les comptes annuels des partis politiques et d'établir un rapport annuel de vérification à publier au journal officiel.*

#### D.2.2. Réglementation du financement privé des partis politiques

Un système de financement des partis politique ne peut être viable que s'il est basé sur une réglementation précise. Préalable nécessaire pour le financement public, la réglementation l'est encore plus quand il s'agit du financement privé. La réglementation pourrait porter sur, la possibilité ou non de recevoir les fonds étrangers, sur le contrôle des comptes des partis politiques ou sur la limitation des dons aux partis politiques.

L'idée d'un financement privé des partis politiques est généralement acceptée par une majorité des populations interrogées (51%). Cependant, pour les sources possibles d'un tel financement, elles privilégient les donations (57% de ceux qui l'admettent), les cotisations

des militants (55%) et dans une moindre mesure les contributions du secteur privé national (36%) et celles des étrangers vivant au Sénégal (35%). Il est frappant de constater que le soutien des regroupements politiques (24%) est peu recommandé loin derrière les contributions venant de partis ou d'entreprises étrangères (environ 30%). Cette attitude s'explique, peut être par la méfiance vis à vis de ces regroupements sur la base de buts souvent non avouables.

S'agissant des partis politiques, ils sont pour l'essentiel hostiles à l'idée qu'ils puissent recevoir des fonds de l'extérieur, en effet seul 3% des partis seulement y sont favorables. Les raisons de ce rejet tiennent au fait que d'une part, l'Etat n'a pas les moyens de le contrôler, d'autre part le financement étranger peut avoir des conséquences sur la stabilité et la souveraineté du pays.

Quand aux organisations de la société civile, elles sont en grande partie pour le maintien des dispositions interdisant aux partis politiques de recevoir des subsides de l'extérieur et d'étrangers vivant au Sénégal (82%). S'agissant des fonds reçus d'entreprises privées, ils semblent plus acceptés.

Toutefois, la société civile souhaite une réglementation de ces fonds avec obligation pour le parti et pour le donneur d'en faire la déclaration auprès de l'autorité appropriée et leur passage au niveau d'une structure étatique qui se chargera de sa redistribution.

La réglementation pouvant aussi porter sur le contrôle des finances des partis, le compte de campagne devient le premier instrument de contrôle. C'est ainsi que (47%) de la population souhaitent que les partis politiques déposent un compte de campagne après chaque élection. 70% d'entre elles pensent qu'il faut exiger en aval, de bons programmes, la tenue et le dépôt des comptes financiers informant les militants sur l'origine et l'utilisation des fonds reçus par le parti.

Toute réglementation devant être accompagnée de moyens coercitifs, il serait intéressant d'examiner les types de sanctions proposées par les différents acteurs.

La majorité de la population interrogée (environ 51%) est favorable à l'application de sanctions en cas de mauvaise gestion des fonds publics alloués aux partis politiques. Aussi, sont-elles unanimes à proposer la suppression pure et simple de l'allocation, l'imposition d'une amende aux leaders du parti fautif, l'annulation

de l'élection pour le candidat du parti mis en cause et enfin la condamnation pénale du contrevenant.

Se prononçant aussi sur les sanctions à mettre en place pour assurer le respect de la loi, les partis politiques ont émis un certain nombre de propositions.

Il faut d'abord préciser que les partis sont partagés sur le choix de l'autorité compétente en matière de prise de sanctions. Certains pensent que ce doit être la structure chargée de la gestion du financement, d'autres veulent que se soit l'autorité judiciaire. Ces derniers précisent à ce niveau que dans une République, il y a une séparation des pouvoirs et une définition des domaines de compétence de chaque autorité ou institution. Aussi, le pouvoir de prendre des sanctions ne peut relever que de l'autorité judiciaire quid à ce que d'autres organes impliqués dans le processus aient un pouvoir de saisine.

Les sanctions proposées peuvent aller de la suspension au financement (42%), à la dissolution du parti (12%) en passant par d'autres types de sanctions selon la gravité de la faute commise. Enfin, 21% des partis estiment que des poursuites judiciaires pourraient être engagées si la qualification des faits nécessite de telles poursuites.

Quant à la société civile, elle insiste sur la nécessité d'instaurer un mécanisme de sanctions efficaces afin d'assurer la transparence dans les finances des partis politiques. Les sanctions pourraient ainsi aller de la suspension du financement à l'interdiction de candidature et à la limite la dissolution du parti.



*Confrontés à la même problématique les pays ci-dessous ont mis en place des réglementations qui peuvent inspirer.*

*Le Conseil de l'Europe suggère l'application de sanctions appropriées pour réprimer toute violation à la législation sur le financement des partis politiques. Il cite à titre d'exemple, la perte totale ou partielle de la subvention, le remboursement obligatoire des contributions publiques, le paiement d'amendes, l'annulation du mandat de l'élu, l'inéligibilité lorsque la responsabilité individuelle est établie. De plus, suggère-t-il que la législation soit étendue aux entités comme les fondations politiques, en relation avec les partis politiques.*

*En France, l'article 11-5 de la loi sur la transparence financière de la vie politique prévoit, en cas de violation du plafond des dons, une amende de 360 à 1500 000 f. En outre, le parti ayant recouru des dons, en contournant l'association de financement ou le mandataire financier, ne peut prétendre à une allocation publique durant l'année suivante.*

*Qui plus est, le candidat ayant dépassé le plafond des dépenses électorales doit rembourser l'excédent à l'Etat conformément à l'article 52-15(2 & 3) du code électoral. Il est, de plus, frappé par la perte de toute subvention publique.*

*La même sanction est applicable aux membres du gouvernement, aux députés du parlement européen, aux présidents de certaines collectivités territoriales, aux maires des grandes villes qui ont failli à l'obligation de déclaration patrimoniale, en conformité avec les termes de l'article 52-11 du code électoral et des articles 1 & 2 de la loi sur la transparence financière de la vie politique.*

*Au Canada, les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction et du type de procédure judiciaire enclenchée. En tout état de cause, les peines encourues demeurent, soit une amende variant de 1 000\$ à 25 000\$, soit un emprisonnement maximum de 10 ans ou le cumul des deux types de sanctions. Le tribunal peut aussi prononcer des peines supplémentaires, comme l'exécution de travaux communautaires, et l'indemnisation des dommages.*

*En Côte d'Ivoire, les violations de la loi sur le financement, telles que les fausses déclarations et la démission après élection du candidat ou élu du parti ou groupement politique l'ayant investi, sont frappées de la suspension du droit à la subvention et en plus des poursuites judiciaires.*

## **E. Quelques limites**

Tout en admettant que toute initiative doit nécessairement se caler dans un temps donné et avoir un coût raisonnable. C'est à l'intérieur de ces deux limites qui peuvent être appréciées dans la synthèse des comptes en annexe que ce travail peut être apprécié.

Les autres limites nous paraissent mineures et parfois optionnelles :

Nous n'avons rencontré que la moitié environ des partis mais cette moitié comprend les principales sensibilités et plus de 90 % des bulletins exprimés aux dernières élections.

Nous n'avons discuté qu'avec 34 organisations de la société civile mais l'éventail des opinions

collectées est suffisamment large pour qu'un grand nombre d'organisations s'y retrouve.

Nous avons à regretter la non disponibilité des organisations patronales qui nous a privé d'une opinion très importante pour le sujet de cette étude.

Notre échantillon de population n'est que de 704 personnes mais les précautions techniques nous ont permis d'avoir une idée de l'opinion des segments les plus divers de la population.

Nous savons que certaines réponses des partis sont restées évasives mais ils nous ont fait suffisamment confiance pour répondre à nos questions. Ils nous ont dit tout jusqu'à la limite au delà de la quelle ils pourraient être vulnérables.

### **Chapitre III : QUELQUES EXPERIENCES EN MATIERE DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

L'encadrement du financement de la vie politique en générale, et des partis politiques, en particulier, est un « phénomène relativement récent ». Il se résume en la volonté d'instaurer les bases d'une relation clarifiée entre l'argent et la politique. Cette ambition s'est plutôt systématisée dans la deuxième moitié du vingtième siècle, même si, quelques rares Etats comme le Royaume Uni, ont dû jeter les bases juridiques dès la fin du dix neuvième siècle. Elle a été consacrée dans quelques constitutions comme celles de l'Allemagne Fédérale et de la Grèce. Toutefois, la consécration législative, amorcée durant les années 70 et généralisée en occident durant la décennie 80, a été prédéterminante. L'expérience des Etats montre que cet encadrement a été souvent opéré par une réglementation en constante modification. En fait, l'Allemagne a dû réviser sept fois, entre 1969 et 1994, la disposition législative prise en la matière, en 1967. La France et l'Italie ont aussi embarqué dans cette dynamique.

Il reste à souligner que la réglementation du financement des partis politiques n'est plus l'apanage d'une localité géographique ou d'une « zone d'influence ». En effet, même si les premières mesures ont été prises par des pays anglophones comme le Royaume Uni, le Canada, l'Australie, et les USA, le contrôle du financement de la vie politique a, de nos jours, embrassé des pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique et d'Afrique.

En Afrique, certains pays comme l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Burkina, le Mali, la Tunisie et récemment la Côte d'Ivoire, ont déjà adopté une législation encadrant les partis politiques et leurs financements. D'autres pays comme l'Angola, l'Ile Maurice, Madagascar, la Suisse, et même le Sénégal, en sont à un stade moins avancé.

L'étude vient renforcer les diverses informations recueillies auprès de la population sénégalaise, des acteurs de la vie politique et des organisations de la société civile.

Elle met aussi bien l'accent sur les législations élaborées en matière de financement des partis politiques que sur les assertions recueillies auprès d'importantes organisations internationales et d'éminents auteurs.

La revue bibliographique porte sur un ensemble

de documents différents aussi bien sur la forme que sur le fond. Certaines informations sont recueillies à travers des études comparatives de cas, tandis que d'autres, proviennent directement de l'arsenal juridique des Etats ou communautés internationales. Quelques ouvrages ont été consultés, et renforcés par des articles publiés par la presse.

L'imprécision de certaines études comparatives et quelques dispositions réglementaires ont constitué la difficulté majeure rencontrée dans l'élaboration de la synthèse.

Le financement des partis politiques s'entend, ici, dans son sens le plus large. Il dépasse le cadre restreint du financement public des partis politiques pour englober la recherche des voies et moyens permettant aux partis de disposer de ressources saines et transparentes, nécessaires à la réalisation de leurs ambitions politiques.

« La bonne marche d'une démocratie dépend du bon fonctionnement des partis au service du peuple ». Mais, démocraties nouvelles appellent aussi partis nouveaux. Or, ces derniers ne sont pas encore, à croire le Rapport Mondial sur le Développement Humain de 2002, en mesure « d'assumer leurs fonctions traditionnelles d'éducation politique, de mobilisation, et de représentation d'intérêt divers ». La pratique constatée dans de nombreux pays africains en témoigne. En fait, beaucoup de partis d'opposition disparaissent du terrain des activités politiques entre deux élections, alors que ceux qui dirigent le pouvoir laissent penser au système de parti unique. Le manque de ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs ambitions politiques laisse les acteurs politiques « à la merci » de certaines personnes influentes. Le Rapport Mondial sur le Développement Humain révèle d'ailleurs, qu'en Afrique de l'Ouest, des hommes politiques, poussés par certaines préoccupations, n'ont pas hésité à « retourner leur veste » pour se retrouver avec le parti au pouvoir.

Le contexte actuel est au renforcement et à la consolidation des acquis démocratiques. Il nécessite, du reste, un bon encadrement de la vie politique afin d'éviter de tomber dans les gouffres de la corruption politique. C'est ce qui explique tout l'intérêt de voir, dans les quatre coins du monde, comment les partis politiques

trouvent les moyens nécessaires à la réalisation de leurs ambitions politiques (I), l'état de la réglementation en matière de financement des partis politiques (II), avant de soulever les imperfections notées en la matière.

## **A. Les sources de financement des partis politiques**

### **A.1. Financement privé**

Il peut être constitué par le produit de la vente des cartes d'adhésion, les cotisations des membres du parti politique.

Le conseil de l'Europe considère les frais d'adhésion et les cotisations ordinaires des militants comme étant « la source de financement la plus démocratique et la moins problématique ». En effet, ils confèrent aux adhérents la possibilité de conserver un droit de regard sur la vie de leur parti. Ils permettent aussi d'éviter que l'instance politique ne soit accaparée par une personne ou un groupe financièrement influent.

Cependant, le modèle de parti entièrement alimenté par des cotisations régulières ne cadre plus avec la réalité. En Belgique, par exemple, la part des cotisations gravite entre 10 % et 1% des recettes des partis. L'Espagne, aussi, n'est pas loin de cette dynamique.

L'Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), dans son étude sur le statut des partis politiques dans les Etats de l'Afrique de l'ouest francophone, a noté l'insuffisance des cotisations et des placements de cartes de membre. C'est d'ailleurs ce qui explique leurs recours à d'autres sources de financement.

Les cotisations des députés, ou taxes de parti, sont aussi des sources de revenus pour les partis politiques. Elles peuvent être volontaires, comme au niveau du Partito Democratico della Sinistra (Italie), ou obligatoires, comme en Australie et en Suisse. Dans ce dernier pays cité, elle est parfois imposée aux hauts fonctionnaires ou aux juges.

Les partis politiques peuvent aussi recourir aux contributions et souscriptions volontaires, aux revenus des biens patrimoniaux, aux revenus des activités lucratives du parti, aux dons et legs ou libéralités.

Au Sénégal, l'article 3 (alinéa 3) de la loi n° 81-1 stipule que « les biens provenant des cotisations,

dons et legs » des adhérents du parti, de ses « sympathisants nationaux et des bénéficiaires réalisés à l'occasion des manifestations » doivent constituer les seules sources de financement d'un parti politique.

### **A.2. Financement public**

Le financement public permet de pallier à la « modicité des ressources propres des partis et de leurs candidats ». Il est surtout guidé par le souci d'instaurer l'équilibre dans la conquête du pouvoir, renforcé par la volonté de sauvegarder l'intégrité nationale de l'Etat.

Le financement peut être limité à la campagne électorale, c'est le cas aux USA, ou au fonctionnement normal des partis politiques (cas de la Côte d'Ivoire) ; il peut aussi embrasser les deux, comme c'est le cas en France.

Cependant, certains législateurs n'ont pas encore souscrit à l'idée de verser des fonds publics aux partis politiques. Il en va ainsi pour la Suisse et le Sénégal.

Pour ce dernier, la législation sur les partis politiques est régie par la loi n° 81-17 du 06 mai 1981, modifiée par la loi n° 89-36 de octobre 1989. L'Etat sénégalais assure cependant la prise en charge de certaines opérations électorales comme l'impression et la mise en place des bulletins de vote, la confection et la diffusion des supports de propagande électorale audiovisuelle, des imprimés, des enveloppes,...conformément aux articles R33, R34, R55, R56 du décret n° 92-267 portant code électoral. C'est le mode de financement indirect en vigueur dans plusieurs pays dont le Bénin (articles 67, 68, 69 de la loi n° 94 - 013), le Burkina Faso (article 9 de l'ordonnance n° 91-0063/PRES), la Côte d'Ivoire (loi n° 85-1073), le Togo (ordonnance n° 93-02/PR).

## **B. Réglementation du financement des partis politiques**



## B.1. Fondements

Hervé Faupin<sup>2</sup> lie « l'élaboration récente et générale de la réglementation du financement » à la place prépondérante accordée aux partis politiques « qui ont une mission de cohérence, de regroupement de l'opinion, de synthèse idéologique entre citoyens au départ isolés ». A cela, il ajoute l'inflation des coûts en matière politique. Les USA -kermesse- et le Japon -clientélisme politique- constituent une parfaite illustration. Il souligne aussi les diverses affaires politico - financières ayant secoué les Etats.

Sur ce dernier aspect, Michael Pinto-Duschinsky<sup>3</sup> a relevé que, dans la plupart des pays industrialisés, l'adoption d'une législation sur le financement des partis politiques a été une réaction face aux séries de scandales. L'Allemagne, les USA, la France, l'Italie, et le Japon peuvent être cités à titre d'exemple.

## B.2. Modalités de la réglementation

L'encadrement du financement des partis politiques se fait à travers la réglementation des ressources, le plafonnement des dépenses électorales, l'instauration d'une transparence financière sur la scène politique, le contrôle et l'application de sanctions.

### B-2.1. Encadrement des dons

Il se matérialise généralement par la réglementation des dons ou des donateurs. L'acceptation des dons peut altérer l'autonomie des candidats à une fonction électorale. En effet, les campagnes électorales sont onéreuses et le message politique est difficilement véhiculé en l'absence de moyens financiers suffisants. C'est ce qui explique l'intérêt que les acteurs politiques accordent aux dons. Ils restent, de ce fait, exposés aux pressions ou tentatives de pression externes du parti politique. C'est dans cette logique que la Recommandation 1516 (2001) du conseil de l'Europe, dans son paragraphe 8-A-v, a relevé que « le financement privé, peut ouvrir la voie à des jeux d'influence ou à des formes de corruption ». Elle souligne,

par conséquent, la nécessité d'appliquer les règles interdisant les donations provenant d'entreprises publiques, d'entreprises sous contrôle public, ou celles domiciliées dans des zones offshore ou encore, celles consistant à donner des fournitures, des prestations au secteur public.

La recommandation aborde aussi dans le sens de la limitation stricte des donations émanant des personnes morales et suggère, entre autre, la fixation de plafond maximal des dons. La réglementation des contributions, comme l'illustre les exemples ci-après, se fait sous la forme d'interdiction, de limitation, ou de plafonnement, ces différentes techniques pouvant être combinées.

#### a) Dons /donateurs exclus

##### - Les dons de certaines personnes morales

En Allemagne, la loi énumère les donateurs non autorisés que sont : les fondations politiques, les groupes parlementaires, les organes et associations constituées en société exclusivement et directement dans un but non lucratif, caritatif ou religieux.

Au Royaume Uni, le Parlement a adopté, en 2000, une loi relative aux partis politiques, aux élections et aux référendums. Celle-ci interdit aux entreprises d'allouer aux partis politiques des dons, lorsque ces derniers n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale des associés.

La législation italienne interdit les dons provenant aussi bien des entreprises publiques que des sociétés dans lesquelles l'Etat et les institutions publiques détiennent plus de 20 % du capital. En outre, les entreprises n'appartenant pas à l'Etat, ne peuvent lever des dons qu'après décision de l'organe compétent en la matière. En plus, les opérations doivent transparaître clairement dans les comptes de la société.

La loi espagnole de 1997 exclut des sources de financement des partis politiques, les fonds provenant des administrations, de l'Etat, des collectivités locales, des entités para - étatiques, des entreprises nationales ou appartenant à l'économie mixte. De même, il est interdit aux

<sup>2</sup> L<sup>e</sup> contrôle du financement de la vie politique – Paris : LGDJ, 1998 ; 558p, 24cm

<sup>3</sup> [http : w.w.w.aceproject.org](http://w.w.w.aceproject.org)  
projet Administration et coût des élections / Financement des partis politiques et candidats

entreprises privées, ayant passé des contrats avec l'Etat, de faire des dons.

En France et en Belgique, les personnes morales ne sont pas autorisées à verser des dons aux partis politiques.

La réglementation de la Fédération de Russie n'a pas encore de disposition générale sur le financement des partis politiques. Cela n'empêche qu'elle interdit, en période de campagne électorale, les dons faits par les institutions publiques et les personnes morales dans lesquelles, plus de 30 % des actions appartiennent au secteur public.

Pour que les dons des personnes morales remplissant les conditions sus-nommées soient recevables, il faut qu'ils soient enregistrés, au moins, un an avant la date des échéances électorales. Cette disposition permet de contourner les sociétés instituées dans le seul but de pourvoir les partis politiques en fonds.

Aux Etats Unis, la loi de 2002 dite Bipartisan Campaign Reform Act prohibe la « soft money », c'est à dire les dons des entreprises et des syndicats aux partis politiques nationaux.

La loi électorale canadienne de 2003, de son côté, interdit aux partis politiques de recevoir des dons provenant des entreprises, des organisations syndicales organisées en personne morale.

Au Japon, la réforme de la loi sur le financement des partis politiques, dont la plus importante est intervenue en 1999, interdit aux entreprises de verser des subsides aux candidats. Toutefois, elles sont autorisées à faire des dons aux partis et organisations politiques reconnues.

L'article 11 de la loi ivoirienne sur le financement des partis politiques de 2004, fait interdiction aux partis ou groupements politiques de recevoir directement ou indirectement des contributions financières ou aides matérielles provenant des personnes morales de droit public ou des sociétés nationales à participation publique.

La loi malienne du 07 juillet 2000 interdit, en son article 25, la perception, par les partis politiques, de dons provenant des sociétés commerciales, industrielles et des services.

En République de Guinée, l'interdiction est limitée à l'utilisation des biens et services de l'Etat, autres que les prises en charge et subventions prévues par la loi.

L'ordonnance n° 97-09 du 06 mars 1997, portant loi organique relative aux partis politiques en Algérie, exclue, à contrario, les dons des personnes morales en stipulant, dans son article 30, que « les dons, legs, et libéralités ne peuvent provenir que des personnes physiques identifiées ».

#### - **Les Dons anonymes**

L'article 5 du règlement du parlement européen exclut les dons anonymes parmi les sources de financement des partis politiques européens.

Certains pays ont, par souci de transparence, régulé les dons anonymes faits aux partis politiques. Une telle réglementation vise à empêcher le contournement des plafonds des dons.

Pour arriver à la conciliation des différents intérêts en présence, dignes de protection, Tiziano Balmelli<sup>4</sup>, considère dans son ouvrage intitulé « Le financement des partis politiques et des campagnes électorales : entre corruption et exigences démocratiques », qu'il importe de chercher le seuil raisonnable au-delà duquel l'identification du donateur est exigée, d'évaluer le plafond au de-là duquel un don devient important pour un parti ou candidat, en vue de garantir l'anonymat aux dons n'atteignant pas le seuil fixé (pour un respect du secret du vote).

En Australie, de telles contributions doivent être versées au Trésor Public.

En France, les dons anonymes doivent respecter trois conditions. En effet, ils doivent être recueillis à la suite d'une quête organisée lors d'une réunion électorale, et constituer une somme modique ; en plus, la date et lieu de leur perception doivent être justifiés.

Au Japon, tout don de plus de JPY 50 000 (500 \$) doit être déclaré.

<sup>4</sup> in le financement des partis politiques et des campagnes électorales—entre exigences démocratiques et corruption ; 3<sup>ème</sup> partie, chapitre6 ; Fribourg 2001

## - Les dons de l'étranger

Des dispositions ont été prises pour empêcher une quelconque influence étrangère sur les partis politiques.

C'est dans ce sens que la législation française interdit à tout candidat de recevoir, de manière directe ou indirecte, « pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger (article L52 – 8 du code électoral, loi du 19 janvier 1955).

Mais à la lecture de la législation française, il apparaît que l'interdiction ne touche pas les personnes physiques étrangères.

En Allemagne, la loi exclut des sources de financement les dons d'un montant supérieur à 1000 DEM provenant de l'étranger, exception faite des dons délivrés par un allemand conformément à la Loi fondamentale (article 116-1&2), par un citoyen de l'Union Européenne ou une société à capital majoritairement détenu par des allemands.

Dans cette même logique, la législation espagnole (article 35 LOFPP) interdit les dons provenant d'Etats étrangers ou d'organes publics étrangers, à l'exception des subventions données par le Parlement européen.

De même, la loi électorale russe (article 63 al 6), interdit aux partis politiques de recevoir des dons provenant d'étrangers ou d'apatrides, de personnes morales de droit russe dont plus de 30 % du capital est détenu par des étrangers. Les dons des organisations internationales sont aussi exclus des sources légales de financement des partis politiques.

Sur la même lancée, l'article 11 de la loi ivoirienne de 2004 sur le financement des partis politiques prohibe toute contribution, quelque soit sa forme, provenant des entreprises, d'organisations ou de pays étrangers.

En République de Guinée, la législation aborde dans la même dynamique : les dons et legs provenant de personnes publiques ou privées étrangères sont interdits et frappés de nullité par l'article 24 de la loi 012-2000.

De même, l'article 31 de l'ordonnance n° 97-09 de l'Algérie « interdit au parti politique de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère, à quelque titre où que ce soit ».

L'avant-projet de loi de 2004 du Maroc, portant sur le financement des partis politiques, stipule que la perception de fonds provenant de pays étrangers est frappée de peines privatives de liberté.

La loi sénégalaise n° 81-17 du 06 mai 1986 (article 4) va plus loin, en interdisant aux partis politiques de recevoir directement ou indirectement des subsides provenant de l'étranger ou d'étrangers résidents au Sénégal.

### b) Plafonnement des dons

Plusieurs législations ont fixé des limites aux dons destinés aux partis politiques. Une telle restriction permet de minimiser d'éventuelles influences du privé sur les formations politiques. Quelques dispositions pourraient, à ce titre, servir d'exemples.

L'article L52-8 du code électoral français stipule que « le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article 52-11. L'alinéa premier de la loi 95-65, modifiant l'article 11-4 de la loi de 1988, détermine le plafond des dons alloués par « une personne physique dûment identifiée, une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement, un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti » lors des mêmes élections. Il est fixé à 4 600 euros par an (article 52-8 du code électoral)<sup>5</sup>.

Tout don en espèces, délivré à un candidat pour la préparation de sa campagne, doit être inférieur ou égal à 150 euros.

De surcroît, le montant global des dons en espèces perçus par un candidat ne peut dépasser le plafond de 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque celles-ci sont fixées

<sup>5</sup> in Le financement des campagnes électorales de Colinet, Devys, Evrard ; mémento pratique - Lyon 2002, Editions juris service, 3<sup>ème</sup> éditions p 42 & 43

conformément à l'article 52-11 du code électoral à 15 000 euros.

En Espagne, la limite est de 10 000 000 (pesetas) ESP par an et par donateur.

En Belgique, le plafond maximum de dons accordés à l'ensemble des partis est de 80. 000 BEF. De même, un donateur ne peut verser à un même parti qu'un montant de 20 000 BEF par an.

Aux USA, les dispositions contenues dans la loi du 06 novembre 2002, Bipartism Campaign Reform Act ( BCRA) ou loi McCain-Feingold, a relevé les plafonds des contributions faites par les particuliers, qui sont alors passées du simple au double par rapport aux dispositions prises en 1974.

Chaque américain peut verser des contributions financières directes à :

- un ou plusieurs candidats jusqu'à 2 000 \$ par élection, ce qui revient à un total de 4 000 \$ pour les élections primaires et générales;
- un parti national (ou plusieurs) jusqu'à 25 000 \$;
- un parti local (ou plusieurs) jusqu'à 1 000 \$;
- un Comité d'Action Politique (PAC) (ou plusieurs) jusqu'à 5 000 \$.

La réforme électorale Canadienne<sup>6</sup> de 2003 a fixé des plafonds aux dons accordés par les personnes physiques et par les personnes non physiques, en laissant la possibilité aux premiers de verser des sommes plus importantes que les autres.

En effet, un citoyen ou résident permanent du Canada peut faire des dons de :

- « 5 000 \$ au total par année civile à chaque parti enregistré et ses affiliés »;
- « 5000 \$ par campagne à la direction d'un parti enregistré à l'ensemble des candidats à la direction »;
- 5000 \$ par élection à un candidat non affilié à un parti enregistré. »

<sup>6</sup> Loi C-24 modifiant la loi électorale Canadienne et la loi de l'impôt sur le revenu ;  
<http://w.w.w.elections.ca.asp?section=loi&document=maj&dir=re3lang=f..>

Par contre, les entreprises exerçant au Canada, les syndicats de travailleurs nationaux, les associations n'étant pas constituées en personne morale sont soumis à un plafond plus bas:

- « 1000 \$ par année au total aux candidats, candidats à l'investiture et associations de circonscription enregistrées de chaque parti enregistré ;
- 1000 \$ par élection à un candidat non affilié à un parti enregistré.

Aux termes de la loi canadienne, « les entreprises, syndicats et associations non constituées en personne morale » peuvent délivrer une contribution additionnelle de 1 000 \$ dans deux hypothèses :

- Cas de survenance d'une seconde élection dans une circonscription, au cours d'une même année :

Ayant déjà délivré des dons à une association de circonscription enregistrée, un candidat à l'investiture ou un candidat d'un quelconque parti enregistré, ils peuvent verser une contribution additionnelle au candidat, au candidat à l'investiture ou aux associations de circonscription enregistrées de ce même parti ;

- Candidat à l'investiture n'ayant pas obtenu, au cours d'une année civile, le soutien du parti enregistré comme candidat : l'entreprise, le syndicat ou l'association non constituée en personne morale, peut faire un autre don au candidat lorsque ce dernier obtient le soutien du parti.

Au Japon, le plafond des dons est fixé à 1 million de JPY (yen).

En 1999, le « political funds system » de la Corée du Sud, pris après la victoire de Kim Dae Jung aux élections présidentielles, réglemente les dons et contributions faits aux partis politiques. Des plafonds ont été fixés aux dons versés par les personnes physiques, les entreprises et enfin les associations.

Un individu peut, soit donner une somme maximale de cent millions de KRW (83.000 \$) par an, aux directions centrales des partis, soit verser vingt millions KRW (166.000 \$) à la

section d'un parti ou un candidat à l'Assemblée Nationale, ou un candidat individuel.

Les plafonds fixés aux contributions des entreprises sont de 200 millions de KRW pour les contributions versées aux directions générales des partis et 50 millions de KRW à une section locale ou un candidat à l'Assemblée Nationale.

Les associations partisanes peuvent collecter des fonds à hauteur de 30 milliards de KRW (2,5 million\$); toutefois les contributions qu'elles font aux organes directeurs des partis ne doivent pas excéder 20 milliards de KRW par an. Elles peuvent aussi, dans cette même période, mobiliser un montant maximum de 3 milliards de KRW en direction d'un député, d'un candidat à la législature ou d'une section d'un parti politique.

Lorsque des élections sont prévues au cours d'une année, il est envisagé de doubler le montant des plafonds fixés aux associations.

La législation béninoise, à travers l'article 20 de la loi 090-023 du 13 août 1990 portant Charte des partis politiques, autorise les formations politiques à recevoir des dons à hauteur de 20 % des ressources propres du parti.

Le législateur du Niger, pour sa part, tranche pour un plafond de 50 % des ressources propres du parti (article 23, alinéa 2 de l'ordonnance n° 96-020 du 19 mai portant charte des partis politiques au Niger).

En Algérie, les dons provenant des personnes physiques identifiées ne doivent pas dépasser « cent fois le salaire national minimum garanti, par donation et par an » (art 30 de l'ordonnance n° 97 - 09).

Le législateur sénégalais, par contre, n'a pas encore prévu de plafonner les dons faits aux partis politiques.

### c) Déduction fiscale

Les avantages fiscaux constituent un mode de redynamisation du financement privé.

En France, tout don doit donner lieu à la délivrance de reçu normalisé, à l'exception de l'apport du candidat, de la contribution du parti

politique, de l'obtention de biens ou de prestations de services en nature, de la vente d'objets.

En fait, les dons versés par les personnes physiques peuvent, sous certaines conditions et limites, donner lieu à une déduction fiscale. Cependant, un reçu dont la souche n'est pas retournée à la Commission nationale des Comptes de campagnes et des Financements Politiques (CCFP), ou qui est en lui même irrégulier, ne peut entraîner une réduction d'impôt.

En 2001, les donateurs ont bénéficié, conformément à l'article 2002-2 bis du code général des impôts modifié, une réduction d'impôts à hauteur de 50 % de leurs dons et dans la limite de 10 % de leurs revenus imposables.

En Italie, l'article 13 (1 bis) et 10 et suivants de la loi 917/1986 concède une déduction d'impôt de 19 % pour tout don compris entre 100 000 et 200 000 lire à tout donateur privé. Par contre, les personnes morales, les sociétés à capital entièrement privé ayant leur siège sur le territoire national, peuvent bénéficier du taux plein d'exonération fiscale.

Toutefois, il faut au préalable qu'elles aient effectivement réglé leur impôt au cours de l'année précédant la date du don. (Article 7 de la loi n°2/1999).

En Suisse, l'avantage fiscal n'est pas une règle applicable au niveau fédéral. Toutefois, certains cantons consentent des avantages fiscaux sous certaines conditions. Par exemple, le canton de Bâle-Campagne accorde une exonération fiscale à tout don représentant 1 % du revenu total. En outre, le canton de Schaffhouse accorde, au titre des dons aux partis politiques, une exonération très importante en déduisant jusqu'à hauteur de 30 % du revenu total.

Le problème des avantages fiscaux a dû soulever, en Allemagne, le principe de l'égalité de chance entre partis politiques. Les arrêts rendus en 1957, 1958, et en 1992 par le Bundesverfassungsgericht (la Cour constitutionnelle allemande) en est une parfaite illustration.

Les dispositions de 1989 prévoyaient un abattement de 60 000 DM pour les personnes physiques seulement.

Mais, la cour, dans un arrêt rendu en 1992, a considéré que l'égalité de participation des citoyens au processus électoral ne pouvait être garantie qu'à la seule condition que les avantages soient bénéfiques aux personnes dotées de revenu moyen. C'est ce qui explique que le plafond ait été abaissé jusqu'à 1200DM par an.

Toutefois, la législation a évolué entre temps et la loi relative à l'impôt sur le revenu accorde aux seules personnes physiques une déduction fiscale pouvant toucher 3000 DM (art 10 b 2) et 3000 DM supplémentaires de l'impôt sur le revenu, à la limite de 50 % de la somme allouée aux partis et candidats.

Au Canada (réforme électorale de 2003), les crédits d'impôts touchent les contributions délivrées à un parti enregistré, à une division provinciale d'un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée et à un candidat. Ils ne sont opérationnels qu'après présentation d'un reçu autorisé.

En modifiant la Loi électorale du Canada en 2003, le législateur a révisé la Loi de l'impôt sur le revenu dans l'optique de prévoir «des crédits d'impôts plus élevés pour les contributions politiques» faites par un particulier.

Ainsi :

- un crédit de 75 % est alloué pour toute contribution allant jusqu'à 400 \$. A titre indicatif, une contribution de 400 \$ doit bénéficier d'un crédit fiscal de 300 \$.
- un crédit de 300 \$, auquel s'ajoute 50 % du montant excédant 400 \$ est attribué aux dons compris dans la tranche de 401 à 750 \$. Ainsi, une contribution de 750 \$ obtient un crédit de 475 \$.
- pour les contributions de plus de 750 \$ : 33,1/3 % du montant excédant 750 \$».

La nouvelle législation ivoirienne de 2004 s'inscrit dans cette logique. En effet, elle dispose que le financement des partis politiques et groupements politiques est exempté d'impôt sur le revenu.

Le professeur El Hadji Mbodji<sup>7</sup> a souhaité que le législateur sénégalais, dans le cadre de l'article 35/5 du code général des impôts, réaménagé, concédât aux donateurs des dégrèvements fiscaux.

La transparence des sources de financement des partis politiques et des candidats est une donnée fondamentale dans toute démocratie soucieuse de préserver les droits politiques de ses composantes. C'est dans cette logique que Tiziano Balmelli a soutenu, dans son ouvrage, cité plus haut, que le principe de transparence requiert la mise à la disposition des électeurs, d'une information relative aux « bailleurs de fonds des partis politiques » pour leur permettre de se décider en connaissance de cause.

Toutefois l'expérience révèle « qu'un contrôle exhaustif et efficace » est très difficilement réalisable vu que, dans la pratique, le financement public n'exclut pas, en général, le recours aux fonds privés.

Et par essence, les ressources privées se laissent difficilement surveiller et les voies de contournement des dispositions sont diverses. Il en résulte qu'une réglementation des dépenses électorales demeure certainement plus efficace qu'une simple intervention au niveau des recettes.

#### *B-2.2. La réglementation des dépenses de campagnes*

La définition du concept de dépenses électorales dépend de la législation concernée. Les auteurs associés Marmorat, Péru et Cohen Séat<sup>8</sup> ont soutenu qu'en France, la combinaison des articles 152-12 et 152-4 permet de la considérer comme étant « celles engagées en vue de l'élection, au cours de l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise ». Elles peuvent être directement engagées par le candidat, ou indirectement par son mandataire financier, les personnes physiques ou morales, les groupements et partis le soutenant. Dans tous les cas, elles doivent être effectuées pour le compte et au profit du candidat.

Devant la flambée des dépenses électorales, la Recommandation 1516 du conseil de l'Europe a souligné l'importance de plafonner les dépenses de campagne électorales.

Balmelli parle de plafonnement cadre pour désigner la fixation d'une limite maximale des dépenses autorisées pour la propagande des

<sup>7</sup> précité p.88

<sup>8</sup> Le Guide du financement électoral ; éditions Dalloz, 1995.-351 p : front ; 23 cm

formations politiques et des candidats en lice lors des compétitions électorales. Ce plafond doit être relatif aux dimensions de la circonscription électorale intéressée.

L'auteur Balmelli poursuit que l'encadrement des dépenses et de la propagande électorale demeure une voie utile et nécessaire. La réglementation des dépenses électorales pourrait, en effet, réduire les tentatives de corruption, car, il serait inutile de récolter des sommes d'argent considérables si, de toute façon, celles-ci ne pourraient pas être dépensées. En outre, des campagnes électorales de nature moins « commerciale » et plus axées sur la confrontation des idées et des contenus politiques contribueraient, ainsi, au « respect de la dignité des élections ».

De plus, soutient-il, une réglementation des dépenses, plutôt que des recettes, est beaucoup plus facile à contrôler et à faire respecter. En effet, les dépenses sont généralement faites pour être vues (visibilité de la propagande électorale, facilité des contrôles), alors que les recettes peuvent aisément rester occultes, si les acteurs en jeu sont de mauvaise foi et en décident ainsi (invisibilité des financements occultes, manipulation des comptes).

C'est peut être ce qui explique le fait que les dépenses de campagne soient limitées en Algérie, Belgique, France, Georgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Luthuanie, Portugal, Russie, Slovénie, ...

L'encadrement des dépenses de campagnes peut se faire, de l'avis de Balmelli, de deux façons différentes qui « peuvent et doivent être

combinées » de manière à instaurer un système respectant au mieux les exigences démocratiques. Il s'agit du plafonnement cadre des dépenses électorales et de la réglementation ciblée de certaines formes de propagande électorale.

La réglementation ciblée de certaines formes de propagande électorale durant une période déterminée précédant le scrutin : elle peut porter sur l'interdiction ou la limitation des spots de propagande politique à travers les médias radiotélévisés, la limitation de la quantité des affiches électorales et des annonces dans la presse, la réglementation de la distribution de gadgets électoraux gratuits.

Au Sénégal, par exemple, le Haut Conseil de l'Audio-visuelle réglemente les temps d'antenne accordés aux partis politiques et candidats lors des campagnes électorales.

En ce qui concerne le plafonnement des dépenses, quelques exemples peuvent servir d'illustration.

En France, le montant des plafonds varie en fonction du nombre d'électeurs de la circonscription d'élection. Ils sont actualisés tous les trois ans par décret, selon l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des études économiques. L'évaluation de la population provient des données du dernier recensement connu et rendu public.

Toutes élections organisées dans une circonscription électorale de plus de 9000 habitants sont soumises au plafonnement des dépenses. Le calcul du plafond, à l'image de l'impôt sur le revenu, se fait par tranche de 1 à 15 000, de 15 001 à 30 000 etc.

Les exemples relatés dans le tableau-ci après permettent une meilleure visibilité :

Type d'élection	Plafond des dépenses	
Présidentielles	Présent au premier tour - suffrages obtenus <5%= 685 000 € - suffrages obtenus >5%= 6 850 000 € - Présent au 2 <sup>nd</sup> tour : 9 150 000 €	
Députés européens	Pour la liste 8 500 000 €	
Conseillers municipaux 15 000 habitants. 30 000 h 60 000h 100 000 h 150 000h 1250 000 h au-delà	Au 1 <sup>er</sup> tour 18 300 € 34 350 € 61 650 € 95 250 € 133 250 € 202 250 € 0,53euros par h	Au 2 <sup>ème</sup> tour 25 200 € 48 000 € 84 600 € 130 200 € 183 700 € 267 700 € 0,76 euros / hab.
Députés français	38 000euros plus 0,15 euros / habitant	
Conseillers régionaux	100 000 h 150 000 h 250 000 h au-delà : 0.30 € / habitant	53 000 € 72 000 € 102 000 €
Conseillers généraux	15 000 h 30 000 h 60 000 h au-delà : 0,30 € / habitant	9 600 € 17 550 € 30 450 €

In Le financement des campagnes électorales- memento pratique p 50 de François Colinet, Bertrand Devys, J P Evrard ; Lyon ; Juris-service, 2002.- 237pages, 24 cm

En Belgique<sup>9</sup>, les dépenses de campagne électorale de tout parti ou tout candidat sont limitées au plafond de 40 000 000FB.

La réforme électorale canadienne de 2003 a élargi la notion de dépenses électorales aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectuées en période électorale.

En ce qui concerne les dépenses des candidats à l'investiture, la loi fixe un taux de plafonnement de 20 % des dépenses maximales accordées aux candidats à l'élection générale précédente dans la circonscription.

Pour les partis politiques, par contre, le plafond des dépenses électorales s'obtient par le produit de :

- 0.70 § par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou révisées, selon le nombre le plus élevé dans les circonscriptions où le parti soutient un candidat,
- facteur d'ajustement de l'inflation en cours à la date de délivrance des brefs de l'élection.

En Russie l'article 65 -2 de la loi sur les élections limite les dépenses de campagne à « l'équivalent de 250 000 fois le salaire minimum pour chaque association électorale<sup>10</sup> ».

Dans le même sens, la législation algérienne, à travers les articles 187 et 189 de l'ordonnance n° 97-09 du 06 mars 1997, fixe le plafond des dépenses de campagne électorale.

En effet, les dépenses de campagne « d'un candidat à l'élection présidentielle ne peuvent excéder un plafond de quinze (15) millions de dinars pour le premier tour ». Ce montant est porté à vingt (20) millions de dinars pour le second tour. De plus, « les dépenses de campagne engagées par liste ne doivent pas dépasser cent cinquante mille dinars (150000) par candidat ».

Au Sénégal par contre, la législation en vigueur n'a pas encore prévu de plafonner les dépenses

<sup>9</sup> Doc. 9077 du Conseil de l'Europe du 04 mai 2001;

<sup>10</sup> Doc. 9077 du Conseil de l'Europe ; rapport de la commission des questions politiques.

de campagne. Sur ce point, le professeur El hadji Mbodj préconise, « en raison de la mixité du mode de scrutin utilisé » aux élections législatives de fixer un double plafond : au niveau départemental et national ; par contre, il suggère pour les élections présidentielles un plafond forfaitaire fixé en fonction des tours de scrutin<sup>11</sup>.

### B-2.3. Allocation de fonds publics

Le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation 1516 du 4 mai 2001, met l'accent sur l'importance d'allouer des fonds publics aux partis politiques. Le texte énonce que le financement public a l'avantage de garantir l'égalité des chances entre les partis politiques et d'empêcher leur dépendance par rapport aux donateurs privés. Son document n° 9077 ajoute qu'un financement public est nécessaire pour assurer aux acteurs politiques des ressources suffisantes leur permettant de faire face à leurs besoins.

La réglementation sur le financement subordonne l'aide publique au respect de certaines conditions minimales. Elles sont, pour la plupart, liées au poids des partis ou candidats sur l'échiquier électoral.

Le conseil de l'Europe, dans son document n° 1516, recommande que l'aide publique soit, d'une part, calculée proportionnellement au soutien politique dont dispose les bénéficiaires. Pour ce faire, son évaluation doit être basée sur des critères objectifs.

La répartition de la subvention doit, d'autre part, « permettre à de nouveaux partis d'entrer dans l'arène politique et d'affronter, dans des conditions équitables, les partis constitués de longue date ».

Les formules utilisées pour la sélection des bénéficiaires et la répartition des fonds sont diverses et varient selon les pays.

Michael Pinto - Duschinsky, dans le site Web du Projet d'Administration et Coûts des Elections (aceprojet), propose cinq seuils d'admissibilité au financement public:

- Obtention d'un certain pourcentage des suffrages exprimés dans la

circonscription du candidat ou des voix obtenues par le parti lors des élections générales ;

- Présentation des candidats à un certain nombre de sièges avant de prétendre aux fonds publics destinés à la campagne électorale ;
- Comptabiliser un certain nombre de sièges à l'assemblée législative ;
- Avoir un certain pourcentage du vote national ;
- Combinaison de critères : fixation d'un pourcentage minimum du vote national et un nombre minimum de sièges au niveau de l'assemblée législative.

L'expérience a montré que certains pays ont fixé des seuils d'appui électoral élevé, c'est par exemple le cas de la Taïwan qui requiert 75 % des voix par candidat.

Un tel seuil se justifie par la volonté de dissuader les « partis et candidats frivoles » créés uniquement dans l'intention de recevoir une part des subventions publiques. Ce choix est aussi fondé sur l'idée de ne pas faire du financement public un mode d'encouragement des partis politiques extrémistes, « non démocratiques ».

Un financement public trop généreux peut, en outre, instaurer une dépendance excessive des partis envers les fonds publics, entraînant un rétrécissement des relations entre partis politiques et leur électorat. Cet état de fait a été souligné par le Conseil de l'Europe de 2001, lorsqu'il recommande que le financement public ne puisse pas dépasser le seuil strictement nécessaire permettant aux partis d'accomplir les objectifs qui leurs sont assignés.

Les seuils d'appui électoral bas, par contre, militent pour une certaine équité envers les partis politiques émergents.

Les critères de répartition des fonds publics diffèrent d'un pays à l'autre.

L'expérience des Etats révèle une diversité de formules.

Quelques exemples pratiques peuvent être cités.

En France, la distinction entre financement des partis politiques et financement de la campagne électorale est de mise.

<sup>11</sup> El hadji Mbodj, précité, p 71

L'article 9 de la loi n° 88-227, modifié par le titre 3 de la loi n° 2003-327 stipule que « la première fraction de l'aide prévue à l'article 8 est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée Nationale, des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans un ou plusieurs départements d'Outre-mer..., ou ...ont obtenu au moins 1% des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés ».

L'article 10 de la loi n° 90-55, modifiant la loi de 1988, stipule que la répartition est faite au prorata des résultats obtenus aux élections à l'assemblée nationale. Le même article prévoit «une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement ».

Par contre, la loi du 10/04/95 & L.O du 5 février 2001 prévoit le remboursement forfaitaire des dépenses électorales sur le seuil de 50 % du plafond des dépenses autorisées de l'élection.

Il en résulte que la subvention publique, au titre du financement des campagnes électorales, ne saurait être supérieure à la contribution nette du candidat. Sa délivrance est fonction du nombre de voix obtenu et de l'acceptation du compte de campagne.

L'Autriche a inscrit son financement dans la même dynamique en :

- Dégageant un montant annuel pour les partis ayant obtenu au moins 5 députés ou 1 % des voix aux élections précédentes ;
- Finançant les campagnes électorales : une aide financière est alors donnée aux partis représentés à la Chambre.

Aux USA, les candidats aux élections présidentielles, qui souhaitent obtenir un

financement de leur campagne électorale, doivent s'abstenir de recourir aux sources privées. En d'autres termes, le financement public exclut tout recours aux ressources privées pour la prise en charge des frais de campagne.

Stéphane Fonteney rapporte dans « La libre Belgique du 30 septembre 2004 » que les deux candidats aux élections présidentielles américaines de 2004 avaient accepté les 75 millions de dollars au titre du financement public, ce qui les a empêché de collecter des fonds privés.

Par contre, ils ont refusé, selon la même source, de percevoir les 45 millions de dollars mis à leur disposition par l'Etat fédéral lors des primaires de la première partie de la campagne. Ce faisant, ils ont dû collecter et dépenser à leur guise autant de fonds privés<sup>12</sup>.

En Corée du Sud, le Political Fund Act prévoit une allocation annuelle de fonds au profit des partis politiques. Le montant de la subvention équivaut, en fait, au produit du nombre de votes exprimés lors des dernières législatives et de la valeur de 800 KRW.

La loi oriente l'utilisation des fonds publics versés dans le champ politique. En effet, des charges de personnel sont précisément énumérées dans le Political Fund Act. En outre, il est fait obligation aux bénéficiaires d'utiliser, dans des politiques de développement, une somme supérieure à 20 % du montant global de l'aide publique.

La répartition des fonds se fait à plusieurs ratios:

- Ratios de base :

- les partis ayant formé des groupes parlementaires obtiennent 50 % des subventions ;
- Les partis politiques ayant obtenu entre 5 et 20 sièges à l'Assemblée Nationale, ont droit à 5 % des fonds ;
- Un pourcentage de 2% des fonds est attribué aux partis dont le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale varie entre 0 et 5. Il leur faut, cependant, remplir les conditions suivantes:

<sup>12</sup> AP 21 mai 2004, yahoo.com

- \* Avoir au moins 2 % des suffrages valablement exprimés aux dernières législatures,
- \* Avoir 0,5 % des suffrages valablement exprimés lors des élections nationales les plus récentes ayant mis en compétition les dirigeants et les membres des différents conseillers des gouvernements locaux habilités à investir les candidats de leur parti politiques : cette condition est applicable aux partis siégeant à l'Assemblée Nationale et ayant obtenu un score de moins de 2% des suffrages valablement exprimés ;
- \* Avoir 2% des voix valablement exprimées lors des élections des dirigeants ou conseillers des gouvernements locaux. Cette condition est valable pour un parti n'ayant pas participé aux dernières élections législatives.
  - Ratios basés sur les sièges à l'assemblée.

En plus des subventions sus mentionnées, d'autres fonds sont destinés, à hauteur de 50 % des parts aux partis politiques, proportionnellement au nombre de siège obtenu.

- Ratios basés sur le nombre de voix.

La subvention restante est attribuée aux partis proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont obtenu, lors des dernières élections générales de l'Assemblée Nationale.

Les fonds destinés au financement des campagnes électorales sont distribués dans les deux jours suivant l'enregistrement des partis politiques.

Une subvention, calculée sur la base de 800 KRW, est mise à la disposition des localités éligibles à participer aux élections législatives et présidentielles, ou aux candidats investis lors des élections organisées à l'occasion du renouvellement des dirigeants des gouvernements locaux ou des membres du Conseil.

En tout état de cause, la subvention additionnelle ne saurait être opérationnelle que dans l'année où ces élections sont tenues.

Au Burkina Faso, la répartition des fonds destinés au financement des campagnes

électorales diffère selon les types élections.

L'article 9 de la loi 01-2000 prévoit une répartition égale des fonds publics entre les différents candidats aux élections présidentielles tandis que l'article 8 de la même loi prévoit une répartition au prorata des candidats présentés par les partis lors des élections municipales, provinciales et législatives.

En ce qui concerne le financement des activités des partis politiques en dehors des campagnes électorales, l'article 14 de la loi de 2000, modifiée par la loi n° 12-2001, conditionne le versement de la subvention à l'obtention d'un pourcentage minimum de 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

En pratique, Barthélemy Loughnie reporte, dans le Quotidien Burkinabé « Le pays » n° 3257 du 23 novembre 2004, que la somme de 249 995 480 F CFA, représentant la subvention de l'Etat pour leurs activités hors campagne électorale, est mise à la disposition de Quarante deux partis politiques burkinabés sur la base de ces deux critères suivants :

- les partis ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections législatives de mai 2002 au prorata du nombre de suffrages : ils se partagent le montant de 124 999 700 F CFA proportionnellement à leur poids électoral. Plus concrètement l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA) reçoit 22 874 945 F CFA pour avoir obtenu 18,30 % de suffrages, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) avec ses 71,55 % de suffrages, obtient 89 437 285 F CFA. Aussi, le Parti pour la Démocratie et le Progrès / Parti socialiste (PDP/PS) perçoit 12 687 470 F CFA pour 10,15 % de suffrages obtenus.
- les partis politiques reconnus et à jour, eu égard à leur statut et ayant pris part au moins à un scrutin : ils se partagent, selon une répartition égalitaire, la somme de 124 995 780 F CFA. Chacun des partis politiques éligibles doit recevoir alors 976 090 F CFA.

Entre 2003 et 2004, la subvention a connu une augmentation traduisant « la volonté du gouvernement de renforcer la démocratie dans » le « pays en contribuant au bon fonctionnement » des « structures politiques ». Elles sont passées de 200 000 000 de F CFA en 2003 à 250 000 000 de F CFA.

Au Cameroun, les partis politiques sont financés depuis 1990. Lors des présidentielles de 2004, des fonds publics, d'un montant total d'un milliard, ont été dégagés pour assurer le financement de la campagne électorale des partis politiques. L'article de Doo Bell et François Channon, publié dans « Le Messager » du 07 octobre 2004, révèle clairement le mode de répartition :

- Une tranche représentant la moitié des fonds, doit être répartie après la proclamation des résultats du scrutin proportionnellement aux suffrages obtenus par chaque parti.
- L'autre tranche de 500 millions a été distribuée de la manière suivante :

Un quart du montant est, selon l'article de Léger Ntiga paru au quotidien Mutations, alloué proportionnellement à la représentativité des partis à l'Assemblée Nationale en raison de 1,8 millions par député.

L'autre somme de 250 millions a été répartie équitablement aux 16 candidats aux élections présidentielles du 11 octobre 2004, en raison de 15,625 millions de F CFA par candidat.

En Tunisie, la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, renforçant les dispositions du code électoral, régleme le financement des partis politiques. Pour les élections de 2004, le ministre tunisien de l'intérieur, dans l'Actualité du 08 octobre 2004, annonçait que toutes les listes, ayant reçu un récépissé définitif, ont droit à une subvention relative au taux d'électeurs de la circonscription concernée. Les bénéficiaires, près d'un millier, représentent 7 partis politiques.

Les candidats aux élections présidentielles doivent recevoir de manière équitable, une subvention dont la moitié est versée avant les échéances et l'autre tranche après. Il faut noter que seuls quatre partis sont en concurrence aux élections présidentielles.

En Algérie, l'ordonnance du 06 mars 1997 prévoit un remboursement des dépenses de campagne aussi bien pour les élections présidentielles (article 188) que législatives (art. 190).

En ce qui concerne les élections présidentielles, le remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

- tous les candidats ont droit à un remboursement forfaitaire à hauteur de 10% des « frais réellement engagés par le candidat » ;
- pour le candidat ayant obtenu un pourcentage de voix compris entre 10 % et 20 % des suffrages exprimés : « le taux de remboursement est porté à 20 % des dépenses réellement engagées et dans la limite du plafond autorisé » ;
- le candidat ayant obtenu plus de 20 % des suffrages exprimés obtient un taux de remboursement égal à 30 % des dépenses réellement engagées.

Pour ce qui est des élections législatives, seuls les candidats ayant obtenu 20 % au moins des suffrages exprimés ont droit à un remboursement, dont le taux est fixé à 25 % des dépenses engagées et dans la limite du plafond autorisé.

Dans tous les cas, le remboursement des dépenses n'est effectif qu'après la proclamation des résultats opérée par le Conseil constitutionnel.

Le Maroc, de son côté, pratique un financement des campagnes électorales, générales et communales, conformément aux dispositions de la loi du 09 septembre 1997, contenue dans le code électoral :

- un montant représentant 20 % du financement est réparti entre tous les candidats, avant les élections ;
- 30 % sont répartis en fonction du nombre de candidats présentés par le parti ;
- 25 % sont alloués en fonction des voix obtenues tandis que les 25% restant sont distribués en fonction des sièges obtenus.

L'avant projet de loi de 2004, innove en prévoyant le financement du fonctionnement des partis politiques. En effet, le texte dispose qu'une subvention annuelle, destinée à la prise en charge des frais de fonctionnement, doit être

mise à la disposition des partis représentés au parlement. La répartition doit se faire au prorata du nombre de représentants et de conseillers parlementaires obtenus.

En république de Guinée, l'article 25 de la loi Organique n° L/91/002 dispose que le montant du financement destiné aux partis politiques est inscrit dans la loi de finances de l'année. La répartition se fait au prorata du nombre de députés inscrits dans chaque parti.

Au Sénégal, le législateur n'a pas prévu le versement de fonds publics aux partis politiques.

#### *B-2.4. Transparence Financière*

Des recommandations du conseil de l'Europe, il apparaît que le financement des partis politiques «doit être totalement transparent».

La transparence permet entre autre, de « prévenir les risques de dérapages ». De l'avis de Tiziano Balmelli, elle reste une des grandes revendications des démocraties contemporaines.

Dans ce contexte, le principe de la transparence peut, déclare-t-il, constituer le fondement philosophique de toute législation tendant à moraliser les procédures publiques, en général et la vie politique, en particulier.

Pour assurer la transparence sur la scène politique, il doit y avoir des règles imposant aux acteurs politiques la publication de leurs comptes, la déclaration de patrimoine et l'acceptation d'un contrôle citoyen.

La déclaration de patrimoine, est exigée dans plusieurs pays occidentaux.

En effet, le Royaume Uni et le Portugal soumettent leurs parlementaires à l'obligation de déclarer de leur patrimoine.

La Grèce touche un plus grand nombre d'assujettis en l'imposant à tous ceux qui ont exercé, depuis 1946, les fonctions de député, de ministre, de secrétaire d'Etat, de secrétaire général d'un ministre, de haut fonctionnaire public.

En effet, ces derniers sont tenus de présenter une copie de leur dernière déclaration d'impôt sur le revenu, en plus de la situation patrimoniale de leurs femmes et enfants mineurs.

La législation française assujettit les autorités suivantes à l'obligation de déclarer leur patrimoine : les candidats aux élections présidentielles, législatives, les membres du gouvernement, les présidents de conseil régional, de l'assemblée Corse, les présidents d'assemblée territoriale d'un département d'Outre Mer, les présidents élus d'un exécutif d'Outre Mer, les maires d'une commune de plus de 3000 habitants... les adjoints aux maires de communes de plus de mille habitants titulaires d'une délégation, les dirigeants d'entreprises nationalisées, d'établissement industriel et commercial, de société d'économie mixte ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions et d'OHLM public de plus de 2000 logement.

En fait, la loi de 1988 touchait seulement les candidats aux élections présidentielles et parlementaires. Par contre le législateur de 1995, a élargi le nombre des assujettis à 7500 personnes, parmi lesquelles il importe de relever 3500 élus.

Aux USA, les membres du congrès, du pouvoir exécutif, les juges de la cour suprême, et les juges fédéraux ont l'obligation de déclarer tout revenu supérieur à 100\$ quelque soit la nature, tout bien immobilier dont la valeur dépasse 1000\$.

En plus de la déclaration de patrimoine, certains pays comme le Royaume Uni et l'Espagne exigent de leurs élus locaux, la déclaration des activités ou fonctions exercées en dehors de leur mandat électoral.

C'est le cas en France, où les élus sont soumis à l'obligation de déposer sur le bureau de l'Assemblée Nationale l'inventaire des activités annexes.

Au Sénégal, la législation n'a pas prévu de telles obligations.

Il existe aussi d'autres mesures de transparence relatives à la présentation périodique de documents financiers, au mandataire financier, à la publication des comptes.

En France l'obligation de publication est en vigueur dans la mesure où la loi prévoit la publication au journal officiel des comptes de campagnes, des déclarations de patrimoine et du

montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques français.

Au Canada, les partis enregistrés doivent présenter des rapports détaillés et des rapports d'élections à l'issue de chaque élection générale.

En outre, tout parti enregistré bénéficiant d'un financement public doit, à compter du premier janvier, donner au directeur général des élections un rapport trimestriel retraçant :

- le total des dons reçus par le parti et le nombre de donateurs ;
- les noms et adresses des donateurs ayant versé au total plus de 200 \$ au parti, le montant de chaque contribution et leur date de réception ;
- l'identité complète de tout donateur ayant fait au parti une contribution comprenant une contribution dirigée ;

Une contribution dirigée est une somme constituant tout ou partie d'une contribution versée à un parti par un donateur qui fait la demande par écrit ; de céder la somme à un certain candidat à la direction.»

- un état de la valeur commerciale des produits ou services fournis et des fonds cédés au parti par une de ses associations enregistrées, tout candidat à la direction ou à l'investiture;
- un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou que le parti ait traité conformément à la loi.

Tout rapport trimestriel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre visé.

Les rapports trimestriels sont publics, toute personne a la possibilité de les consulter et même d'en obtenir un exemplaire sur demande.

Après chaque période de déclaration d'un parti enregistré, le directeur général des élections procède à une publication régulière des rapports financiers. Ces derniers font, entre autre, état du contenu des rapports trimestriels.

En République de Guinée, l'article 21 de la Loi Organique L/91/002 du 23 décembre 1991, portant charte des partis politiques, fait obligation aux partis d'avoir un compte bancaire, de faire établir une comptabilité annuelle de leur gestion, et de procéder à l'inventaire annuel de leurs biens, meubles et immeubles.

Un autre rapport financier, faisant état de l'utilisation des fonds destinés au financement des activités du parti politique doit être transmis, dans le premier trimestre de l'année suivant l'exercice écoulé, à l'organe chargé du contrôle.

En Côte d'Ivoire, les articles 13 à 15 de la loi de 2004 imposent aux partis politiques, bénéficiaires d'une subvention publique, de publier annuellement leurs comptes en mentionnant l'identité des donateurs. Ils ont, en plus, l'obligation de déposer, au début de chaque exercice, l'identité des responsables de la gestion financière et du patrimoine de leur parti politique. Ils doivent, en outre, présenter à la cour des comptes un rapport comptable des dépenses et recettes, accompagné d'un état du patrimoine certifié par un expert comptable agréé.

L'obligation de présenter un rapport financier annuel est aussi contenue dans l'article 3 de la loi sénégalaise n° 81-17.

Pour renforcer les mesures existantes, le professeur Mbodji recommande le recours au mandataire financier chargé « d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité des opérations financières du candidat ».

Les différentes mesures de transparence sont exigées par les Etats dans le but d'assurer à leurs citoyens l'exercice libre et correct de leurs droits politiques. Pour une meilleure efficacité de la réglementation, certains auteurs suggèrent la mise en place d'un dispositif de contrôle et de sanction produisant un effet dissuasif capable de réprimer adéquatement tout éventuel manquement constaté.

#### *B-2.5. Contrôle et Sanctions*

L'une des difficultés majeures soulevées par le financement des partis politiques réside dans la manière de contrôler l'application des règles édictées, pour un renforcement de la confiance de l'opinion publique dans les partis et le système politique.

##### a) Le contrôle

A la lecture du rapport de la commission des questions politiques du conseil de l'Europe du 4 mai 2001, il apparaît que le statut de l'organe de contrôle du financement « a, de toute évidence,

un impact sur l'efficacité du contrôle et sur la confiance de l'opinion dans la procédure de contrôle. »

Dans certains pays, bilans et rapports financiers sont examinés par des auditeurs officiels. Ces derniers présentent l'avantage de détenir une expérience des transactions et de la manipulation des comptes financiers complexes.

En Autriche, les auditeurs sont désignés par le ministre des finances sur la base d'une liste de cinq personnes désignées par les formations politiques.

Dans d'autres pays, le corps de contrôle est constitué des représentants du parlement ou du pouvoir exécutif.

En Belgique, par exemple, le contrôle est assuré par la commission de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, du financement et de la compatibilité des partis politiques. Elle est constituée d'un nombre égal de membres de la chambre des députés et du sénat.

Au niveau de la Fédération de Russie, la commission centrale électorale et les commissions électorales des sujets et des circonscriptions sont composées, en conformité avec l'article 136 de la loi sur les élections, de représentants de diverses branches de l'exécutif.

En République de Guinée, l'article 21 de la loi Organique L/91/ 002 donne au ministre de l'intérieur, chargé du contrôle, le pouvoir de demander, à tout moment, des documents comptables aux partis politiques.

Il en est de même au Sénégal. En effet, la loi du 06 mai 1981, stipule que la présentation annuelle des comptes financiers des partis politiques doit être faite auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le conseil de l'Europe de 2001 recommande aux Etats de créer des « organismes indépendants de vérification des comptes, dotés de pouvoirs suffisants pour contrôler la comptabilité des partis politiques et les dépenses liées aux campagnes électorales ».

Les législations des USA et de la France ont institué des organes indépendants de contrôle.

Aux USA, un organe dénommé la Federal Election Commission (FEC) a été institué. Elle est composée, d'après la décision du 30 janvier 1976, de huit membres dont six sont nommés par le Président de la République, sous réserve de la confirmation du sénat. Ils représentent 3 démocrates et 3 républicains nommés pour un mandat de 6 ans. Les deux autres places sont occupées par les secrétaires généraux de chacune des chambres du congrès. La présidence est assurée à tour de rôle par chacun des membres nommés.

Les fonctions de la Commission sont étendues. Elle contrôle d'abord les comptes des partis politiques.

Elle dispose, ensuite, d'un droit de saisine : elle peut intenter des poursuites civiles au cas où elle n'arrive pas à redresser certains manquements.

Elle garde enfin une fonction consultative dans la mesure où elle est habilitée à faire des propositions, des recommandations, au congrès et au Président des USA sur des questions relatives au contrôle du financement.

En Espagne, par contre, le contrôle est dévolu au pouvoir judiciaire. En effet, la Juntas Electorales centrale et ses organes subordonnés sont désignés pour la supervision et le contrôle des dépenses électorales engagées avant et durant les élections.

La Juntas Electorale Centrale est un organe permanent constitué de huit juges membres du tribunal Supremo, de cinq professeurs de droit, de sociologie ou de sciences politiques. Ses membres sont élus par le Congrès national.

Le tribunal de Cuentas est compétent en la matière après la période électorale.

Dans certains pays africains, le contrôle est dévolu à la Cour des comptes.

En Côte d'Ivoire aussi, la cour des comptes est habilitée à recevoir les dossiers, d'entendre, si nécessaire, les responsables des partis ou groupements concernés, et d'établir un rapport destiné au président de la République. Une copie du rapport est aussi adressée au Président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration territoriale, et au ministre des finances.

Au Maroc par contre, le contrôle diffère selon le type de financement : campagne ou fonctionnement.

En matière de financement des campagnes électorales, l'organe compétent est une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes. Elle est composée d'un magistrat de la cour suprême, un représentant du ministère de l'intérieur, et du ministère des finances.

En matière de financement annuel pour frais de fonctionnement, l'avant projet de loi sur les partis politiques, , prévoit que la compétence de la gestion financière et du contrôle des partis politiques revient à la cour des comptes selon la procédure habituelle.

Les modalités du contrôle sont diverses ; le degré d'indépendance de l'organe compétent varie d'un Etat à l'autre. En tout état de cause, une application effective des sanctions édictées permettrait de dissuader sinon de réduire les tentatives de violations aux législations sur le financement des partis politiques.

#### b) - Sanctions

Les infractions varient en fonction des obligations imposées. Il peut s'agir :

- d'un défaut de déclaration des : recettes ou de leurs sources,
- de dons dépassant le montant légal, dons anonymes importants,
- de défaut : de présentation des comptes de campagnes, d'une déclaration annuelle de dons,
- de la rédaction d'une comptabilité inexacte, de comptabilité frauduleuse, d'absence de comptabilité, de fraude, de dépassement de plafond, d'entrave aux autorités chargées du contrôle,
- d'acceptation : d'un présent de la part d'un organe de l'Etat ou d'une organisation contrôlée à 20 % par l'Etat, de dons étrangers, de prêts ou de crédits, de dons provenant de personnes non autorisées à faire des contributions.

Les sanctions appliquées aux infractions diffèrent d'un pays à un autre. A en croire le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption et le Groupe de travail sur le Financement des partis

politiques (GMCF), elles vont de « l'imposition d'une faible amende à une peine d'emprisonnement de dix ans maximum » en passant par :

- la déchéance du mandat du représentant élu, l'inéligibilité de dix ans maximum, l'interdiction d'exercice d'une fonction publique, la révocation de sa fonction ou de son emploi, l'inéligibilité à une fonction publique ou judiciaire d'une durée de 2 à 5 ans,
- la perte de la subvention ou du remboursement des dépenses électorales, la confiscation des fonds illégaux, l'annulation de l'élection, l'attribution de sièges aux candidats adverses, la dissolution du parti.

En Italie, la loi sanctionne l'acceptation de dons illicites d'une peine d'emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende pouvant atteindre le triple du don illégal, suivie de la déduction, sur les fonds publics, du double du montant illégal.

La violation de l'obligation de déclarer l'excédant du plafond autorisés est sanctionnée d'une amende pouvant représenter deux à six fois la somme en question. Le fautif peut aussi être privé de l'exercice de ses responsabilités publiques (article 4 de la loi de 1981).

La loi allemande aussi, punie l'acceptation de dons illicites et le défaut de déclaration d'un don. Elle dispose qu'en pareille situation, les sommes illicites sont versées à la présidence du Bundestag ; en outre, les aides du parti seront diminuées, pendant l'année suivante du double de la somme illicite.

En République de Guinée, la loi organique du 23 décembre 1991, portant charte des partis politiques, stipule, en son article 28, que le Ministre de l'intérieur est habilité à prononcer la suspension des activités et des droits des partis ayant dérogé à l'obligation de présenter des documents comptables. Un délai de trois mois est observé, à compter de la décision, pour permettre aux partis de procéder à la régularisation. Passé ce délai, le parti n'ayant pas régularisé sa situation est dissout.

La dissolution peut aussi être prononcée en cas

de réception directe ou indirecte de subsides provenant de personnes publiques ou privées étrangères en violations des dispositions législatives (article 29-2). L'arrêté ministériel portant dissolution est immédiatement notifié aux dirigeants concernés, ce qui laisse courir un délai de 3 mois pour saisir la Cour Suprême ou la «juridiction tenant lieu» pour recours contre excès de pouvoir. La cour doit statuer dans les dix jours suivant sa saisine pour annuler ou confirmer l'arrêté.

Selon la loi malienne sur le financement des partis politiques de 2000, la mesure de «suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique». Par conséquent, les activités du parti politique frappé de suspension restent interdites pour la période de vigueur, les membres sont empêchés de réunion et les locaux scellés. La mesure résulte d'un arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale.

La loi malienne sanctionne entre autre la perception de dons provenant des sociétés commerciales et services, la violation du plafonnement des dons, de l'obligation de présentation annuelle de comptes financiers et de tenue d'une comptabilité régulière. La dissolution peut être aussi prononcé par le tribunal civil, à la requête de tout intéressé ou à la diligence du Ministère public, lorsqu'un parti perçoit un financement pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale.

Au Maroc, les partis politiques n'ayant pas tenu leur congrès au bout de quatre ans et ceux frappés de suspension, ne peuvent bénéficier de subvention qu'après régularisation de leur situation.

Au Sénégal la loi du 06 mai 1981 prévoit la dissolution de tout parti ayant reçu des fonds étrangers.

## **C. Ecart entre les lois et leur application en matière de financement des partis politiques**

### ***C.1. Pratiques douteuses***

Des scandales peuvent être relevés au niveau des pays n'ayant pas encore opté pour la réglementation des sources de financement des partis politiques. Le scandale Fetz-Zanetti, dont la Suisse est le théâtre d'opération, en est une

parfaite illustration.

Mais le paradoxe en est que les scandales politico - financiers persistent encore dans des pays comme les USA (l'affaire ENRON sous Bush 1<sup>er</sup>, Fat Cat Hotel en 1996 sous Clinton) l'Italie (le scandale ENI), la France (l'affaire des emplois fictifs / procès Alain Juppé -2004).

Pinto – Duschinsky a mentionné dans ses écrits publiés sur le site Web du Projet Administration et Coût des Elections (aceproject) que les réformes ayant instauré une réglementation du financement des partis politiques se sont parfois présentées comme une «déception».

Balmelli utilise le terme de «fausse route du financement public direct» pour étaler l'écart existant entre la théorie et l'application pratique des normes en la matière.

En fait, le financement public des partis politiques et / ou des campagnes, originellement considéré comme étant « un remède miracle aux problèmes » liés aux rapports entre les acteurs politiques et les acteurs économiques, n'a, le plus souvent, pas atteint les objectifs à lui assignés. Au contraire, les fonds publics -surtout ceux destinés à se substituer à l'argent privé- ont dû renforcer la masse de ressources privées occultes collectées par les partis politiques.

L'argent public mis à la disposition des partis a aiguisé leur propension à dépenser, instaurant de la sorte d'autres formes encore plus pointues de corruption.

Toujours dans le même sens, Jean – François Médard, professeur à l'Université de Bordeaux, a précisé lors du Colloque de La Sapieza tenu à Rome en 1998, que la « corruption a toujours existé ». Mais, le pire, souligne-t-il, c'est qu'elle est devenue de nos jours, non plus l'exception, mais la règle. En effet, des propos de M Médard publiés sur le site vigile.net, il apparaît que la corruption « s'est institutionnalisée et organisée pour faire face au financement de la vie politique ».

### ***C.2. Justifications***

Les raisons liées à la faiblesse de la réglementation du financement des partis sont diverses.

### *C-2.1. Difficultés d'établir la preuve*

Pinto-Duschinsky relève que les gros donateurs et les acteurs politiques sont souvent en mesure de « trouver des échappatoires à la loi » grâce à l'utilisation de procédés diffus. C'est d'ailleurs ce qui explique la difficulté d'établir la preuve de leurs actes délictueux.

En guise d'exemple, les juridictions ouest-allemandes ne pouvaient pas établir le lien entre la réduction « massive et discrétionnaire » d'impôt au bénéfice de l'entreprise Flinck et les larges contributions politiques versées par cette dernière.

### *C-2.2. Faiblesses au niveau de l'organe de contrôle*

Dans un reportage du 07 octobre 2003, publié sur le site de France 5, le président de la Commission nationale des Comptes de campagnes et Financements Politiques (CCFP), Jacques Bonnet soutenait que « les partis fonctionnent hors du droit ».

Ceci dit, il se trouve même dans l'incapacité d'affirmer que ces derniers ne reçoivent plus du tout de financement d'entreprises. Ces allégations laissent une idée du degré d'effectivité du contrôle du financement des partis politiques.

La lecture de Hervé Faupin a permis de relever les insuffisances du contrôle en France. En effet, l'auteur soutient que le contrôle effectué est insuffisamment approfondi aussi bien au niveau des déclarations patrimoniales, des comptes des partis politiques, que des comptes de campagne. Il faut voir que la Commission nationale des Comptes de campagnes et de Financements Politiques n'a qu'une compétence administrative ; elle n'est dotée « d'aucun pouvoir d'investigation » pour reprendre les termes utilisés par le président de la CCFP de 1991. Il reste à ajouter que les moyens mis à sa disposition, pour accomplir l'examen préalable des dossiers, sont limités ; et pour renforcer son personnel, elle procède au recrutement, après chaque élection, de saisonniers ou intérimaires pas très qualifiés en la matière.

De plus, il est apparu que le juge, électoral, ou

administratif, est plus regardant sur le respect des procédures et modalités établies, que sur la sincérité des déclarations. Il en résulte, de facto, qu'un dossier respectant les normes procédurales en matière de financement électoral et présentant certaines opérations contestables au fond, pourrait être validé.

La faiblesse du contrôle est, comme le souligne Faupin, d'autant plus accentuée par l'institution de sanctions financières peu dissuasives et de sanctions pénales peu appliquées.

### *C-2.3. Le degré d'influence des mis en causes*

Pinto-Duschinsky relève la pression forte exercée sur les organes chargés du contrôle. En effet, le financement des partis politiques met en cause une des plus puissantes composantes de la société. Il faut vraiment s'armer d'un courage aussi féroce que celui des juges italiens, dans l'affaire manu pulite, pour diriger contre eux, et en dehors de toute pression publique, des poursuites judiciaires.

Hervé Faupin souligne dans son ouvrage précité que les sanctions électorales ont été, en grande partie, prise à l'encontre des « petits candidats ».

### *C-2.4. Exploitation des failles et insuffisances réglementaires*

L'exemple des USA à travers la réforme de 2002, dénommée Bipartism Campaign Act Reform, est un cas illustratif de la situation. En effet, un groupe d'études indépendant a constaté que les dépenses engagées lors des élections législatives et présidentielle américaine de 2004 ont connu une augmentation de 20 % par rapport aux élections précédentes. Larry Noble, Directeur du centre d'études, en a conclu que la réforme sur le financement des campagnes électorales « n'a pas clairement fait ses preuves ». En réalité, le congrès américain avait adopté une « nouvelle loi réformant le mode de financement des campagnes électorales le 20 mars 2002, suite au scandale Enron.

Cette loi plafonne les dons des particuliers et interdit radicalement toute contribution directe des entreprises, groupes de pression, et syndicats. Ces personnes morales ne peuvent, selon la loi, verser que des dons plafonnés, contrôlés et déclarés par le canal des comités

d'actions politiques. Pourtant, il a été noté que des millionnaires, comme Georges Soros, ont pu contribuer au financement de la campagne à travers les associations dites les « 527 » comme « Moveon.org » ou « swift Board Veterans for Truth ». Ces associations n'ont pas été prises en compte par la loi, ce qui explique qu'elles ne soient soumises à aucun plafond. Les fonds récoltés ont été destinés à alimenter des campagnes contre la personne d'un candidat ou contre sa politique.

#### *C-2.5. Le caractère facultatif des subventions publiques*

Le caractère non obligatoire du financement public peut constituer un frein à l'effectivité de la réglementation. Dans la plupart des cas, la subvention publique est allouée aux partis remplissant les critères de sélection et ayant manifesté la volonté de disposer du financement public. Cette manifestation sous-tend l'acceptation des conditions d'allocation des fonds public et la soumission périodique à un contrôle.

Dans ce cas, le parti, capable de lever d'énormes fonds privés, peut se libérer de la réglementation sur le financement, en refusant de percevoir une subvention publique.

C'est le cas aux USA : le site de Return Liberty a révélé que durant les primaires et caucus de la première partie de la campagne présidentielles américaines de 2004, les deux candidats ont refusé les 45 millions de dollars fonds publics destinés à cette phase afin de dépenser autant qu'ils le souhaitent.

Les expériences recueillies à travers le monde ont, par ailleurs, permis à Ivan Doherty d'affirmer que « l'élaboration d'un régime de financement efficace présente beaucoup de difficultés et implique une grande souplesse et une grande créativité ».

#### Conclusion

Comme on le voit les modes de financement des partis sont variés, et le financement public direct n'en constitue qu'un des plus difficile à maîtriser pour rétablir « un régime sain de financement des partis » et mettre en place un « cadre législatif » propice au développement d'un contrôle efficient et effectif.

Le Rapport Mondial sur le Développement Humain de 2002 préconise d'« approfondir la démocratie en s'attaquant aux déficits démocratiques ». Il s'agit encore une fois de restreindre voire corriger l'influence néfaste de l'argent en politique et faire face aux allégations de corruption, par l'adoption de nouvelles réformes sur le financement des partis politiques.

Mais une législation sur le financement des partis politiques construit autour d'un vide, d'une certaine indifférence et renforcée par une insuffisance technique au niveau de la formation, serait propice au développement d'abus de tout ordre. Pour cette raison, le Rapport Mondial sur le développement Humain de 2002, prône la nécessité de renforcer les contre-pouvoirs, afin de faire obstacle à l'arbitraire, en séparant les différents pouvoirs de l'Etat et en créant des entités réellement indépendantes.

## CONCLUSION GENERALE

Comme tout travail scientifique, l'étude a nécessité un cadre méthodologique avec une approche et une démarche adoptées à cet effet. Sans prétendre à l'exhaustivité et à la rigueur académique, la méthodologie utilisée renseigne sur le sérieux et l'objectivité des résultats malgré les limites relevées dans la réalisation de cette étude.

Appelés à se prononcer sur différentes questions, les différents acteurs rencontrés se sont d'abord intéressés à l'enjeu du rapport entre l'argent et la politique, abordant du coup les problèmes de corruption et de transparence sur la scène politique.

Même si les avis semblent variés, on peut dire que dans leur majorité, les sénégalais s'accordent sur l'idée d'un financement par l'Etat de certaines activités des partis politiques ainsi que sur les conditions de sa mise en œuvre.

Aussi, de l'avis de la population, des partis politiques et de la société civile, ce financement devrait se faire sur la base d'un certain nombre de critères proposés pour en déterminer les modalités.

Récusant un financement tout azimut, les différents acteurs rencontrés sont d'accord sur l'idée que le financement devrait porter sur certaines activités des partis politiques. Ainsi l'éducation citoyenne, la formation des militants, les activités électorales, le fonctionnement des

partis,... sont considérés comme étant des activités à financer sur fonds publics.

Conscient du fait que le financement des partis politiques peut être source de dérive, les populations, les partis politiques et les organisations de la société civile ont proposé qu'il soit encadré par une bonne réglementation avec la création d'une structure autonome chargée de la gestion et du contrôle du financement des partis politiques.

Enfin, les acteurs ont eu à se prononcer sur le moment opportun pour instaurer le financement des partis politiques par l'Etat. Les avis à ce niveau sont partagés même s'ils sont unanimes à penser que l'Etat doit soutenir financièrement les partis politiques.

L'expérience requise au niveau des Etats a révélé que la réglementation du financement des partis politiques est un phénomène récent qui -tend à se généraliser bien que le contrôle de son application soit des moins aisés. Bien que le financement des partis politiques soit généralement encadré par la mise en place d'une réglementation complexe, il faut reconnaître que la loi a ses limites. Les multiples opinions, les statistiques et les exemples d'expériences que d'autres pays ont su apporter au capital de l'humanité dans la gestion de la cité, pourraient nous l'espérons inspirer d'autres avancées dans la trajectoire de cette recherche.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

\*) Tiziano BALMELLI : Le financement des partis politiques et des campagnes électorales- entre exigences démocratiques et corruption ; 3<sup>ème</sup> partie, chap. 6 Fribourg 2001

\*) Herve Faupin, docteur en droit : Le Contrôle du Financement de la vie Politique- LGDJ

\*) Jean Louis Péru, Véronique Marmorat & Patrice Cohen-Séat Le Guide du Financement Electoral- éditions Dalloz

\*) Le financement des campagnes électorales- memento pratique p 50 de François Colinet, Bertrand Devys, J P Evrard, éditions Juris service

### Rapports et recommandation

\*) El Hadji Mbodji : Statut de l'opposition – Le médiateur- Financement des partis politiques  
Rapport au Président de la République 1999

\*) Rapport de la commission des questions politiques du 4 mai 2001 Doc. 9077 – rapporteur : Mme Nasta Stepora –Rep Tchèque – Groupe socialiste  
-Elections partielles dans la municipalité de Chel sera le 29 Août/2004 : les.....

\*) Rapport d'information n° 816  
Déposé par la délégation de l'A.N pour l'U.E sur le statut et le financement des PP européens  
Présenté par M. Pierre LEQUILLER (Député)

\*) Recommandation 1516 (2001) du conseil de l'Europe

#### Site WEB

\*) <http://www.cmontmorency.cq.ca/biblio/recherche.html>

Le travail de recherche  
(UNESCO-RESAFAD)

Un essai de synthèse documentaire de Tania Catz janvier 2002

\*) <http://mbres.lycos.fr/returnliberty/financem.htm>  
Financement campagne présidentielle USA 2004

\*) <http://www.vigile.net/00-3/deslauriers.html>  
Financement politique et corruption - le Devoir 10/03/00

\*) <http://www.Aceproject.org/main/français/pc/pco/htm>  
Projet Administration et coût des élections  
Financement Partis Politiques et Candidats  
Pinto-deschinsky

\*) [http://www.tageblatt.lu/édition/article.asp.Article Id.](http://www.tageblatt.lu/édition/article.asp.Article%20Id)  
Le groupe pétrolier italien Eni au cœur d'un scandale de corruption

\*) <http://www.logifiance.jour.fr>  
-journal officiel de la République Française  
-Financement des Partis et Groupements Politiques

- \*) [http : // www.quotidien mutation.net](http://www.quotidienmutation.net) (Douala, lundi 25/10/2004  
Dossier du lundi : financement : Paul Biya Jaune le jeu.
- \*) [http : //www.elections.ca/content.asp?](http://www.elections.ca/content.asp?)  
Election Canada en ligne/lois et politiques électorales  
-Introduction aux contrôles sur les contributions en vente de la loi électorale du Canada (révisée le 19 mars 2004)  
-Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5000 €, d'un emprisonnement maximal de 5 ans ou de deux  
-Financement des PP  
-Communiqué n° 4 : Elections partielles le 20/09/04 – contributions défenses électorales il y a des règles à suivre.  
-Elections partielles dans la ville de Victoria le 7/1/04 – les contributions, les défenses électorales et 8 intervenants particuliers : il y a des règles à suivre.  
-Dispositions transitoires : Adoption du nouveau régime  
-Projet de Loi C. 24 (Réforme électorale 2003 – Financement politique)
- \*) Un dispositif perfectible publié le 8/10/2004 sur le Web  
[http : // FR allafrica.com/stories/printable/2004 10 08 0732.html](http://FR.allafrica.com/stories/printable/2004_10_08_0732.html)
- \*) [http : //fr. allafrica.com/stories/printable/2004 09030052.html](http://fr.allafrica.com/stories/printable/2004_09030052.html)  
Financement des partis politiques et des candidats aux présidentielles : le projet de loi adopté à l'unanimité  
Document d'actualités du 03/09/2004 publié sur le Web/an le Patriote (ABIDJAN)
- \*) [http : //www.la.libre.be/article print.phtml.art id = 186786](http://www.la.libre.be/article_print.phtml.art_id=186786) « De/rez poursuivi par des fantômes »
- \*) Loi malienne n° 00 045/du 07 juillet 2000 portant charte de PP  
[http : //www.amliweb.net/chartepartie.php](http://www.amliweb.net/chartepartie.php).
- \*) Dossier réalisé par le journal « le républicain » (17/10/2003) et publié dans le site  
[www.malineb.net/news/php print php](http://www.malineb.net/news/php_print_php)  
Loi n° 012-2000/AN portant financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.
- \*) Loi organique de la Guinée Konakry  
Loi L/9102 du 232/1991 portant charte des partis en ses articles 21- 22- 23 – 24- 25-  
Site : [www.snu.gn.org/cd-env/justiceweb ! Parti politi.html](http://www.snu.gn.org/cd-env/justiceweb!Parti_politi.html)
- \*) Financement des campagnes électorales :  
La quadrature du cercle → l'Essor 26/05/2004  
[Http: // www.ml.undp.org link doc/Brelectron](http://www.ml.undp.org/link_doc/Brelectron)  
Consolider la démocratie : 6 - rôle des partis politiques p. 17, 18, 19
- \*) Les grandes lignes du financement de la campagne électorale un article du Monde « la libre be »  
[Http: // www.la.libre.be/article phtml? id = 108 subid=83 art\\_id=185990](http://www.la.libre.be/article_phtml?id=108_subid=83_art_id=185990)
- \*) Chap. 3 : Approfondir la démocratie en s'attaquant aux déficits démocratiques.  
[http : // www.undp.org/hda2002/français/ch3pdf](http://www.undp.org/hda2002/français/ch3pdf).
- \*) [http://home.nec.go.k2/english/p.2 htm](http://home.nec.go.k2/english/p.2.htm)  
Political Funds System
- \*) [http : // www.legifiance . gouv.fr/wAspad/visu Article code ?](http://www.legifiance.gouv.fr/wAspad/visu_Article_code?)

legifrance – le service public de l'accès au droit Code électoral (partie législative)

Chap. V bis : financement et plafonnement des dépenses électorales.

\*) <http://usinfa-state-gov/journals/itdhr/1004/ijdf/nan.htm>

Le financement des campagnes électorales.

\*) [www.globalcorruptionreport.org](http://www.globalcorruptionreport.org)

Amérique du Nord « Canada et Etats-Unis » produit par phyllis Diminio et Frank Anechiaro

\*) [www.ledevoir.com](http://www.ledevoir.com) : un document de Alec Gastongray. Ed 20/10/04

\*Le DEVOIR COM Des millions pour un vote Editions du lundi 25/10/04

Auteur : Serge Triffant.

\*) [http://fr.allafrica.com/stories/printable/2004\\_09240391.html](http://fr.allafrica.com/stories/printable/2004_09240391.html) (Cameroun Tribune)

Présidentielle 2004 : 4,6 millions d'électeurs

Présidentielle 2004 : suspense

\*) Le journal camerounais « le Messager » n° 1728 du 07/10/2004

Présidentielle 2004 : Financement de la campagne par Jacques Doo Bell ; Jean François Channou

\*) ACCPUF – Etudes et doctrines – Niger le statut des partis politiques P1 à P61

<http://www.accpuf.org/thèmes/ing-part1titre2htm>

\*) [http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2cg?](http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2cg?category=all&id=109701...08/10/2004)

catégory = all&id= 109701...08/10/2004

\*) <http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin/alpha/j/25/2c>

Quotidien les mutations au Cameroun mardi 28/09/2004 thème : Présidentielle 2004 ; 2,5 millions campagne. Enfin de l'argent pour la campagne : les 1ères parts sont passées à la caisse hier.

\*) <http://assembler-law-cornell-edu/uscode/html/usxodeoc>

US code collection / USC-SEC-020000044:...00000....

§ 441 aef.asso.fr : Rapport moral sur l'Agent dans le monde

\*) <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

Election présidentielle américaine 2004 : Financement de la campagne = un financement public est privé.

\*) <http://www.legifiance.gouv.fr>

Legifiance.la séance publique de l'accès du droit

Code électoral (partie législative)

Chap. V bis : financement et plafonnement des dépenses électorales

\*) Angola..... (Luanda lundi 04/10/2004

« Présidentielle 2004 » : les partis passeront à la caisse

<http://www.quotidienmutations.net/cgi-bin>

\*) [http://www.abidjan.net/actualités/articles/imprimer.asp? N = 107797](http://www.abidjan.net/actualités/articles/imprimer.asp?N=107797)

35 milliards pour la campagne de Bagbo

\*) TUNE ZINE.com 17 sept 2004 relate le 22/09/04

-Maroc – le roi a dit.....

-Discours de SM le roi à l'ouverture de la nouvelle année législative

-Discours : A quand des partis plus crédibles

\*) [www.menara.ma](http://www.menara.ma) 08/10/2004- Maroc

Parlement : la nécessité de renforcer le rôle des Partis Politiques

\*) [www.inf.tunisie.com](http://www.inf.tunisie.com)

Elections présidentielles et législatives en Tunisie 24 oct. 2004

\*) <http://www.lexpress.mu/print.ph?news-id=29152>

L'évènement (Dimanche 31/10/2004, n° 15228)

Financement des partis : la fin du folklore

\*) [l'opinion.ma](http://l'opinion.ma) : texte de l'avant projet de loi relatif aux PP

\*) <http://www.leliberal.info/imprimer.asp?id=5500>

Le Libéral n° 206 du vendredi 03/09/2004

Financement des Partis et Candidats à la Présidence

\*) <http://frallafrica.com/stories/printable/2004090L043html>

- l'intégralité du projet de loi (journal le patriote)

- le blocage de réformes ôte, tout espoir de document en Oct. (journal UN Integrated Régional Information Networks)

03 octobre 2004

- L'opposition parlementaire présente l'avant-projet de paquet législatif par les élections. (Angola Press Agency (Luanda) 30 sept 2004

\*) Regulating Political Finance: Lessons Learned by Ivan Doherty Programmes NDI

\*) <http://www.lepays.bf/quotidiens/barometre2.asp?Numero=5939>

Subvention aux parties politiques- 250 millions de f CFA pour 42 partis

Burkina Faso Bathelémie Lougnie

\*) Political Party Finance Reform in Africa : The Challenge of Enforcement, prepared by : Madam Sefakor Ashiagbor APPFI/NDI for the Center for Governance and democracy's Workshop on the Management and Financing of Political Parties 25<sup>th</sup> – 26<sup>th</sup> June 2004, Machekos, Kenya

## Presse Sénégalaise

\*) Quotidien du jeudi 03 juin 2004: Wade veut une loi sur le financement des partis politiques

**Soro Diop**

\*) Info 7du lundi 21 juin 2004 « L'appel du PDS pour construire un siège...

**Mohamed Mbodji Transparency International**

\*) Walf du 16 Août 2004 : Les petits partis politiques

**Amath Diouf**

\*) Le quotidien du 08-09-04 : Résistance face à la stratégie de débauchage

\*) Walf du 10-09-04 : Dinosaures face à la tête des partis politiques

**Alioune Badara Diallo**

\*) Walf du 23-10-04 : La CAP21 dans les grâces du prince

**Ibrahima Anne**

\*) Walf du 16-08-04 : Représentativité/ ces partis qui n'existent que par un leader et un nom

**Ibrahima Agne**

\*) Soleil du 08&09-11-04 : Construction du siège du PDS/ La fédération de Kébémé donne millions

**Abdoulaye Seye**

### **Autres**

\*) L'Argent et la Politique : Comparaison en 2001 internationale des modes de financements (T.M Doublet)

La législation française sur le financement de la vie politique.

\*) Marco Borghi : chapitre 18 « Des lois pour combattre la corruption p 265 – p 271

Une communication au IX e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'université de Fribourg 3-5 février 1994 «Droits de l'homme : fondement universel pour une loi anti-corruption ; le cas de la Suisse»

## ANNEXES

### Annexe 1

#### LISTE DES PERSONNES ET STRUCTURES AYANT REALISÉ L'ETUDE

##### **Secrétariat exécutif de l'étude sur le financement des partis politiques**

M. Mazide Ndiaye, Chef de Projet  
 M. Mamadou Lamine Thiam, Coordonnateur de l'étude  
 Mme Mariame Coulibaly Ly, Responsable de la Direction Réseau et Société Civile au RADI  
 M. Cheikh Falilou Mbacké Niane, Assistant au Projet  
 Melle Aminata Seck, Assistante au Projet  
 Melle Oulimata Goudiaby, Assistante au Projet  
 Mme Abibatou Diop, Secrétaire  
 M. Ibra Diop, Chauffeur

Membres du CERAP

##### **Organisation de la société civile**

M. Seydou Ndiaye, Association Culturelle d'Auto – Promotion Educative et Sociale (ACAPES) ;  
 M. Boubacar Diop Buuba, Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) ;  
 M. Malick Tambédou, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) ;  
 M. Mouhamadou Mbodj, Forum Civil ;  
 M. Raymond Dione, Présence Chrétienne ;  
 Mme Ndèye Maty Ndoeye Seck, Union pour la Solidarité et l'Entraide (USE) ;  
 Mme Safiétou Diop, Réseau Siggil Jegeen ;  
 Mme Fatou Diop, Collectif Sénégalais des Femmes (COSEF) ;  
 M. Mamadou Guiro, Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation en Langues Africaines (CERFLA) ;  
 M. Mazide Ndiaye, Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI) ;  
 M. El Hadji Issa Guèye, Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal (UNSAS) ;  
 M. Abdoul Aziz Diallo, Confédération des Syndicats Autonomes (CSA) ;  
 M. Abdoulaye Gaye, Union Démocratiques des Enseignants (UDEN).

##### **Partis Politiques**

M. Pape Demba Sy, Union pour la Démocratie et le Fédéralisme (UDF/Mbooloo Mi) ;  
 M. Khalifa Ababacar Sall, Parti Socialiste (PS)  
 M. Moussa Gaye, And Jëf/Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme (AJ/PADS)  
 M. Joseph Faye, Alliance des Forces du Progrès (AFP)  
 M. Nicolas Ndiaye, Ligue Démocratiquer/Mouvement pour le Parti du Travail (LD/MPT) ;  
 M. Seydou Guèye, Parti de la Réforme (PR);

##### **Personnes individuelles**

Professeur El Hadj Mbodj, Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;  
 Professeur Babaly SALL, Université Gaston Berger de Saint Louis ;  
 M. Mame Less Camara, Journaliste (Envi FM).

## **Annexe 2.** Questionnaire de l'enquête auprès des populations

**Introduction** : Cette enquête a pour but de recueillir l'opinion sur l'opportunité et l'acceptabilité d'un financement des partis politiques au Sénégal. Sans considérations partisans, l'avis du citoyen est important sur les questions relatives au financement des partis politiques dans la mesure où ces questions entrent dans le cadre de la moralisation et de l'assainissement du jeu politique, en vue du renforcement des acquis de notre démocratie. Les réponses apportées par les populations aux questions ci – après sont considérées comme une participation citoyenne à la réflexion sur les voies et moyens pouvant faire avancer notre démocratie. Elles seront traitées en toute confidentialité.

### **Identification de l'enquête (facultatif) :**

**Nom et Prénoms de l'enquêté** : .....

**Adresse** : .....

**Date** : .....

**Enquêteur(se)** : .....

**Nom du Superviseur** : .....

**Questionnaire : Code région** : ..... **Code Enquêteur** : ..... **N° d'ordre** : .....

### **1. Information sur la personne enquêtée.**

Sexe : Masculin [ ] Féminin [ ] ; Age : 18 – 35 ans [ ] 36 – 60 ans [ ] 60 ans et + [ ]

Localité : ..... Département : ..... Région : .....

Zone de la localité : Urbaine [ ] Périurbaine [ ] Rurale [ ]

Catégorie socioprofessionnelle : Agriculteur/Éleveur [ ] Ménagère [ ] Ouvrier [ ]

Cadre de la fonction publique/du secteur privé [ ] Étudiant/Élève [ ] Chômeur [ ] Autre [ ]

préciser : .....

### **2. Etes vous militants d'un parti politique ?**

Oui [ ] Non [ ] Si non Pourquoi .....

**Si oui :**

- Avez-vous une carte de membre à jour à 2004
- Avez-vous versé des cotisations ou contributions financières à votre parti au cours des 04 dernières années ? Oui [ ] Non [ ]

### **3. Avez-vous voté lors des dernières élections ?**

Oui [ ] Non [ ]

Si oui lesquelles :                      Pr sidentielle [ ]      L gislatives [ ]      Locales/municipales [ ]

**4. Vous arrive t – il de discuter politique ?**

Oui [ ]                                      Non [ ]

**5. Quelles sont, selon vous, les principales activit s d’un parti politique :**

formation politique des militants [ ]  ducation citoyenne des populations [ ]  
 proposer des solutions alternatives [ ]      critiquer ou soutenir les actions du gouvernement [ ]  
 Recherche de Militants [ ]    Recherche d’ lecteurs [ ]  
 Autres  
 .....

**6. Pour quelles raisons, selon vous, les partis politiques devraient – ils  tre cr s ?**

Pour acc der au pouvoir [ ]                      Pour d fendre les int r ts des populations [ ]  
 Pour renforcer la d mocratie [ ]              Pour rechercher des militants [ ]      Autres [ ]

Pr ciser : .....

**7. Selon vous, les partis remplissent – ils leur r le ?**

Oui [ ]                                      Non [ ]

Si non pourquoi .....

**8. Quels sont, selon vous, les principaux probl mes auxquels les partis politiques sont confront s actuellement ?**

fonctionnement du parti [ ]                      insuffisances de moyens logistiques [ ]  
 absence de projet de soci t  [ ]                      communication avec les populations [ ]      Autres [ ]  
 Pr ciser .....

**9. A votre avis, quels sont les besoins d’assistance des partis politiques pour faire face   ces probl mes ?**

Mat riels [ ]                                      Finances [ ]                                      Formation [ ]

Autres (pr ciser) : .....

**10. La place de l’argent est-elle d terminante dans le jeu politique S n galais ?**

Oui [ ]                      Non [ ]

Si oui pourquoi :

- \* L’argent est indispensable pour avoir des militants [ ]
- \* L’argent est indispensable pour gagner des  lections [ ]

\* Autres (préciser) : .....

Si non pourquoi : .....

### 11. D'où pensez vous que les partis politiques tirent leur argent ?

moyens propres du Leader [ ] cotisations des militants [ ] ventes de cartes de membres [ ]  
 dons des nationaux [ ] dons reçus de l'étranger [ ] appui de partis alliés [ ]  
 subventions de l'Etat [ ] emprunts au niveau interne/externe [ ] secteur privé [ ]  
 Moyens douteux (occultes) [ ] Moyens de l'état (parti au pouvoir) [ ]  
 Pouvez vous citer la source principale, sans le financement public : .....

### 12. Participez vous au financement d'un parti

Oui [ ] Si oui comment ? Cotisation [ ] Dons [ ] Autres [ ] préciser : .....

### 13. Pour quelle raison accepteriez – vous de donner de l'argent à un parti ?

pour l'idéologie ou le programme du parti [ ] Pour le renforcement de la démocratie [ ]  
 pour l'éducation citoyenne des populations [ ] pour soutenir le Leader du parti [ ]  
 Pour être récompensé plus tard, par une promotion ou une nomination à un poste de responsabilité (Ministre, Directeur,...) [ ] Pour être député ou conseiller, plus tard [ ] Autres [ ] Préciser : .....

### 14. L'Etat devrait-il financer les partis politiques ?

Oui [ ] Si oui Pourquoi .....  
 Non [ ] Si Non pourquoi .....

### 15. Si l'Etat devrait financer les partis politiques, répondez aux questions suivantes :

#### 15.1. Quels critères devraient être appliqués pour la sélection des partis bénéficiaires ?

Tous les partis légalement constitués [ ] Ancienneté du Parti [ ] Parti qui a un siège fonctionnel [ ]  
 Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires [ ] Partis représentés à l'Assemblée [ ] Partis qui participent  
 aux élections présidentielles [ ] Partis qui participent aux élections législatives [ ]  
 Partis qui participent aux élections locales [ ] Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions [ ]  
 Partis représentés dans les collectivités locales [ ]  
 Autres [ ] ; Préciser .....

#### 15.2. Selon quels critères devrait-on déterminer le montant du financement ?

Nombre de voix obtenues à un scrutin [ ] Nombre de Représentants à l'Assemblée Nationale [ ]  
 Nombre de Représentants dans les collectivités locales [ ] Autres [ ], préciser .....

#### 15.3.. Quelles sont les activités politiques à financer ?

activités électorales [ ] fonctionnement des partis [ ] formation des militants [ ]  
 éducation citoyenne [ ] consultation/Recherche de militants [ ] Autres [ ] Préciser :

#### 15.4. Quelles sont les activités qui doivent être exclues du financement public (citer) ? .....

#### 15.5. Quel serait le meilleur moment pour instaurer un tel financement au Sénégal ?

maintenant [ ] après les élections de 2006 [ ] après les élections de 2007 [ ] Pourquoi ? .....

### 16. Quels seraient les risques d'un financement public pour les partis politiques ?

Perte de liberté d'action des partis [ ] Création de partis sur la base d'intérêts non politiques [ ]  
 Autre [ ] Préciser : .....

### 17. Quels seraient les risques d'un financement public des partis pour l'Etat ?

Prolifération des partis [ ] Réticence des citoyens envers la chose politique [ ] Autres préciser .....

**18. A quelles exigences, selon vous, devrait se plier tout parti financé sur fonds public ?**

Dépôt régulier de rapport financier [ ] dépôt compte de campagne [ ] Siège fonctionnel [ ]  
 Réaliser des programmes pour le compte des populations [ ] Réunions régulières des instances du parti [ ]  
 Autres [ ] Préciser .....

**19. Quels sont les avantages que pourrait présenter un financement public des partis politiques au Sénégal ?**

mettre les partis au même pied d'égalité [ ] donner la chance à tout parti d'accéder au pouvoir [ ]  
 faciliter la promotion de projet d'éducation/formation des partis en direction des citoyens [ ]  
 renforcer les acquis démocratiques au Sénégal [ ] lutter contre l'usage malsain de l'argent en politique [ ]  
 Autres [ ] Préciser : .....

**20. Qu'est ce qui pourrait empêcher le financement public des partis ?**

Absence de transparence dans la gestion des fonds politiques [ ] prolifération des partis [ ]  
 Incidence budgétaire [ ] Pauvreté généralisée [ ] Préjugés défavorables des populations sur les  
 hommes politiques [ ] Autres [ ] Préciser : .....

**21. Quelles devraient être les sanctions en cas de mauvaise gestion des fonds publics alloués aux partis**

perte progressive de l'allocation [ ] Perte de l'allocation [ ] amende aux Leaders du parti [ ]  
 annulation de l'élection pour le candidat du parti mis en cause [ ] condamnation pénale [ ] Autres [ ]  
 Préciser .....

**22. Un financement privé réglementé serait – il approprié ?**

Oui [ ] Non [ ] Si non aller à la question N° 25

**23. Selon vous, sous quelle forme ce financement privé pourrait-il se faire ?**

Dons [ ] Cotisations des militants [ ] Contribution des étrangers vivants au Sénégal [ ]  
 Contribution du secteur privé national [ ] Contribution du secteur privé étranger [ ]  
 Soutien d'un parti étranger [ ] Soutien d'un regroupement politique [ ] Autres [ ] Préciser : .....

**24. Quels seraient, selon vous les avantages d'un financement privé pour un parti ?**

augmenter les chances de mobiliser des fonds au niveau national [ ]  
 permettre aux étrangers vivant au Sénégal de contribuer au fonctionnement du parti [ ]  
 permettre au parti de collecter des fonds auprès des entreprises privées nationales [ ]  
 permettre au parti de collecter des fonds auprès des entreprises internationales [ ]  
 assurer au parti les moyens de leur mission et de leurs programmes politiques [ ] Autre [ ] Préciser : ....  
 Sans opinion [ ]

**25. Quels seraient, selon vous les inconvénients d'un financement privé pour un parti ?**

Dépendance vis-à-vis du bailleur politique [ ] Allocation de marché public une fois au pouvoir [ ]  
 Attribution de poste de responsabilité au bailleurs de fonds [ ] Autres [ ] Préciser : .....

**26. D'après vous, comment remédier à ces inconvénients : .....****27. A votre avis, le secret qui entoure l'usage de l'argent en politique présente t – il un dangers pour la démocratie ?**

Oui [ ] Non [ ] Si oui pourquoi .....

Sans opinion [ ]

**28. Savez vous comment les partis politiques sont financés (par l'Etat ou par leurs propres moyens) ?**

Oui [ ] Non [ ]

**29. A votre avis faudrait – il limiter les dépenses électorales des partis par une disposition législative ?**

Oui [ ] Non [ ] Pourquoi .....

**30. Selon vous, un financement public des partis permettrait-il une transparence dans le jeu politique ?**

Oui [ ] Non [ ] Sans opinion [ ]

Si oui pourquoi .....

**31. A votre avis, existe-t-il un lien entre le financement des partis et la corruption ?**

Oui [ ] Non [ ] Si non pourquoi.....

**32. Comment se manifeste la corruption dans le champ politique ?**

Achat de voix [ ] Achat de carte d'électeur [ ] Achat de soutien [ ] Financement occulte [ ] Promesse d'emploi [ ] Promesses d'honneurs [ ] Octroi de postes ou salaires de complaisance [ ] Promesse de marchés publics [ ] Autres [ ] Préciser :.....

**33. Quel est selon vous le niveau de la corruption dans le champ politique au Sénégalais ?**

Très élevé [ ] Elevé [ ] Faible [ ] Très faible [ ] Inexistant [ ]

**34. A votre avis, la corruption est – elle plus manifeste en politique qu'ailleurs ?**

Oui [ ] Non [ ] Sans opinion [ ]

**35. Selon vous qu'est qui explique la transhumance politique au Sénégal**

Pour de l'argent Pour avoir une protection du parti au pouvoir [ ]  
Par manque de conviction politique [ ] autres [ ] Préciser .....

**36. Existe-t-il un lien entre la corruption et la transhumance politique au Sénégal ?**

Oui [ ] Non [ ]

Si oui lequel .....

Sans opinion [ ]

### **Annexe 3 : Principaux tableaux des résultats de l'enquête auprès des populations**

#### **1. Etat de la population**

Tableau 1.1. Répartition de la population selon l'âge et le sexe.

Tableau 1.2. Répartition de la population selon la région et la zone de localité.

Tableau 1.3. Répartition de la population selon la catégorie socio-professionnelle et l'appartenance à un parti politique.

#### **2. Faut-il financer les partis politiques ?**

Tableau 2.1. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et le sexe.

Tableau 2.2. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et l'âge

Tableau 2.3. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et la région.

Tableau 2.4. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et la zone de localité.

Tableau 2.5. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle

Tableau 2.6. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis et l'appartenance politique.

#### **3. Quels critères devraient être appliqués pour la sélection des partis bénéficiaires ?**

Tableau 3.1. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et le sexe.

Tableau 3.2. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et l'âge.

Tableau 3.3. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et la zone de localité

Tableau 3.4. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et la région.

Tableau 3.5. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 3.6. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et l'appartenance politique.

#### **4. Quel serait le meilleur moment pour instaurer un tel financement au Sénégal ?**

Tableau 4.1. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et le sexe.

Tableau 4.2. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et l'âge.

Tableau 4.3. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la région.

Tableau 4.4. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la zone de localité.

Tableau 4.5. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 4.6. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et l'appartenance politique.

#### **5. Quelles sont les activités à financer ?**

Tableau 5.1. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et le sexe.

Tableau 5.2. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et l'âge.

Tableau 5.3. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la région.

Tableau 5.4. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la zone de localité.

Tableau 5.5. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 5.6. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et l'appartenance politique.

## **6. Quels sont les types de financement pour les partis politiques ?**

Tableau 6.1. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et le sexe.

Tableau 6.2. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et l'âge.

Tableau 6.3. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et la région.

Tableau 6.4. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et la zone de localité.

Tableau 6.5. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 6.6. Répartition de la population selon les types de financement privé des partis politiques et l'appartenance politique.

## **7. Quelle est la disponibilité des populations à financer elles-mêmes leur parti politique ?**

Tableau 7.1. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et le sexe.

Tableau 7.2. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et l'âge.

Tableau 7.3. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et la région.

Tableau 7.4. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et la zone de localité.

Tableau 7.5. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle.

Tableau 7.6. Répartition de la population selon la participation au financement des partis politiques et l'appartenance politique.

Age	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
18-35 ans	189	26,8	191	27,1	380	54,0
36-60 ans	119	16,9	136	19,3	255	36,2
plus de 60 ans	38	5,4	31	4,4	69	9,8
Total	346	49,1	358	50,9	704	100,0

Source:Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal" ,RADI/Septembre 2004

Région	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dakar	202	28,7	21	3,0	8	1,1	231	32,8
Ziguinchor	22	3,1	0	,0	24	3,4	46	6,5
Saint-Louis	18	2,6	0	,0	45	6,4	63	8,9
Tambacounda	10	1,4	0	,0	39	5,5	49	7,0
Kaolack	27	3,8	0	,0	67	9,5	94	13,4
Thiès	54	7,7	0	,0	65	9,2	119	16,9
Kolda	15	2,1	0	,0	54	7,7	69	9,8
Matam	11	1,6	0	,0	22	3,1	33	4,7
Total	359	51,0	21	3,0	324	46,0	704	100,0

Source:Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal" ,RADI/Septembre 2004

Catégorie socioprofessionnelle	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Agriculteur/Éleveur	125	17,8	47	6,7	172	24,4
Ménagère	36	5,1	30	4,3	66	9,4
Ouvrier	48	6,8	46	6,5	94	13,4
Cadre de la fonction publique ou du secteur privé	31	4,4	32	4,5	63	8,9
Étudiant/Élève	11	1,6	33	4,7	44	6,3
Chômeur	12	1,7	19	2,7	31	4,4
Autre	135	19,2	99	14,1	234	33,2
Total	398	56,5	306	43,5	704	100,0

Source:Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal" ,RADI/Septembre 2004

l'état doit financer les partis politiques	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	212	30,1	253	35,9	465	66,1
Non	134	19,0	105	14,9	239	33,9
Total	346	49,1	358	50,9	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

L'état doit financer les partis politiques	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	247	35,1	167	23,7	51	7,2	465	66,1
Non	133	18,9	88	12,5	18	2,6	239	33,9
Total	380	54,0	255	36,2	69	9,8	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

l'état doit financer les partis politiques	Dakar		Ziguinchor		Saint-Louis		Tambacounda		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	129	18,3	42	6,0	48	6,8	31	4,4	67	9,5	75	10,7	48	6,8	25	3,6	465	66,1
Non	102	14,5	4	,6	15	2,1	18	2,6	27	3,8	44	6,3	21	3,0	8	1,1	239	33,9
Total	231	32,8	46	6,5	63	8,9	49	7,0	94	13,4	119	16,9	69	9,8	33	4,7	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

l'état doit financer les partis politiques	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	214	30,4	15	2,1	236	33,5	465	66,1
Non	145	20,6	6	,9	88	12,5	239	33,9
Total	359	51,0	21	3,0	324	46,0	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

**Tableau 2.5. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle**

l'état doit financer les partis politiques	Agriculteur/Éleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre de la fonction publique ou du secteur privé		Étudiant/Élève		Chômeur		Autre		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	126	17,9	46	6,5	63	8,9	38	5,4	26	3,7	13	1,8	153	21,7	465	66,1
Non	46	6,5	20	2,8	31	4,4	25	3,6	18	2,6	18	2,6	81	11,5	239	33,9
Total	172	24,4	66	9,4	94	13,4	63	8,9	44	6,3	31	4,4	234	33,2	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 2.6. Répartition de la population selon que l'état doit financer les partis et l'appartenance politique**

l'état doit financer les partis politiques	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	296	42,0	169	24,0	465	66,1
Non	102	14,5	137	19,5	239	33,9
Total	398	56,5	306	43,5	704	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 3.1. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et le sexe**

les critères de sélection des partis	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous les partis légalement constitués	41	8,7	55	11,7	96	20,5
Ancienneté du parti	39	8,3	63	13,4	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel	72	15,4	86	18,3	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires	62	13,2	66	14,1	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée	75	16,0	89	19,0	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles	75	16,0	83	17,7	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives	66	14,1	66	14,1	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales	60	12,8	71	15,1	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions	72	15,4	78	16,6	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales	64	13,6	73	15,6	137	29,2
Autres	20	4,3	8	1,7	28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

les critères de sélection des partis	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous les partis légalement constitués	55	11,7	33	7,0	8	1,7	96	20,5
Ancienneté du parti	54	11,5	32	6,8	16	3,4	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel	86	18,3	52	11,1	20	4,3	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires	64	13,6	44	9,4	20	4,3	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée	82	17,5	62	13,2	20	4,3	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles	84	17,9	54	11,5	20	4,3	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives	67	14,3	47	10,0	18	3,8	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales	66	14,1	48	10,2	17	3,6	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions	79	16,8	50	10,7	21	4,5	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales	71	15,1	47	10,0	19	4,1	137	29,2
Autres	17	3,6	8	1,7	3	,6	28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD1 /septembre 2004

les critères de sélection des partis	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous les partis légalement constitués	44	9,4	1	,2	51	10,9	96	20,5
Ancienneté du parti	48	10,2	3	,6	51	10,9	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel	82	17,5	4	,9	72	15,4	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires	56	11,9	5	1,1	67	14,3	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée	76	16,2	9	1,9	79	16,8	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles	67	14,3	5	1,1	86	18,3	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives	59	12,6	4	,9	69	14,7	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales	60	12,8	3	,6	68	14,5	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions	69	14,7	5	1,1	76	16,2	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales	51	10,9	4	,9	82	17,5	137	29,2
Autres	10	2,1	2	,4	16	3,4	28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD1 /septembre 2004

les critères de sélection des partis		Dakar		Ziguinchor		Saint-Louis		Tambacounda		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
		Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Tous les partis légalement constitués		27	5,8	3	,6	7	1,5	19	4,1	2	,4	15	3,2	17	3,6	6	1,3	96	20,5
Ancienneté du parti		31	6,6	11	2,3	10	2,1	1	,2	21	4,5	15	3,2	11	2,3	2	,4	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel		42	9,0	37	7,9	13	2,8	1	,2	37	7,9	19	4,1	7	1,5	2	,4	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires		28	6,0	28	6,0	15	3,2	2	,4	37	7,9	13	2,8	4	,9	1	,2	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée		51	10,9	23	4,9	16	3,4			36	7,7	21	4,5	12	2,6	5	1,1	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles		38	8,1	19	4,1	26	5,5	4	,9	42	9,0	20	4,3	6	1,3	3	,6	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives		29	6,2	18	3,8	25	5,3	4	,9	37	7,9	14	3,0	3	,6	2	,4	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales		28	6,0	16	3,4	24	5,1	4	,9	34	7,2	16	3,4	5	1,1	4	,9	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions		30	6,4	30	6,4	18	3,8	5	1,1	32	6,8	18	3,8	8	1,7	9	1,9	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales		24	5,1	31	6,6	26	5,5	1	,2	35	7,5	13	2,8	4	,9	3	,6	137	29,2
Autres		8	1,7	4	,9	1	,2	5	1,1	6	1,3	2	,4	2	,4			28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADJ /septembre 2004

Tableau 3.5. Répartition de la population selon les critères de sélection des partis et la catégorie socioprofessionnelle																
les critères de sélection des partis	Agriculteur /Eleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre public/ privé		Etudiant/Elève		Chômeur		Autre		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous les partis légalement constitués	37	7,9	7	1,5	14	3,0	6	1,3	5	1,1	4	,9	23	4,9	96	20,5
Ancienneté du parti	22	4,7	15	3,2	16	3,4	8	1,7	1	,2	1	,2	39	8,3	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel	32	6,8	11	2,3	27	5,8	22	4,7	10	2,1	2	,4	54	11,5	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires	21	4,5	10	2,1	15	3,2	21	4,5	6	1,3	1	,2	54	11,5	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée	38	8,1	14	3,0	16	3,4	20	4,3	5	1,1	3	,6	68	14,5	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles	34	7,2	15	3,2	20	4,3	20	4,3	6	1,3	3	,6	60	12,8	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives	28	6,0	8	1,7	12	2,6	20	4,3	6	1,3	2	,4	56	11,9	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales	29	6,2	8	1,7	12	2,6	18	3,8	7	1,5	4	,9	53	11,3	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions	32	6,8	13	2,8	18	3,8	15	3,2	9	1,9	3	,6	60	12,8	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales	38	8,1	13	2,8	10	2,1	12	2,6	7	1,5	3	,6	54	11,5	137	29,2
Autres	7	1,5	4	,9	3	,6	2	,4	1	,2			11	2,3	28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD/ septembre 2004

les critères de sélection des partis	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Tous les partis légalement constitués	58	12,4	38	8,1	96	20,5
Ancienneté du parti	71	15,1	31	6,6	102	21,7
Parti qui a un siège fonctionnel	109	23,2	49	10,4	158	33,7
Parti qui tient régulièrement ses réunions statutaires	92	19,6	36	7,7	128	27,3
Partis représentés à l'Assemblée	116	24,7	48	10,2	164	35,0
Partis qui participent aux élections présidentielles	109	23,2	49	10,4	158	33,7
Partis qui participent aux élections législatives	98	20,9	34	7,2	132	28,1
Partis qui participent aux élections locales	95	20,3	36	7,7	131	27,9
Parti qui est implanté dans la majeure partie des régions	107	22,8	43	9,2	150	32,0
Partis représentés dans les collectivités locales	103	22,0	34	7,2	137	29,2
Autres	16	3,4	12	2,6	28	6,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maintenant	156	34,0	198	43,1	354	77,1
Après les élections de 2006	35	7,6	24	5,2	59	12,9
Après les élections de 2007	23	5,0	23	5,0	46	10,0
Total	214	46,6	245	53,4	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maintenant	182	39,7	135	29,4	37	8,1	354	77,1
Après les élections de 2006	34	7,4	17	3,7	8	1,7	59	12,9
Après les élections de 2007	30	6,5	11	2,4	5	1,1	46	10,0
Total	246	53,6	163	35,5	50	10,9	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD I /septembre 2004

**Tableau 4.3. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la région**

	Dakar		Ziguinchor		St-Louis		Tamba		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Maintenant	97	21,1	25	5,4	38	8,3	23	5,0	55	12,0	63	13,7	32	7,0	21	4,6	354	77,1
Après les élections de 2006	18	3,9	11	2,4	6	1,3	4	,9	10	2,2	4	,9	3	,7	3	,7	59	12,9
Après les élections de 2007	13	2,8	6	1,3	4	,9	4	,9	4	,9	7	1,5	8	1,7			46	10,0
Total	128	27,9	42	9,2	48	10,5	31	6,8	69	15,0	74	16,1	43	9,4	24	5,2	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 4.4. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la zone de localité**

	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maintenant	164	35,7	8	1,7	182	39,7	354	77,1
Après les élections de 2006	27	5,9	6	1,3	26	5,7	59	12,9
Après les élections de 2007	21	4,6	1	,2	24	5,2	46	10,0
Total	212	46,2	15	3,3	232	50,5	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 4.5. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et la catégorie socioprofessionnelle**

	Agriculteur /Eleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre secteur public/privé		Etudiant /Elève		Chômeur		Autre		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maintenant	99	21,6	35	7,6	44	9,6	29	6,3	18	3,9	11	2,4	118	25,7	354	77,1
Après les élections de 2006	10	2,2	5	1,1	11	2,4	6	1,3	3	,7	2	,4	22	4,8	59	12,9
Après les élections de 2007	13	2,8	5	1,1	7	1,5	2	,4	4	,9			15	3,3	46	10,0
Total	122	26,6	45	9,8	62	13,5	37	8,1	25	5,4	13	2,8	155	33,8	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 4.6. Répartition de la population selon le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement et l'appartenance politique**

le meilleur moment pour l'instauration d'un tel financement	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maintenant	234	51,0	120	26,1	354	77,1
Après les élections de 2006	35	7,6	24	5,2	59	12,9
Après les élections de 2007	29	6,3	17	3,7	46	10,0
Total	298	64,9	161	35,1	459	100,0

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004

**Tableau 5.1. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et le sexe**

les activités politiques à financer	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Activités électorales	102	21,7	116	24,7	218	46,5
Fonctionnement des partis	88	18,8	112	23,9	200	42,6
Formation des militants	124	26,4	156	33,3	280	59,7
Education citoyenne	151	32,2	186	39,7	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	29	6,2	49	10,4	78	16,6
Autres	5	1,1	6	1,3	11	2,3

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004

**Tableau 5.2. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et l'âge**

les activités politiques à financer	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Activités électorales	111	23,7	77	16,4	30	6,4	218	46,5
Fonctionnement des partis	103	22,0	74	15,8	23	4,9	200	42,6
Formation des militants	142	30,3	107	22,8	31	6,6	280	59,7
Education citoyenne	187	39,9	115	24,5	35	7,5	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	40	8,5	26	5,5	12	2,6	78	16,6
Autres	3	,6	6	1,3	2	,4	11	2,3

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004

**Tableau 5.3. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la région**

les activités politiques à financer	Dakar		Ziguinchor		Saint-Louis		Tambacounda		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Activités électorales	53	11,3	24	5,1	25	5,3	13	2,8	37	7,9	33	7,0	29	6,2	4	,9	218	46,5
Fonctionnement des partis	37	7,9	35	7,5	18	3,8	19	4,1	42	9,0	26	5,5	20	4,3	3	,6	200	42,6
Formation des militants	66	14,1	35	7,5	33	7,0	11	2,3	60	12,8	47	10,0	20	4,3	8	1,7	280	59,7
Education citoyenne	90	19,2	40	8,5	35	7,5	18	3,8	54	11,5	50	10,7	29	6,2	21	4,5	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	14	3,0	17	3,6	13	2,8	4	,9	15	3,2	12	2,6	2	,4	1	,2	78	16,6
Autres	4	,9	1	,2					3	,6	3	,6					11	2,3

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD1 /septembre 2004

**Tableau 5.4. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la zone de localité**

les activités politiques à financer	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Activités électorales	91	19,4	8	1,7	119	25,4	218	46,5
Fonctionnement des partis	81	17,3	7	1,5	112	23,9	200	42,6
Formation des militants	120	25,6	10	2,1	150	32,0	280	59,7
Education citoyenne	154	32,8	10	2,1	173	36,9	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	30	6,4	4	,9	44	9,4	78	16,6
Autres	4	,9	1	,2	6	1,3	11	2,3

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD1 /septembre 2004

**Tableau 5.5. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et la catégorie socioprofessionnelle**

les activités politiques à financer	Agriculteur/Éleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre secteur public/privé		Étudiant/Élève		Chômeur		Autre		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
	Activités électorales	64	13,6	21	4,5	22	4,7	20	4,3	7	1,5	3	,6	81	17,3	218
Fonctionnement des partis	56	11,9	23	4,9	21	4,5	20	4,3	7	1,5	7	1,5	66	14,1	200	42,6
Formation des militants	66	14,1	24	5,1	34	7,2	28	6,0	12	2,6	7	1,5	109	23,2	280	59,7
Éducation citoyenne	93	19,8	31	6,6	44	9,4	32	6,8	18	3,8	10	2,1	109	23,2	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	18	3,8	13	2,8	6	1,3	6	1,3	5	1,1	1	,2	29	6,2	78	16,6
Autres	2	,4			2	,4	2	,4					5	1,1	11	2,3

Source : Étude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 5.6. Répartition de la population selon les activités politiques à financer et l'appartenance à un parti**

les activités politiques à financer	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
	Activités électorales	152	32,4	66	14,1	218
Fonctionnement des partis	152	32,4	48	10,2	200	42,6
Formation des militants	198	42,2	82	17,5	280	59,7
Éducation citoyenne	211	45,0	126	26,9	337	71,9
Consultation/Recherche de militants	54	11,5	24	5,1	78	16,6
Autres	7	1,5	4	,9	11	2,3

Source : Étude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

Formes du financement privé	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	94	26,4	107	30,1	201	56,5
Cotisations des militants	99	27,8	97	27,2	196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	57	16,0	67	18,8	124	34,8
Contribution du secteur privé national	67	18,8	62	17,4	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	51	14,3	52	14,6	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	60	16,9	46	12,9	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	42	11,8	42	11,8	84	23,6
Autres	9	2,5	6	1,7	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

Formes du financement privé	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	108	30,3	72	20,2	21	5,9	201	56,5
Cotisations des militants	103	28,9	70	19,7	23	6,5	196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	60	16,9	48	13,5	16	4,5	124	34,8
Contribution du secteur privé national	66	18,5	44	12,4	19	5,3	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	49	13,8	38	10,7	16	4,5	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	52	14,6	39	11,0	15	4,2	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	41	11,5	33	9,3	10	2,8	84	23,6
Autres	7	2,0	6	1,7	2	,6	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

**Tableau 6.3. Répartition de la population selon la forme du financement privé des partis politiques et la région**

Formes du financement privé	Dakar		Ziguinchor		Saint-Louis		Tambacounda		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	58	16,3	27	7,6	17	4,8	13	3,7	26	7,3	15	4,2	43	12,1	2	,6	201	56,5
Cotisations des militants	71	19,9	28	7,9	9	2,5	3	,8	20	5,6	28	7,9	37	10,4			196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	26	7,3	12	3,4	10	2,8	8	2,2	26	7,3	16	4,5	25	7,0	1	,3	124	34,8
Contribution du secteur privé national	34	9,6	22	6,2	10	2,8	7	2,0	18	5,1	15	4,2	20	5,6	3	,8	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	26	7,3	10	2,8	6	1,7	12	3,4	26	7,3	12	3,4	10	2,8	1	,3	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	26	7,3	10	2,8	7	2,0	8	2,2	27	7,6	14	3,9	13	3,7	1	,3	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	20	5,6	17	4,8	4	1,1	2	,6	21	5,9	12	3,4	7	2,0	1	,3	84	23,6
Autres	2	,6	2	,6					3	,8	6	1,7	1	,3	1	,3	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI / septembre 2004

**Tableau 6.4. Répartition de la population selon la forme du financement privé des partis politiques et la zone de localité**

Formes de financement privé	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	96	27,0	4	1,1	101	28,4	201	56,5
Cotisations des militants	108	30,3	8	2,2	80	22,5	196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	52	14,6	3	,8	69	19,4	124	34,8
Contribution du secteur privé national	63	17,7	3	,8	63	17,7	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	45	12,6	1	,3	57	16,0	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	46	12,9			60	16,9	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	43	12,1	1	,3	40	11,2	84	23,6
Autres	8	2,2			7	2,0	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI / septembre 2004

Tableau 6.5. Répartition de la population selon la forme du financement privé des partis politiques et la catégorie socioprofessionnelle																
Formes de financement privé	Agriculteur /Éleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre secteur public/privé		Etudiant/Elève		Chômeur		Autre		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	57	16,0	13	3,7	21	5,9	18	5,1	12	3,4	13	3,7	67	18,8	201	56,5
Cotisations des militants	46	12,9	13	3,7	29	8,1	24	6,7	12	3,4	15	4,2	57	16,0	196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	36	10,1	10	2,8	10	2,8	5	1,4	6	1,7	11	3,1	46	12,9	124	34,8
Contribution du secteur privé national	32	9,0	11	3,1	13	3,7	11	3,1	9	2,5	8	2,2	45	12,6	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	31	8,7	11	3,1	8	2,2	5	1,4	3	,8	6	1,7	39	11,0	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	31	8,7	8	2,2	5	1,4	7	2,0	4	1,1	5	1,4	46	12,9	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	17	4,8	7	2,0	13	3,7	12	3,4	4	1,1	3	,8	28	7,9	84	23,6
Autres	3	,8	2	,6			2	,6					8	2,2	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RAD/ septembre 2004

Formes de financement privé	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Dons	110	30,9	91	25,6	201	56,5
Cotisations des militants	109	30,6	87	24,4	196	55,1
Contribution des étrangers vivants au Sénégal	82	23,0	42	11,8	124	34,8
Contribution du secteur privé national	76	21,3	53	14,9	129	36,2
Contribution du secteur privé étranger	65	18,3	38	10,7	103	28,9
Soutien d'un parti étranger	72	20,2	34	9,6	106	29,8
Soutien d'un regroupement politique	57	16,0	27	7,6	84	23,6
Autres	14	3,9	1	,3	15	4,2

Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004

Participation au financement	Hommes		Femmes		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	124	17,6	128	18,2	252	35,8
Non	222	31,5	230	32,7	452	64,2
Total	346	49,1	358	50,9	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004.

Participation au financement	18-35 ans		36-60 ans		plus de 60 ans		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	114	16,2	105	14,9	33	4,7	252	35,8
Non	266	37,8	150	21,3	36	5,1	452	64,2
Total	380	54,0	255	36,2	69	9,8	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADI /septembre 2004.

Participation au financement	Dakar		Ziguinchor		Saint-Louis		Tambacounda		Kaolack		Thiès		Kolda		Matam		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Oui	62	8,8	34	4,8	18	2,6	15	2,1	54	7,7	41	5,8	15	2,1	13	1,8	252	35,8
Non	169	24,0	12	1,7	45	6,4	34	4,8	40	5,7	78	11,1	54	7,7	20	2,8	452	64,2
Total	231	32,8	46	6,5	63	8,9	49	7,0	94	13,4	119	16,9	69	9,8	33	4,7	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004.

Participation au financement	Urbaine		Périurbaine		Rurale		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	107	15,2	9	1,3	136	19,3	252	35,8
Non	252	35,8	12	1,7	188	26,7	452	64,2
Total	359	51,0	21	3,0	324	46,0	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004.

	Agriculteur /Eleveur		Ménagère		Ouvrier		Cadre secteur public/privé		Etudiant/Elève		Chômeur		Autre		Total	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Oui	72	10,2	20	2,8	33	4,7	22	3,1	4	,6	7	1,0	94	13,4	252	35,8
Non	100	14,2	46	6,5	61	8,7	41	5,8	40	5,7	24	3,4	140	19,9	452	64,2
Total	172	24,4	66	9,4	94	13,4	63	8,9	44	6,3	31	4,4	234	33,2	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004.

Participation au financement	Militant		Non militant		Total	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Oui	227	32,2	25	3,6	252	35,8
Non	171	24,3	281	39,9	452	64,2
Total	398	56,5	306	43,5	704	100,0

'Source : Etude "Initiative sur le financement des partis politiques au Sénégal", RADi /septembre 2004.

## **Annexe 4** : Guide d'entretien pour les concertations avec les Partis Politiques et la Société Civile

### **Introduction**

Il s'agit ici de recueillir l'opinion des Leaders politiques sur le financement (public, privé,...) des partis politiques, à travers des concertations qui seront faites avec ces derniers sur la base de ce guide qui comprend 10 grandes questions. Les concertations seront menées par le staff du projet et conduites par un membre du CERAP qui en sera le modérateur. Un membre de la délégation aura pour tâche la prise de note. Le modérateur fera de sorte que tout le monde s'exprime et ensuite il fera la synthèse pour chaque grande question épuisée (validation par le groupe). A la fin de la réunion le modérateur présentera une synthèse générale en demandant si rien n'a été oublié ou omis.

Les Leaders des partis sont ciblés dans les concertations. Ils peuvent être entourés de leurs proches collaborateurs. Les concertations se dérouleront dans les sièges des partis. Il sera toutefois possible de les organiser au siège du RADII ou d'un des membres du CERAP. Le choix du premier lot des partis est basé sur deux critères : avoir participé à au moins une élection ; avoir une représentation à l'Assemblée Nationale ; tenir régulièrement les réunions statutaires du parti (congrès, conseil national,...). Après les concertations avec ce premier lot, les autres partis seront consultés dans la mesure du possible ou invités à la table ronde qui sera organisée.

### **1. Enjeux du rapport « argent politique »**

Les exigences de la démocratie et du contrôle citoyen sont à un niveau tel que la vie politique doit être assainie et moralisée pour enrayer graduellement les possibilités de fraude ou tentative de fraude dans l'usage de l'argent en politique. Elles requièrent aussi une transparence dans l'utilisation des fonds publics à des fins politiques (par exemple ceux générés par les entreprises publiques), les fonds alloués à des institutions de la République (Présidence, Primature, Assemblée Nationale, Ministères, gouvernances au niveau des régions,...).

L'égalité des chances pour la conquête du pouvoir devrait être donnée à tous les partis. C'est pourquoi, les problèmes liés à la pression de l'Etat sur certains partis à l'approche ou au moment des compétitions électorales, via l'administration fiscale ; les achats de conscience et/ou de cartes électorales ainsi que les achats de soutien d'autres partis, doivent être étudiés dans les concertations avec les partis.

Le rapport « argent-politique » ne devrait pas orienter ou détourner la conscience des populations dans le choix des dirigeants qui auront en charge la gestion des affaires publiques et politiques, tant au niveau national que local. Un assainissement de ce binôme contribuerait sans doute à réduire les cas de corruption dans les sphères politiques ce qui conforterait la démocratie et instaurerait un meilleur système de gouvernance politique et économique. Le rôle et la place de l'argent dans la vie politique au Sénégal et dans l'entendement des Leaders politiques sont une composante importante dans les concertations avec les partis. D'où la nécessité d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- 1.1) Quels sont les problèmes/besoins financiers légitimes et indispensables des partis dans le contexte actuel où le coût de la démocratie s'accroît constamment (frais de communication, location pour les sièges, déplacements des responsables politiques, sollicitations sociales, religieuses, des femmes, des jeunes,...) et dans lequel existent de plus en plus de nouvelles méthodes de propagande politique (campagnes électorales fortement médiatisées, image du leader du parti bien soigné, affichages, profession de foi, stratégies de communication efficace,...) ?
- 1.2) Quels devraient être les sources de financements des partis ?
- 1.3) Quelle devrait être la source principale ? Pourquoi ?

## **2. Opportunités du Financement des Partis**

2.1) Le contexte politique actuel et les acquis démocratiques obtenus, justifient-ils un système de financement public des partis ? Si Oui pourquoi ? Si Non pourquoi ?

2.2) D'autres questions sont-elles plus prioritaires que le financement public des partis ? par exemple :

2.2.1) le nettoyage du code électoral et/ou du fichier électoral,

2.2.2) Création d'une structure indépendante chargée d'organiser et de contrôler les élections ?

2.3) Il est de plus en plus révélé l'existence d'une inégalité de moyens entre les partis politiques. Vu le rôle fondamental que jouent les partis politiques dans le processus électoral :

2.3.1) Comment l'inégalité de moyens se décline-t-elle dans les faits ? (A travers quelles dimensions peut-on la saisir ?)

2.3.2) Cette inégalité de moyens constatée est-elle justifiée ? 1. Oui ; 2. Non ; 3. Ne sait pas

2.3.3) Pourquoi ?

2.3.4) Quelle(s) conséquence(s) peut-elle avoir sur la démocratie ?

2.3.5) Quel système devrait – on mettre en place pour l'égalité des chances ?

2.3.6) Qui devrait être le maître d'œuvre de ce système ?

## **3. Comptabilité dans les partis politiques**

Il s'agit ici de recueillir les informations sur l'existence ou non d'une comptabilité régulière des partis et d'être éclairé sur la gestion matérielle et financière des partis. Les questions qui suivent sont considérées comme étant importantes : la gestion des activités normales (communication, formation, soutien aux militants démunis, cérémonies religieuses et familiales, fonctionnement des sièges,

déplacements des responsables,...), les frais liés aux compétitions électorales.

3.1) Quelles sont les charges auxquelles vous faites face ?

3.2) Comment ont évolué ces charges dans le temps ?

3.3) Quels sont les moyens dont disposent les Partis pour faire face à ces charges ?

3.3.1) cotisation des militants,

3.3.2) participations financières des cadres du parti,

3.3.3) subvention de l'Etat,

3.3.4) emprunt bancaire,

3.3.5) dons, contributions du secteur privé national et de l'extérieur,

3.3.6) autres....

3.2) Les ressources dont disposent les partis politiques leur permettent-ils de faire face aux dépenses qu'appellent la gestion d'un parti politique ? Suffisamment ( ) ; Peu ( ) ; Très peu ( )

3.3) Les contributions en espèces des partis lors de cérémonies familiales et/ou religieuses sont t- elles une pratique courante des partis ?

3.3.1) Comment appréciez-vous ces contributions ?

3.3.2) Les partis doivent-ils se départir de ses pratiques ? Oui; Non ; Ne sait pas

3.3.3) Pourquoi ?

3.4) Par quels moyens les partis supportent-ils le coût élevé des campagnes électorales ?

3.3.1) fonds propres du Leader,

3.3.2) cotisations exceptionnelles des militants,

3.3.3) emprunt bancaire,

3.3.4) collecte de fonds au niveau national et/ou international,

3.3.5) dotations de l'Etat,....

3.5) Comment les partis supportent-ils les frais liés à : la confection des bulletins de vote ; la présence et la représentation dans les instances de révision, de distribution des cartes électorales et



6.3) Est-ce que vous pensez que, compte tenu des différentes obligations auxquelles ils font face, que les partis politiques sont obligés d'accepter des financements non publics ?  
 (a). Oui ; Non ; Ne sait pas  
 (b). Pourquoi ?  
 Si oui, aller à 6.4. ; Sinon aller à 6.5.

6.4) L'origine des financements compte-t-elle ? Oui ; Non ; Ne sait pas

6.5) Les partis, devraient-ils être regardants par rapport à l'origine de l'argent ?  
 (a). Oui ; Non ; Ne sait pas  
 (b). Pourquoi ?

6.6) En dehors des sources de financements traditionnels (Etat, cotisations, ventes de cartes de membres), par quels mécanismes, les partis bénéficient-ils d'autres financements ?

6.7) Quel peut- être l'impact de ce financement sur le fonctionnement des partis ?

6.8) Quel peut- être l'impact de ce financement sur les ambitions des Leaders des partis ?

6.9) Quel peut- être l'impact de ce financement sur la consolidation de la démocratie (moralisation, assainissement du jeu politique,...) ?

## **7. Relations entre l'Etat et les Partis en matière d'argent**

7.1) A quel niveau l'Etat devrait intervenir pour financer les dépenses de campagne ?  
 7.1.1) en amont  
 7.1.2) en aval  
 7.1.3) les deux

7.2.) Les partis politiques sont-ils disposés à accepter une réglementation plus rigoureuse comme contre partie au financement public ? Si oui, sous quelles formes ?

7.3) Quel type de sanction serait le plus efficace en cas de manquement à la réglementation en question ?  
 7.3.1) interdiction de candidature  
 7.3.2) perte de l'allocation  
 7.3.3) amende  
 7.3.4) autres (préciser)

## **8. Type de financement qui serait opérationnel au Sénégal**

Quels sont les critères de base pour un financement public des partis : le niveau et les catégories de dépenses à prendre en considération dans le fonctionnement normal des partis et pendant les compétitions électorales ?

## **9. Les critères d'évaluation pour ce type de financement**

9.1) Les critères en vue pourraient être : le poids du parti, les scores obtenus dans les dernières compétitions électorales (pourcentage, nombre de représentants au parlement, dans les collectivités locales,...). Quelle autorité devrait veiller au respect de ces critères. Qui devrait désigner cette autorité : les Leaders des Partis, l'Etat, le Parlement,.....Quels seraient les pouvoirs à assigner à l'autorité en question. Devrait-elle disposer de mandats ?

9.2) Selon quels critères les partis devraient-ils être financés ?  
 9.2.1) participation à au moins une compétition électorale ;  
 9.2.2. résultats aux dernières élections ;  
 9.2.2) tenue régulière des réunions statutaires ;  
 9.2.3) nombre de représentants au parlement et dans les collectivités locales.

9.3) Quel serait le statut de l'autorité chargée de la surveillance de la réglementation ?  
 9.3.1) mode de désignation  
 9.3.2) son mandat  
 9.3.3) ses pouvoirs

**10. Corruption**

La corruption en matière d'activités politiques est une composante importante dans l'étude sur le FPP.

- 10.1) Les questions suivantes sont considérées comme importantes :
- 10.1.1) achat de soutien d'autres partis ;
  - 10.1.2) pression de l'Etat sur les partis (harcèlement fiscal) ;

10.1.3) détournements de fonds publics, racket des fonds des entreprises nationales ;

10.1.4) utilisation des moyens de l'Etat à des fins politiques,...

- 10.2) Les pratiques constatées récemment dans le champ politique (allocation de fonds à des partis), sont-elles courantes au Sénégal ? Si Oui dans quel cadre ?

**Annexe 5** : Liste des partis politiques rencontrés

Partis politiques	Date de la rencontre	Lieu de la rencontre	Personnes rencontrées
1. Union pour la Démocratie et le Fédéralisme (UDF/Mbooloo Mi	14 juillet	Siège du parti	Mahmoud Kane Secrétaire Général Adjoint ; Pape Taye Diop Secrétaire à la communication ; Souleymane Fall Secrétaire Permanent
2. Alliance pour le Progrès et la Justice (APJ/Jëf-Jël)	15 juillet	RADI	Talla Sylla, Président
3. Parti de la Réforme (PR)	16 juillet	Siège du parti	Abdourahim Agne, Président
4. Parti de l'Indépendance et du Travail (PIT)	5 août	UCAD	Sémou Pathé Guéye, Porte parole
5. Union pour le Renouveau Démocratique (URD)	22 juillet	Siège du parti	Modou AMAR Secrétaire Général Adjoint ; Me Amadou Ali Kane, Chargé des Elections, Dame Diop, Souleymane Diallo Secrétaire Permanent.
6. Rassemblement des Travailleurs Africains – Sénégal (RTAS)		Domicile du Leader	El Hadj Momar Samb, Coordinateur National Bocar Ly ; Rose Sarr
7. Mouvement pour le Socialisme et l'Unité (MSU)	22 juillet	RADI	Massène Niang, Secrétaire Général, Mohamet Samb
8. And Jëf/Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme (AJ/PADS)	2 août	Siège du parti	Bassirou Sarr, Administrateur Général Bougouma Mbaye, Trésorier
9. Parti Africain pour l'Indépendance (PAI)	28 juillet	Domicile du Leader	Majmout Diop, Secrétaire général Siaka Sané Secrétaire Administratif
10. Rassemblement National Démocratique (RND)	27 juillet	Domicile du Leader	Madior Diouf, Secrétaire Général Youssou Diop, Chargé de la Communication
11. Ligue Démocratique – Mouvement pour le Parti du Travail (LD/MPT)	18 août	Siège du parti	Nicolas Ndiaye, Membre du BP Ahoune Ka, Trésorier
12. Parti Socialiste (PS)	9 août	Assemblée Nationale	Ousmane Tanor Dieng, Premier Secrétaire ; Khalifa Sall, Chargé des Elections
13. Parti Social Démocrate (PSD/Jant-Bi)	4 août	Siège du parti	Abass Cissé Porte Parole ; El hadji Malick Seydi Secrétaire politique ; Pape Yaya Mbaye, Service Extérieur, Baye Sérigne Diabel Gaye Membre du bureau politique ; J. Vierra Ba , Secrétaire National ; Fatimatou Ndiaye, Secrétaire Nationale, Mme Diama Bousso Fall, Pdte des Mvts de femmes ; Souleymane Camara, Mouvement des jeunes, Khady Diop, Secrétaire Nationale, Chargée de l'organisation, Almamy Touré
14. Alliance des Forces de Progrès (AFP)	3 août	Siège du parti	Madiyena Diouf, Secrétaire National chargé de la coordination <b>des activités du parti</b> ; Mamadou Ly, Secrétaire National chargé de l'Administration et de la Permanence, Bécaye SENE, Secrétaire National chargé de l'Economie.
15. Parti Démocratique Sénégalais (PDS)	20 septembre	Assemblée Nationale	Mamadou Lamine Thiam Secrétaire National Administratif.

16. Parti de la Renaissance Citoyenne (PRC)	7 septembre	Siège	Samba Diouldé Thiam, Secrétaire Général National
17. Mouvement pour la Réforme pour le Développement Social (MRDS)	14 septembre	RADI	Momar Kane, Porte Parole Professeur Iyan SOW, Secrétaire Administratif
18. Rassemblement des Ecologistes du Sénégal (RES) les « VERTS »	20 août	Bureau du leader	Ousmane Sow HUCHARD, Secrétaire Général
19. Front pour le Socialisme et la Démocratie (FSD/BJ)	17 août	Siège du parti	Cheikh A. Bamba Dièye, Secrétaire Général ; Babacar Sakho, Conseiller ; Ibrahima Ndiack Ndiaye Chargé des Affaires Sociales, des Jeunes et des Femmes, Cheikh Babou
20. Mouvement Républicain Sénégalais (MRS)	01 octobre	RADI	Amadou Ba Secrétaire Général Adjoint, Mamadou Séné Directeur Politique, Mamadou Sonko Responsables des Jeunes
21. Action pour le Développement National (ADN)	10 septembre	RADI	Moustapha Diop Djamil, Secrétaire Général
22. Rassemblement Patriotique Sénégalais (RPS)	25 août	UCAD	Ely Madiodio Fall, Secrétaire Général
23. Front des Alliances Patriotiques (FAP)	31 août	Siège du parti	Ibrahima Diop, Porte parole & chargé de la Ve Plitique du Prti.
24. Front National	3 septembre	Foyer des Femmes de Bargny	Aly Guèye, Secrétaire Général Lamine Dione, Secrétaire Administratif ; Abdou Karim Ndiaye, Porte Parole, Séga Seck, Secrétaire à l'organisation, Oumar Diagne, Secrétariat Général National Adjoint
25. Union des Forces Patriotiques (UFP)	13 septembre	Siège du parti	Me Massokhna Kane, Secrétaire Général, Souleymane Conaré, Secrétaire Permanent, Moly Dieng, Sérigne Momar Ndiaye
26. Mouvement des Radicaux de Gauche (MRG)	20 juillet	Siège du parti	Mamadou B. Wagué, Secrétaire Général ; Mamadou S. Mballo, Responsable des jeunes ; Mme Ndèye Amy Tall, Responsable des femmes
27. Mouvement pour le Socialisme et l'Unité (MSU)	16 septembre	Mairie de Grand-Dakar	Bamba Ndiaye, Secrétaire Général
28. Action Patriotique de Libération (APL)	01 octobre	Domicile du Leader	Moustapha FALL, Secrétaire Général ; Moussa PAYE
29. Parti de la Vérité pour le Développement (PVD)	2 septembre	Siège du parti	Abdoulaye Sow ; Mamadou Abbas Bâ ; Khadim Thiam
30. Parti pour la Renaissance Africaine/Sénégal (PARENA)	22 septembre	RADI	Mme Marième Wone Ly, Présidente ; Moussa Bâ, Chargé à l'organisation, en relation avec la presse
3. Union des Patriotes Sénégalais (UPAS)	4 octobre	RADI	Omar Thiam, Secrétaire Général
32. Union Démocratique Sénégalaise/ Rénovation (UDSR)	11 octobre	RADI	Djibril Diouf Secrétaire Général
33- Démocratie Citoyenne (DC)	23 juillet	Siège du parti	Samir Abourizk Secrétaire général Boubacar Diouf, Bassirou Djiba, Babacar Seck, Oumar Coulibaly, Vassour Seck, Adama Sembène, Mme Khady Cissé, Mme Dieynaba Sy, Mme Nancy Mbaye, Alassane Tounkara, Mme Binta Camara, Mamadou Diallo, Abou Wane

**Annexe 6** : Liste des organisations de la société civile rencontrées

<b>Organisations</b>	<b>Date</b>	<b>Lieu</b>	<b>Personnes rencontrées</b>
1. Association Culturelle pour l'Auto – Promotion Educative et Sociale (ACAPES)	13 octobre	Siège de l'organisation	Boucouma Diagne Seydou Ndiaye Fatou Diop Sarr Abdoul A. Kane Papa B. Ndiaye Therno Diagne Lamine Kâ .
2. Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO)	27 septembre	Ngor Diarama	Khady Fall Tall
3. Association des Jeunes Pour l'Emploi et le Développement (AJED)	29 septembre	Siège de l'organisation	Yaya Ndiaye, Siaka Badiane, Ibou Sagna Cheikh Dieng, Abdoulaye Sougou
3. Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ANAFSA)	4 octobre	Siège de l'organisation	Amadou Abdoul SY Djiby Guèye
4. Association Sénégalaise pour la Recherche et le Développement Communautaire (ASRADEC)	24 septembre	Siège de l'organisation	Pape Touty Sow Mme Khady C. Guèye Mme Jeanne C. Rebeiz
5. Association Conseil pour l'action (ACA)	30 septembre	Siège de l'organisation	Ibrahima Yade Mme Salla Diouf Diop
6-Association des Imams et Oulémas du Sénégal	28 septembre	Siège de l'organisation	Mohamed J. Dia Elimane Ndiaye
7. Centre Africain pour l'Education des Droits Humains (CAEDHU)	28 septembre	Siège de l'organisation	Fatou Diouf Dème Diomansi Bomboté Faboré Keita
8. Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation en Langues Africaines (CERFLA)	30 septembre	Siège de l'organisation	<u>Oumar Mamady Sy</u> Naney Diallo Ndiaye
9. Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF)	13 octobre	Siège de l'organisation	Mme Oulimata Gaye
10. Conseil National de Concertation des Ruraux (CNCR)	08 octobre	Siège de l'organisation	Samba Guèye
11. Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS)	14 octobre	Siège de l'organisation	El Hadji Malick Diop
12. Conseil National du Patronat (CNP)	14 octobre	Siège de l'organisation	
13. Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS)	05 septembre	Siège de l'organisation	Mody Guiro
14. COGES	12 octobre	Siège de l'organisation	
15. Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD)	18 octobre	Siège de l'organisation	Bouba Diop Amacodou Diouf
16. Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF)	18 octobre	UCAD	Mme.Aminata Diaw
17. Confédération des Syndicats Autonomes (CSA)	21 septembre	Siège de l'organisation	Insa Diallo, Abdoul Aziz Diallo ; Ibrahima Sène ; Cheikh T. Diatta
18. Fédération des Associations Féminines du Sénégal (FAFS)	07 octobre	Siège de l'organisation	Mme Abibatou Ndiaye
19. Forum Civil	24 septembre	Siège de l'organisation	Mohamed Mbodji
20. Forut – Sénégal	12 octobre	Siège de l'organisation	Amadou Cissé Ibrahima Diallo

21. Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS)		Siège de l'organisation	Mbagnick Diop Ibrahim Sow Moustapha Sow Ibou Diop
22. Mouvement Citoyen	05 octobre	Siège de l'organisation	Mme Penda M'Bow
23. ONCAV	18 octobre	Siège de l'organisation	Cheikh Sarr Khalifa Diakhaté Pape Thierno Dia Adolphe Diédhiou
24. Organisation Nationale des Droits Humains (ONDH)	14 octobre	Siège de l'organisation	Djibril Badiane Ousmane Ndiaye Abdou J. Ndiaye
25. Présence Chrétienne	29 septembre	Domicile du Leader	Théodore Ndiaye Albis Henri Michèl Corréa Patrice
26. Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)	06 octobre	Siège de l'organisation	Aboubacry Mbodj Malick Tambédou
27. Syndicats des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS)	06 octobre	Siège de l'organisation	Alpha Sall
28. Union Démocratique des Enseignants (UDEN)	20 septembre	Siège de l'organisation	Mamadou Diop Castro Abdoulaye Gaye
29. Union Nationales des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS)	08 octobre	Siège de l'organisation	Moustapha Lô Ousmane Sy Ndiaye Serigne Dia
30. Union Nationale des Syndicats Autonomes du Sénégal (UNSAS)	12 octobre	Siège de l'organisation	El Hadj Issa Guéye Pape Birame Seck
31. Union pour la Solidarité et l'Entraide (USE)	22 septembre	Siège de l'organisation	Mme Ndéye Maty Ndoye
32. Women in Law and Development in Africa (WILDAF)	15 octobre	RADI	Ouléye Déme Bocar Alpha Sall Marième Sambe
33. Association des Femmes Juristes (AFJ)	29 septembre	Siège de l'organisation	Me Nafissatou Diouf
34. Amnesty International	27 septembre	Siège de l'organisation	Seydi Gassama

**Annexe 7.** Rapport général du séminaire inter-actif de restitution des résultats provisoires de l'étude sur le financement des partis politiques au Sénégal

Un séminaire Inter-Actif de restitution des résultats provisoires de l'étude sur « **le Financement des Partis Politiques au Sénégal** », a démarré le 14 Décembre 2004 dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) à Dakar sous la présidence effective du Premier Conseiller Technique, Monsieur Ibrahima DIEME, représentant le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal retenu par le Calendrier Républicain.

La cérémonie officielle d'ouverture s'est déroulée en présence de plusieurs invités et d'éminentes personnalités nationales et étrangères parmi lesquelles, le Président du Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), Monsieur Abdou Mazide Ndiaye, Madame Sefakor Ashiagbor, Coordinatrice du Programme NDI sur le financement des partis politiques en Afrique, Monsieur Moussa Michel Tapsoba, Président de la CENI du Burkina Faso, le Directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée (ENEA) de Dakar, etc.

Le séminaire a réuni une centaine de participants représentant des partis politiques, la Société Civile, (Syndicats, ONG, Associations de femmes, de jeunes, des Organisations religieuses et confessionnelles), les Institutions (Haut Conseil de l'Audiovisuel, Commission Cellulaire pour la CENA, Universités etc.), le Gouvernement, la presse nationale et internationale.

Ce séminaire s'inscrit en droite ligne des activités de l'étude initiée par le RADI en partenariat avec le National Democratic Institute (NDI) sous le pilotage du Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'argent en Politique (cadre mis en place pour les besoins de l'initiative).

Il poursuit un double objectif à savoir :

- Restituer à l'opinion publique et aux acteurs cibles, les résultats provisoires de l'Etude sur le thème central : « **Quel financement pour les partis**

**politiques ? Pour quelles activités et selon quelles modalités ? Opinion des populations, de la classe politique et de la Société Civile ».**

- Recueillir à travers les plénières et travaux de groupes les avis, critiques et recommandations des participant (es) pour approfondir certains aspects et compléter ainsi les informations.

D'emblée, le Directeur de l'ENEA qui a prononcé le mot de bienvenue a magnifié l'initiative, avant d'affirmer son souhait de voir se développer un partenariat entre le RADI, les organisations similaires et l'ENEA dans les domaines du développement socio-économique.

Lui emboitant le pas, la Coordinatrice du programme NDI en Afrique sur l'initiative du financement des partis politiques s'est félicitée à son tour de cette rencontre tout en rappelant au passage que le NDI pour les Affaires internationales, est une organisation à but non lucratif, basée à Washington et qui œuvre pour le renforcement et le développement de la démocratie.

Les objectifs de NDI visent à renforcer les organisations politiques et la Société Civile, à instaurer des élections libres et à promouvoir la transparence et la responsabilité devant les citoyens.

Elle a par ailleurs rappelé que cette étude est menée conjointement dans quatre pays africains aux réalités socioculturelles et politiques différentes (l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya et le Sénégal) avec le soutien financier du Département For International Development (DFID)

Quant au Président du RADI, il a présenté les grands volets de l'Etude, en soulevant la question que chaque citoyen a le droit de se poser légitimement à savoir d'où provient l'argent que les partis politiques utilisent pour organiser leurs activités et assumer leur mission.

Le Représentant du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a souligné l'importance du thème qui a longtemps été agité depuis l'ancien régime avec l'étude commanditée par l'ex Chef d'Etat Monsieur Abdou DIOUF et effectuée par le Professeur El Hadji MBODJ et qui continue encore d'être agité avec l'actuel Président de la République Maître Abdoulaye WADE, notamment avec sa récente déclaration.

Aujourd'hui, à l'instar des politiques, les acteurs de la Société Civile ont décidé de faire sienne cette réflexion sur le financement des partis politiques. En ce sens que si le commun des sénégalais est édifié sur comment une activité politique a été financée et comment un parti politique est géré, cela ne peut qu'aider le pays à améliorer sa politique de bonne gouvernance et à consolider sa démocratie.

Le second temps fort de la première journée a été la présentation du cadre méthodologique, des résultats provisoires de l'enquête auprès des populations, des concertations avec les partis politiques, des entretiens avec la Société Civile, et de la synthèse de la recherche documentaire.

La technique d'échantillonnage a été utilisée pour la détermination des différents acteurs cibles de l'étude à savoir : les populations, les partis politiques et les Organisations de la Société civile.

S'agissant de la méthodologie de l'enquête auprès des populations, le choix de l'échantillon s'est fait sur la base d'un sondage afin de jauger l'opinion de la population sénégalaise sur les questions relatives au financement des partis politiques. Il a fallu pour ce faire, fixer la taille en partant de critères objectifs à savoir : le budget du projet, le nombre d'enquêteurs que ce budget permet de recruter, la durée de l'enquête sur le terrain et le nombre de personnes qu'un enquêteur peut raisonnablement interroger en une journée. Cet exercice a permis de fixer la taille de l'échantillon à sept cent (700) personnes.

Avec les partis politiques, l'idée de départ était de rencontrer un éventail très large et fort de cela les coalitions étaient ciblées ; mais devant

l'impossibilité de recevoir l'accord de ces dernières, il a été retenu de rencontrer individuellement les partis ; c'est ainsi que le CERAP a fixé le nombre de partis à rencontrer à quarante (40) sur la base de critères objectifs. Pour ce qui des organisations de la société civile, la même démarche a été adoptée qui a abouti aux choix de quarante (40) organisations.

L'assemblée a validé la démarche méthodologique retenue et est en accord avec les précautions scientifiques prises, malgré quelques améliorations de forme et de fond souhaitées, notamment au niveau de la présentation et en ce qui concerne d'autres structures qui ne sont pas des partis politiques mais qui leur sont proches tels que les cercles politiques qui n'ont pas été rencontrés.

L'étude ainsi réalisée s'est basée sur des hypothèses cohérentes à savoir :

- Il y a un secret dans le financement des partis politiques au Sénégal,
- Les populations acceptent de contribuer au financement des partis politiques,
- Les activités politiques qui ont un rôle républicain et/ou un intérêt national méritent d'être financées,
- Le choix des partis politiques au financement public et la répartition des fonds se font sur la base d'un certain nombre de critères préétablis.

Cependant, il serait opportun de voir jusqu'à quel point les populations seraient d'accord pour contribuer au financement par un impôt civique qui pourrait fonder par voie budgétaire la légitimité de l'intervention de l'Etat ? Quelle utilisation pour le financement ? Qui financer ? Comment financer ? Et quoi financer ?

De façon générale :

- 66 % de la population sont favorables à l'institution d'un système de financement public des partis politiques sur la base de l'enquête effectuée auprès

de 700 personnes réparties dans huit (8) des onze (11) régions du Sénégal.

- 57% des partis politiques pensent qu'il est opportun d'instaurer un financement public des partis politiques sur la base des concertations faites auprès de trente trois (33) partis politiques
- 53 % des organisations de la Société Civile sur la base des concertations effectuées auprès de trente quatre (34) d'entre elles sont d'accord pour un tel système.

De façon générale, l'opinion est favorable au financement mais :

- les populations assortissent au principe du financement des partis politiques le critère d'éligibilité, de représentativité (Représentation à l'Assemblée Nationale, de participation aux élections présidentielles, d'existence d'un siège fonctionnel, de présence sur le territoire national).
- Les partis politiques eux sont soucieux des conditions de mise en œuvre notamment pour ce qui concerne leur rapport avec l'Etat, la liberté d'expression et leur autonomie.
- La Société Civile quant à elle, se préoccupe du contrôle et de la destination du financement, estimant que celui-ci devrait aller davantage vers l'éducation citoyenne et la formation des militants.

En somme, tous les trois (3) partis politiques, Société Civile et populations en tout cas estiment qu'un financement des partis politiques égaliserait les chances dans la compétition électorale, réduirait la corruption, la transhumance, raffermirait les convictions politiques s'il est contrôlé de manière efficace par une autorité autonome.

Il ressort de la recherche documentaire que la loi ne suffit pas à elle seule pour régler définitivement la problématique du financement des partis politiques, question universelle et moderne pour toutes les démocraties.

Partout, le sujet est abordé sous des aspects presque identiques :

- Réglementation de l'accès aux ressources pour l'exclusion de certaines catégories d'acteurs, pouvoir économique, personnes morales,
- Plafonnement des dépenses de campagne,
- Remboursement des dépenses ou subventions publiques,
- compétence déléguée à une autorité autonome,
- sanctions (suppression de l'allocation, imposition d'une amende au leader du parti fautif, annulation de l'élection pour le candidat du parti mis en cause, ou encore la condamnation pénale du contrevenant).

Ce qui reste constant c'est que l'efficacité de la loi dépend de la capacité des autorités à l'appliquer effectivement et surtout à l'évaluer régulièrement pour l'adapter aux nouvelles contraintes et réalités.

L'après midi a été consacré aux panels et à la présentation des expériences africaines (notamment celles du Ghana et du Burkina Faso), présentés respectivement par Mme Sefakor Ashiagbor et Mr. Moussa Michel Tapsoba.

La quintessence du premier thème traité par le Professeur de droit constitutionnel Monsieur Ismaïla Madior Fall a porté sur « **la légitimité, les modalités et les impacts du financement des partis politiques sur la démocratie** ».

- financer les partis politiques favoriserait « **la politique du ventre** » en ce sens que des partis pourraient se constituer uniquement pour bénéficier d'un financement public.

D'autres arguent qu'il est légitime de le faire car le financement clarifie le rapport qu'ils entretiennent avec l'argent et les partis politiques étant en compétition, leur financement permettrait de niveler et d'égaliser les chances.

Concernant les modalités, la législation sur le financement des partis politiques ne peut être faite une bonne fois pour toute, mais doit être évolutive et s'ajuster continuellement en fonction des réalités.

Le financement doit être publique et direct avec un système de plafonnement qui ne doit pas être trop haut ni trop bas et sa gestion confiée à une structure qui s'occuperait exclusivement de cela.

Ce qui aurait comme impact la moralisation de la vie politique, la clarification du rapport argent - politique et l'égalisation des chances entre les partis. En somme, le financement des partis politiques apporterait une plus value bien qu'il ne soit pas une panacée qui résoudrait tous les problèmes.

Le second thème portant sur « **la transparence, la corruption et la transhumance** » traitée par Monsieur Mouhamadou Mbodj, Coordonnateur général du Forum Civil a mis l'accent sur le fait que la stratégie d'enrichissement personnel et les plus gros scandales dans le monde sont liés aux partis politiques.

Cependant les partis politiques jouent un rôle important dans la République et dans la démocratie et ont une responsabilité dans l'encadrement et la formation du citoyen. Ce qui du reste a un coût.

Un tel modèle de parti mériterait un financement. Par contre le modèle où le parti est comme un GIE serait une perversion du parti politique, et il serait légitime de s'interroger sur la nécessité de le financer.

Au Sénégal la législation sur les partis politiques est obsolète ce qui les pousse à se débrouiller comme ils peuvent. La corruption se situe à toutes les sphères mais spécifiquement au niveau du parti au pouvoir ou de ceux qui ont des chances d'y accéder.

Elle se manifeste sous diverses formes notamment par des accointances avec des entreprises privées, la connivence avec des partis ou des Etats étrangers, la manipulation de leaders d'opinions, l'utilisation abusive des biens de l'Etat, la mise à contribution du secteur privé, l'orientation du choix de la mise en place d'infrastructures publiques.

Le financement pourrait constituer une solution à la corruption mais avec au préalable une éducation et une sensibilisation des citoyens et des militants.

Son contrôle pourrait se faire par un organe autonome : par exemple Haut Conseil de l'Audiovisuel, Cour des Comptes, Inspection Générale d'Etat.

En introduisant le troisième et dernier thème sur « **la démocratie interne dans les partis politiques, organisation du champ politique au Sénégal** », Monsieur Seydou Guèye, membre du CERAP a fait l'historique des partis politiques au Sénégal qui sont passés du parti unique au multipartisme limité puis au multipartisme intégral, et enfin au multipartisme post alternance.

Mais cette évolution n'a pas augmenté pour autant la démocratie au sein des partis politiques où tous les militants ne sont pas à égalité avant de souligner la crise qu'ils traversent.

Celle-ci se manifeste par l'inflation des partis politiques et l'absence de démocratie interne accentuée par l'inamovibilité des dirigeants qui en sont les principaux bailleurs de fonds.

Finalement il y a une crise de sens, un désenchantement politique et un sentiment d'impuissance qui n'ont pas été résolus par la mise en place de coalitions. Celles-ci ayant plutôt favorisé l'inflation des partis, l'absence d'éthique, la transhumance.

La première journée a pris fin avec la présentation des expériences africaines par Madame Sefakor Ashiagbor sur « **la réforme du financement des partis politiques en Afrique : le défi de l'application** »

Il ressort de son exposé que les partis politiques jouent un rôle critique dans le processus démocratique. Ils sont en effet chargés de cumuler divers intérêts, de mobiliser et d'éduquer leurs membres et électeurs et de formuler des options en matière de politique de développement sur certaines questions liées au développement national. Fort de cela, ils ont besoin d'argent pour mener leurs activités et aller en campagne pour la conquête du pouvoir au moment des élections.

Les nombreux scandales politiques qui ont jailli de 1960 à nos jours, expliquent bien les rapports biaisés entre l'argent et la politique et la corruption qu'ils engendrent.

Face à ces défis, les réformateurs se sont tournés vers des initiatives légales pour trouver des solutions au problème. La législation inclut le plafonnement des dons et des dépenses, la divulgation des revenus et des dépenses des partis ainsi que les subventions publiques.

L'insuffisance de ses réformes juridiques a été constatée en dépit des efforts consentis. Ce déficit est lié :

- au non respect des principes de l'inscription fiscale,
- au non respect du dépôt d'un rapport financier annuel,
- au non respect des règles fixées par les commissions électorales.

Cependant des sanctions sont prévues par certains pays notamment ceux de l'Union Européenne (UE) où la loi sur les partis politiques autorise l'annulation de l'inscription pour les partis qui ne respectent pas la législation en vigueur.

Il semble aussi que le Ghana est doté de clauses très strictes pour la transparence du financement des partis politiques étant donné l'absence de financement public direct.

D'une manière générale, l'application de ces lois et des sanctions prévues restent très faibles d'autant plus que la plupart des transactions financières des partis politiques restent sciemment secrètes et le contrôle effectué par les Etats, inefficace.

Du fait de l'intérêt actuel que suscite l'introduction du financement public des partis politiques dans des pays tels que le Ghana, le Sénégal et le Kenya, l'expérience de certains pays africains à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, l'Egypte, la Guinée équatoriale, le Gabon, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l'Afrique du Sud, la Tanzanie et le Zimbabwe pourraient servir d'exemples. Ces pays ont prodigué un financement public direct aux partis politiques (avec ou sans législation).

A cet effet, les directives données par l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) pour développer les réglementations liées au financement des partis politiques sont les suivantes :

- générer des revenus à la base,
- se concentrer sur les motivations et non sur les contraintes,
- rester simple,
- être réaliste.

De plus la réussite de la réforme du financement des partis politiques exige :

- l'existence d'un processus démocratique ouvert et d'un Etat de droit de base,
- des groupes intéressés solides et vigilants ayant accès aux informations et pouvant bénéficier de la transparence,
- la mise en place des agences chargées de l'application de la loi non partisans et bien équipées,
- la volonté politique de réforme en particulier parmi les partis politiques,
- le développement de compétences et de stratégies nécessaires pour mettre en oeuvre la réforme.

De l'expérience du Burkina Faso en matière de financement des partis politiques, il ressort qu'une loi du 2 mai 2000 a adopté le principe de sa mise en oeuvre effective en vue de :

- lutter contre la corruption électorale,
- rechercher l'égalité des chances entre tous les partis politiques,

- soutenir l'effectivité de la mission de service publique que pourraient avoir les partis politiques,
- renforcer le processus démocratique par la création de conditions favorables à l'existence de partis politiques crédibles et fonctionnels.

La matinée du second jour a été consacrée aux travaux de groupes qui ont porté sur les thèmes suivants :

- Légitimité et conditionnalité du Financement des Partis Politiques,
- Modalités du Financement publique des Partis Politiques,
- Financement privé des Partis Politiques,
- Intérêt des Partis Politiques pour le citoyen lambda.

Ces quatre thèmes ont été étayés par des termes de références avec des questionnements pour chaque thème et discutés en travaux de groupes. Les rapports issus de ces différents groupes de travail ont été présentés et discutés en plénière l'après midi.

Il ressort de ces différents rapports les recommandations ci-après :

- Inciter le financement des partis politiques par les militants.
- Repenser les activités lucratives des partis politiques.
- Encadrer et contrôler le financement privé des militants basés à l'intérieur du pays comme à l'étranger y compris l'apport du leader.
- Exclure le financement fait par les sociétés nationales et entreprises privées aux partis politiques.
- Ne pas financer les coalitions.
- Ne pas plafonner les dépenses pour des raisons de moralité et de respect de certains grands partis dont le long itinéraire a permis de générer des

ressources qu'ils devraient avoir le droit d'utiliser.

- Une recommandation spécifique a été faite à l'endroit du RADI d'organiser un séminaire sur la prolifération des partis politiques.
- Les partis doivent plus s'atteler à la formation de leurs militants qu'à autre chose.
- Les partis politiques doivent contribuer à la lutte contre la corruption.
- Asseoir une culture de la citoyenneté, de la démocratie et de la paix.
- Agir dans le cadre de la prévention et du règlement des conflits.
- La création de parti doit répondre à des conditions et doit être une émanation d'un groupe d'individus animés par les mêmes idéaux et poursuivant les mêmes ambitions.
- Les partis politiques doivent œuvrer pour la bonne gouvernance.
- Procéder à la déclaration de patrimoine des leaders politiques.
- Faire attention à la professionnalisation de la politique.
- Les critères de choix des candidats au financement doivent militer en faveur de la restauration de l'éthique et de la morale.
- Les critères communs devant être : la représentativité, la visibilité des activités (avec un fonctionnement réel des instances, une présence réelle sur le territoire, la tenue régulière des instances).
- Les critères spécifiques doivent être : l'existence de programme, la mission d'intérêt général, l'ancienneté.

- Comme autres critères, il a été retenu, la transparence, l'existence légale des partis politiques, la présence des femmes dans les instances décisionnelles. Même si pour certains ce dernier critère mérite réflexion car la création de parti politique ne prend pas en charge les questions de sexe, d'ethnie ou de religion.
- Le financement peut intervenir avant ou après les élections.
- Eviter le financement privé extérieur qui mène souvent à des travers matériels.
- Le financement privé national est possible mais doit être limité.
- Il faut veiller à la finalité du financement public.
- L'Etat doit mettre en place un fonds pour recevoir le financement privé extérieur et l'allouer aux partis politiques.
- Avant la mise en place du financement public il faut que les textes juridiques soient adaptés et ajustés, avec une possibilité d'évaluation régulière, de budgétisation et d'annualisation du financement public.
- Le financement public devrait se faire sous forme de subventions pour certains et/ou sous forme de prise en charge par l'Etat des activités politiques.
- Le financement privé des partis politiques est possible mais il faudra étudier les modalités pratiques de sa faisabilité au niveau :
  - des militants,
  - des acteurs politiques,
  - du secteur privé national.
- Le financement privé des partis à partir de l'extérieur doit faire l'objet d'une

étude par des consultants et proposé à l'Assemblée Nationale pour vote.

- Il faudra observer beaucoup de prudence avec le financement des partis par les privés afin d'éviter l'instabilité politique et économique du pays.
- La création des partis politiques doit obéir à des critères très sélectifs et conséquents ; ceci réduirait les risques attendus au niveau du financement privé.

A la suite de la plénière, il a été tenu un point de presse au cours duquel le Président du RADI et les membres du CERAP se sont prêtés aux questions des journalistes. Celles-ci ont porté sur les partis politiques rencontrés, la vulgarisation des résultats de l'étude, les sources de financement occultes des partis politiques, la légitimité de l'enquête et son échantillon, l'utilisation abusive par le parti au pouvoir des moyens de l'Etat, etc. Le Président du RADI et les membres du CERAP ont apporté des réponses à ces différentes questions.

Juste après, la cérémonie de clôture a suivi, présidée par Monsieur Ass Sougoufara, Directeur des Affaires Générales et de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur.

Elle a débuté par la présentation du rapport général du séminaire qui a été adopté à l'unanimité par l'assistance.

Le second temps fort a été le discours de Monsieur Abdou Mazide NDIAYE, Président du RADI qui a tenu à réitérer ses remerciements et sa reconnaissance au DFID, bailleur de fonds qui a soutenu le NDI pour la mise en œuvre du programme en Afrique. Ces remerciements ont été adressés aussi à l'endroit des autorités, des membres du CERAP, des organes de presse qui ont assuré une large couverture de l'événement, en somme à l'endroit de toute l'assistance.

Dans son discours de clôture, le représentant du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Sougoufara s'est félicité des résultats et des

recommandations pertinentes sorties de l'atelier qui a porté sur un sujet d'une brillante actualité tant au Sénégal que dans certains pays de la sous région.

Il a souligné aussi l'importance de l'initiative du RADI fidèle à sa mission qui contribue au renforcement des acquis démocratiques de notre pays. Il a affirmé par ailleurs que le Ministère de l'Intérieur ne ménagera aucun effort pour apporter son appui à l'initiative du RADI d'autant plus qu'il est impliqué dans l'organisation matérielle des élections.

L'atelier a pris fin à 18 heures.

Dakar, le 15 Décembre 2004

**Rapporteurs** : Mme Mariame COULIBALY,  
Responsable Direction RSC/DAF/RADI  
Monsieur Raymond Salla  
NDIONE de la Présence Chrétienne, Membre  
du CERAP

### **Annexe 8.** Quelques textes de lois

#### **Sénégal, Loi n° 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques**

##### **Exposé des motifs**

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la constitution comporte deux modifications substantielles : les partis politiques peuvent désormais être créés sans limitation de nombre et sans avoir à faire référence à un courant de pensée. Il convient donc de tirer les conséquences de cette libération en ce qui concerne la loi du 09 juillet 1975 relatives aux partis politiques.

L'article premier du projet ne comporte aucune modification. Les mouvements politiques doivent se constituer sous forme d'associations sénégalaises, conformément aux dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

A l'article 2, toute référence aux courants de pensée et au nombre limité de partis a été supprimée. Mais les partis doivent, conformément aux dispositions constitutionnelles nouvelles, prendre l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et

de la démocratie. En outre, ils ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Parmi les règles de fonctionnement qui leur sont imposées celles concernant l'obligation de déclarer toute modification des statuts est nouvelles (article 3).

Les cas de dissolution qui se trouvaient répartis dans les articles 2 et 4 du texte ancien sont maintenant regroupés à l'article 3 (nouveau). En vertu de cette disposition, la dissolution intervient par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux dispositions statutaires ou, à défaut, par décision judiciaire.

Il convient de noter que le décret n° 75-1088 du 23 octobre 1975 qui fixe les pièces comptables que les partis doivent déposer annuellement, reste en vigueur.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 avril 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les partis politiques sont obligatoirement constitués sous forme d'associations sénégalaises, selon les dispositions des articles 812 à 814 du Code des Obligations Civiles et Commerciales. Ils sont soumis, en outre, aux dispositions de la présente loi.

Art. 2- Conformément à l'article 3 de la constitution, les statuts d'un parti politique doivent obligatoirement comporter l'engagement de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Les partis politiques ne peuvent s'identifier à une race, une ethnie, un sexe, une religion, une secte, une langue ou une région.

Un parti politique ne peut adopter l'appellation d'un parti ayant déjà reçu le récépissé de la déclaration. Il ne peut non plus, se servir, pour sa propagande, des titres ou appellations déjà utilisés par un autre parti politique.

Le récépissé de déclaration remis à chaque parti politique par le ministre de l'intérieur comporte la citation des dispositions de l'article 9, alinéa de la Constitution, de l'article 1<sup>er</sup> du présent article, et de l'alinéa 2 de l'article 812 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Art.3 – Outre les formalités relatives au fonctionnement des associations, prévues par le Code des Obligations Civiles et Commerciales, chaque parti doit :

1° déclarer sans délai toute modification apportée à ses statuts. Le ministre de l'intérieur refuse toute modification non conforme aux obligations prescrites par la présente loi ;

2° déclarer chaque année, au plus tard dans les huit jours qui suivent la date anniversaire du récépissé de ses statuts, les prénoms, noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration.

3° déposer chaque année, au plus tard le 31 janvier, le compte financier de l'exercice écoulé ; ce compte doit faire apparaître que le parti ne bénéficie d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéficiaires réalisés à l'occasion de manifestations.

Un décret précise les pièces comptables que les partis politiques doivent fournir en application des dispositions du présent article.

Art.4- Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution, auprès du ministère de l'intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

- dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le ministre de l'intérieur ;
- lorsqu'un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal.

La dissolution est prononcée par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur. Les biens du parti dissous sont liquidés conformément aux

dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Art.5 – Les partis politiques régulièrement déclarés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas à demander un nouveau récépissé. Ils sont tenus toutefois de modifier leurs statuts pour les rendre conformes aux prescriptions de l'article 2.

La déclaration de cette modification doit intervenir dans le délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A défaut de cette déclaration dans le délai imparti, la dissolution sera prononcée en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4.

Art. 6 – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 75-68 du 09 juillet 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 mai 1981

Par le Président de la République, Abdou Diouf

Le premier ministre, Habib Thiam

Sources : Ministère de l'Intérieur  
Direction des Affaires Politiques et syndicales (DAPS)

**Loi n° 89-36 du 12 octobre 1989, Modifiant la loi n° 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques**

### Exposé des motifs

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, les partis politiques sont tenus de respecter la Constitution ainsi que les principes de la souveraineté nationale et la démocratie. L'article 2 de la loi n° 81-17 du 06 mai 1981 relative aux partis politiques fait d'ailleurs à ces derniers l'obligation de faire figurer cet engagement dans leurs statuts.

Par ailleurs, l'article 4 de la même loi énumère le cas de dissolution des partis politiques qui sont, outre le non respect de leurs obligations

de déclarations et de dépôts de documents et le financement, par des subsides reçus de l'étranger, l'application d'une modification statutaire qui n'aurait pas été acceptée par le Ministère de l'intérieur.

Il est cependant des cas dans lesquels, sans modifier ses statuts, un parti politique peut, par son activité générale ou ses prises de positions publiques, gravement méconnaître les obligations qui résultent de l'article 3 de la Constitution précitée.

Il était donc nécessaire de compléter, pour tenir compte de cette hypothèse, l'article 4 de la loi. Dans le même temps, la portée de l'engagement statutaire que doivent souscrire les partis de respecter la Constitution est explicitée, de telle manière que se trouve ainsi défini un véritable code de conduite des partis politiques, élément essentiel de ce que l'on a pu appeler la « Charte de la Démocratie ».

Il a paru nécessaire également, après plusieurs années d'application du multipartisme intégral, et compte tenu de l'importance des médias, de prévoir explicitement dans la loi l'accès des partis politiques aux antennes de la RTS. Sans qu'il s'agisse d'instaurer une campagne électorale permanente, cette nouvelle disposition vise surtout, outre le diffusion des communiqués de presse, certains temps forts de la vie du parti (manifestations statutaires) ou de la vie politique nationale ('session de l'Assemblée nationale) et des émissions à caractère politique.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 4 octobre 1989.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Les articles 4 et 5 de la loi n°81-17 du 06 mai 1981 relatives aux partis

politiques sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4.- Les déclarations et dépôts prévus aux articles 2 et 3 sont effectués sous peine de dissolution auprès du ministre de l'Intérieur qui est tenu d'en délivrer récépissé.

La dissolution intervient également :

1° Dans le cas où un parti a reçu directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou des étrangers établis au Sénégal.

2° Dans le cas où un parti applique une modification statutaire refusée par le ministère de l'intérieur.

3° Dans le cas où, par son activité générale et ses prises de position publiques, un parti a gravement méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Constitution et rappelés dans les engagements prévus à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat : républicain, laïc et démocratique.
- Des institutions de la République : de leur statut, de leurs pouvoirs et de leurs compétences ;
- De l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- De l'ordre public et des libertés publiques.

La dissolution est prononcée par décret pris sur rapport du Ministère de l'intérieur.

Les biens des partis dissout sont liquidés conformément aux dispositions de ses statuts ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 817 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Sources : Ministère de l'Intérieur

Direction des Affaires Politiques et syndicales (DAPS)

**LOI N°00-045/DU 07 JUILLET 2000 PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES  
- Mali**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juin 2000 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit .**

**PREALABLE :**

Le 22 septembre 1960 est née la République du Mali. Le Peuple Malien affirmait ainsi au monde sa volonté d'indépendance et son attachement aux idéaux de liberté et de justice.

En trois décennies de souveraineté, deux Républiques se sont succédées sous trois régimes politiques.

Le jeu politique a été caractérisé par l'existence soit du parti unique de fait, soit du parti unique de droit ou l'absence de toute activité politique avec de graves violations des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

Devant cette situation de blocage, le peuple à travers les associations, les organisations syndicales et la presse indépendante, a entrepris une lutte courageuse pour l'avènement de la démocratie. Il a consenti de grands sacrifices et payé un lourd tribut pour l'aboutissement heureux de cette lutte, et l'édification d'un Etat de droit dans une société de démocratie pluraliste .

Le 26 Mars 1991 constitue le couronnement de la résistance de notre peuple contre la volonté de l'asservir, un peuple déterminé plus que jamais à bâtir un Etat de droit et de démocratie pluraliste garantissant le libre choix des dirigeants et le plein épanouissement des droits individuels et collectifs et où seront bannies l'intolérance et la violence politique .

Les soucis suivants ont animé le peuple dans sa lutte contre la dictature :

- l'égale participation des citoyens à la vie politique par des moyens pacifiques et le regroupement autour d'un programme politique dans les organisations politiques de leur choix ,
- la sauvegarde et la consolidation de son

qui adoptent les statuts et le règlement intérieur.

**Article 4** : Les statuts et le règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte. Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition de son emblème

Les statuts doivent en outre définir :  
—les fondements et objectifs précis du parti ;

—les dispositions financières ;  
—les structures, instances et organes de fonctionnement ;

—la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes. Au titre de ces organes, les statuts doivent obligatoirement prévoir une commission de conciliation et d'arbitrage, chargée de connaître des différends entre les membres du parti et ceux liés à l'interprétation des statuts. Les membres de cette commission sont élus par l'instance suprême. Ils ne peuvent être membres de l'organe dirigeant.

**Article 5** : Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé atteste de la remise d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte. Le dossier de la déclaration est déposé auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de l'Autorité compétente de la circonscription administrative abritant le siège du parti. Ladite autorité transmet sans délai le dossier au Ministre chargé de l'Administration Territoriale

Le dossier de la déclaration comprend :

—deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms, professions et adresses de ceux qui en assument la direction ;

—deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti ;

—deux exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive

qui adoptent les statuts et le règlement intérieur.

**Article 4** : Les statuts et le règlement intérieur doivent être présentés de façon distincte. Les statuts du parti précisent sa dénomination complète, son sigle, sa devise, l'adresse de son siège et la composition de son emblème

Les statuts doivent en outre définir :  
—les fondements et objectifs précis du parti ;

—les dispositions financières ;  
—les structures, instances et organes de fonctionnement ;

—la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, ainsi que la durée du mandat des organes. Au titre de ces organes, les statuts doivent obligatoirement prévoir une commission de conciliation et d'arbitrage, chargée de connaître des différends entre les membres du parti et ceux liés à l'interprétation des statuts. Les membres de cette commission sont élus par l'instance suprême. Ils ne peuvent être membres de l'organe dirigeant.

**Article 5** : Un parti politique acquiert la capacité juridique après obtention d'un récépissé de déclaration délivré par l'autorité compétente. Ce récépissé atteste de la remise d'un dossier de déclaration en conformité avec les dispositions de la charte. Le dossier de la déclaration est déposé auprès du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de l'Autorité compétente de la circonscription administrative abritant le siège du parti. Ladite autorité transmet sans délai le dossier au Ministre chargé de l'Administration Territoriale

Le dossier de la déclaration comprend :

—deux exemplaires d'une déclaration signée par trois de ses dirigeants et faisant mention de la dénomination, des objectifs et de l'adresse du siège du parti ainsi que les noms, professions et adresses de ceux qui en assument la direction ;

—deux exemplaires certifiés conformes des statuts et du règlement intérieur du parti ;

—deux exemplaires du procès-verbal de la réunion constitutive

statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre tenu en son siège. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changement y sont mentionnées. La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait au siège social.

**Article 12** : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un an au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants des partis politiques, son domicile sur le territoire national ;
- être nanti d'un quitus fiscal.

**Article 13** : Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Cependant, en raison de leurs fonctions particulières, ne peuvent être militants d'aucun parti :

- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
  - les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
  - les membres des Corps de Contrôle ;
  - les Magistrats ;
  - les personnels des Forces Armées et de Sécurité ;
  - le personnel de Commandement ;
  - les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
  - le Délégué Général aux Elections.
- Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, les membres des corps susvisés peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit de militer dans le parti politique de leur choix .

**Article 14** : Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi .

statuts et règlement intérieur et les changements intervenus dans la direction du parti sont portés sur un registre tenu en son siège. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changement y sont mentionnées. La présentation du registre aux autorités administratives ou judiciaires sur leur demande se fait au siège social.

**Article 12** : Ne peuvent être dirigeants d'un parti politique que les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de vingt et un an au moins ;
- jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et infamante ;
- avoir, en ce qui concerne les dirigeants des partis politiques, son domicile sur le territoire national ;
- être nanti d'un quitus fiscal.

**Article 13** : Tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Cependant, en raison de leurs fonctions particulières, ne peuvent être militants d'aucun parti :

- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
  - les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
  - les membres des Corps de Contrôle ;
  - les Magistrats ;
  - les personnels des Forces Armées et de Sécurité ;
  - le personnel de Commandement ;
  - les Ambassadeurs et Consuls Généraux ;
  - le Délégué Général aux Elections.
- Toutefois, à l'exclusion des membres de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, les membres des corps susvisés peuvent à l'occasion, rendre leur démission, pour avoir le droit de militer dans le parti politique de leur choix .

**Article 14** : Tout parti s'estimant lésé par l'autorité publique a le droit de recours auprès des juridictions compétentes dans les conditions prévues par la loi .

**Article 18** : Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, par rapport à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes. Les organisateurs assistent l'autorité publique dans le maintien de l'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis .

**Article 19** : Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi .

**Article 20** : Les dirigeants des partis politiques ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités. Toutefois, ceux des dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires .

**Article 21** : Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres. Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.

#### **TITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DES PARTIS POLITIQUES .**

**Article 22** : Le financement des partis politiques concerne l'origine de leurs patrimoines, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

**Article 23** : Les activités des partis politiques sont financées par :  
—les cotisations des membres ;  
—les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ;  
—le placement des cartes de membres ;  
—les produits de leurs biens patrimoniaux ;

**Article 18** : Les marches ou meetings de protestation ou de soutien, par rapport à une décision ou à un acte de l'autorité publique, ne sont pas soumis à une autorisation préalable. Cependant, les organisateurs sont tenus d'informer les autorités compétentes. Les organisateurs assistent l'autorité publique dans le maintien de l'ordre. Ils sont tenus pour responsables de tous actes et comportements de leurs militants dommageables à la sécurité des personnes et des biens, à condition que les faits reprochés soient juridiquement établis .

**Article 19** : Tout parti auteur de troubles ou de violences est sanctionné conformément à la loi .

**Article 20** : Les dirigeants des partis politiques ne peuvent être poursuivis dans l'exercice de leur mandat pour leurs opinions et leurs activités. Toutefois, ceux des dirigeants qui enfreignent la loi pénale font l'objet de poursuites judiciaires .

**Article 21** : Un parti politique ne peut être tenu pour responsable des agissements privés de ses membres. Toutefois, le caractère strictement privé de ces agissements doit être établi et ne comporter aucune relation de cause à effet avec des décisions prises au sein du parti.

#### **TITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DES PARTIS POLITIQUES .**

**Article 22** : Le financement des partis politiques concerne l'origine de leurs patrimoines, les règles de leur comptabilité et les procédures de contrôle de leurs finances.

**Article 23** : Les activités des partis politiques sont financées par :  
—les cotisations des membres ;  
—les contributions volontaires et les souscriptions communes des membres ;  
—le placement des cartes de membres ;  
—les produits de leurs biens patrimoniaux ;

activités lucratives du parti .  
 La Cour des Comptes procède à la vérification de la moralité et de la sécurité des comptes du parti. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.  
 La vérification peut s'étendre à ses structures inférieures.

**Article 30** : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

**Article 31** : Les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Mali, ayant un siège et des représentants sur le territoire national.

## TITRE V - DU FINANCEMENT PUBLIC DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES

**Article 32** : Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat qui sera inscrite au budget de l'Etat. Le montant annuel de cette aide représente 0,25 % des recettes fiscales .  
 Le montant des crédits affectés au financement des partis politiques est divisé en trois fractions :  
 une première fraction égale à 20 % des crédits est destinée à financer l'ensemble des partis politiques qui déposeront avant le 31 mars, le bilan financier de leurs activités au titre du précédent exercice budgétaire.

Une deuxième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale proportionnellement au nombre des députés obtenus le jour du scrutin.

Une troisième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques, au prorata des conseillers communaux obtenus le jour du scrutin.

**Article 33** : La répartition des aides auxquelles a droit chaque parti politique sera retracée dans un tableau annexé à un décret pris en Conseil des Ministres. Les montants

activités lucratives du parti .  
 La Cour des Comptes procède à la vérification de la moralité et de la sécurité des comptes du parti. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.  
 La vérification peut s'étendre à ses structures inférieures.

**Article 30** : Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

**Article 31** : Les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte auprès d'une institution financière installée au Mali, ayant un siège et des représentants sur le territoire national.

## TITRE V - DU FINANCEMENT PUBLIC DES ACTIVITES DES PARTIS POLITIQUES

**Article 32** : Les partis politiques bénéficient d'une aide financière de l'Etat qui sera inscrite au budget de l'Etat. Le montant annuel de cette aide représente 0,25 % des recettes fiscales .  
 Le montant des crédits affectés au financement des partis politiques est divisé en trois fractions :  
 une première fraction égale à 20 % des crédits est destinée à financer l'ensemble des partis politiques qui déposeront avant le 31 mars, le bilan financier de leurs activités au titre du précédent exercice budgétaire.

Une deuxième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale proportionnellement au nombre des députés obtenus le jour du scrutin.

Une troisième fraction égale à 40 % des crédits est destinée à financer les partis politiques, au prorata des conseillers communaux obtenus le jour du scrutin.

**Article 33** : La répartition des aides auxquelles a droit chaque parti politique sera retracée dans un tableau annexé à un décret pris en Conseil des Ministres. Les montants

vocation à contribuer à l'édification de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie, et assurent par cette voie une fonction éducative.

**Article 39** : Les partis politiques ont l'obligation d'assurer la formation civique des militants, en conformité avec les principes moraux et sociaux aptes à forger des citoyens conscients de leurs devoirs envers la collectivité nationale, par la stimulation de l'esprit de solidarité, de tolérance et de dialogue, la promotion de la participation démocratique et pacifique à la vie nationale, et le respect de l'intérêt général.

## TITRE VIII - DE LA FONCTION ELECTORALE

**Article 40** : Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale. Cette fonction s'étend :

- à la réunion des listes électorales ;
- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation au dépouillement et à la publication des résultats .

**Article 41** : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi. Les partis politiques bénéficient à ce titre d'un droit de représentation à leur poids électoral et dans les conditions déterminées par le code des collectivités.

**Article 42** : Les partis politiques choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

**Article 43** : Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux média d'Etat .

**Article 44** : Lors des campagnes électorales,

vocation à contribuer à l'édification de l'Etat de droit et à la consolidation de la démocratie, et assurent par cette voie une fonction éducative.

**Article 39** : Les partis politiques ont l'obligation d'assurer la formation civique des militants, en conformité avec les principes moraux et sociaux aptes à forger des citoyens conscients de leurs devoirs envers la collectivité nationale, par la stimulation de l'esprit de solidarité, de tolérance et de dialogue, la promotion de la participation démocratique et pacifique à la vie nationale, et le respect de l'intérêt général.

## TITRE VIII - DE LA FONCTION ELECTORALE

**Article 40** : Les partis concourent à l'expression du suffrage et assurent par cette voie une fonction électorale. Cette fonction s'étend :

- à la réunion des listes électorales ;
- à la sélection des candidats à l'élection ;
- à la présentation des candidats ;
- à la formation de l'électorat ;
- à la campagne électorale ;
- au suivi des élections ;
- à la participation au dépouillement et à la publication des résultats .

**Article 41** : La fonction électorale s'exerce dans le cadre de la loi. Les partis politiques bénéficient à ce titre d'un droit de représentation à leur poids électoral et dans les conditions déterminées par le code des collectivités.

**Article 42** : Les partis politiques choisissent démocratiquement leurs candidats. Ils veillent à ce qu'ils répondent aux critères de bonne moralité et d'aptitude réelle à l'exercice des fonctions à assumer.

**Article 43** : Les partis assurent une fonction éducative de l'électorat en plaidant pour un programme, en définissant les enjeux électoraux, en sensibilisant les populations sur les questions d'intérêt public et national. Ils ont droit à ce titre à un égal accès aux média d'Etat .

**Article 44** : Lors des campagnes électorales,

pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs. Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisation à caractère militaire ou paramilitaire. Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle. Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

**Article 51** : Les partis politiques reconnus coupables d'infractions encourent les sanctions suivantes : —la suspension ; —la dissolution (judiciaire) .

**Article 52** : La suspension sanctionne les faits suivants : —menace à l'ordre public ; —atteinte à la sécurité des biens et des personnes ; —violation de lois en vigueur, notamment des dispositions des articles 10 - 11 - 25- 26 - 28 et 29 de la présente loi. La mesure de suspension fait l'objet d'un arrêté motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Elle est immédiatement exécutoire et doit comporter la durée de la suspension qui ne peut excéder trois mois. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et communiquée au Procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives. La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique. Toutes les activités du parti sont interdites. Les membres du parti ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir une réunion. Tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellés jusqu'à la levée de la mesure de suspension. L'arrêté de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions déterminées par la loi .

**Article 53** : La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis

pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et libertés individuels et collectifs. Il leur est spécifiquement interdit la mise sur pied d'organisation à caractère militaire ou paramilitaire. Aucun parti ne peut se constituer et s'organiser sur une base ethnique, religieuse, linguistique, régionaliste, sexiste ou professionnelle. Tout parti fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat est nul et de nul effet.

**Article 51** : Les partis politiques reconnus coupables d'infractions encourent les sanctions suivantes : —la suspension ; —la dissolution (judiciaire) .

**Article 52** : La suspension sanctionne les faits suivants : —menace à l'ordre public ; —atteinte à la sécurité des biens et des personnes ; —violation de lois en vigueur, notamment des dispositions des articles 10 - 11 - 25- 26 - 28 et 29 de la présente loi. La mesure de suspension fait l'objet d'un arrêté motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Elle est immédiatement exécutoire et doit comporter la durée de la suspension qui ne peut excéder trois mois. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal du parti et communiquée au Procureur de la République, le tout sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives. La suspension fait perdre temporairement à un parti sa capacité juridique. Toutes les activités du parti sont interdites. Les membres du parti ne peuvent, sous peine de poursuites, tenir une réunion. Tous les locaux du parti suspendu sont mis sous scellés jusqu'à la levée de la mesure de suspension. L'arrêté de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les conditions déterminées par la loi .

**Article 53** : La mesure de dissolution, dans le cadre des sanctions, frappe les partis

ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

## TITRE XII - DE LA FUSION DE LA DISSOLUTION DE LA DEVOLUTION

**Article 58** : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

—la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale .

—la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès-verbal de l'instance qui pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que les statuts et règlement intérieur de la nouvelle organisation.

—les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions des articles 3, 4, et 5 ci-dessus.

**Article 59** : Les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale. Toute fusion de partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

**Article 60** : Le parti résultant de la fusion est responsable du point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre, il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes. En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidation, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents tel que défini dans l'article 28.

**Article 61** : La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti. La dissolution du parti n'est valable que si la décision est adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes .

**Article 62** : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus

ou reconstitué illégalement après une décision judiciaire définitive de dissolution.

## TITRE XII - DE LA FUSION DE LA DISSOLUTION DE LA DEVOLUTION

**Article 58** : Les partis politiques peuvent fusionner dans les conditions définies ci-après :

—la décision de fusion entre deux ou plusieurs partis fait l'objet d'une déclaration adressée au Ministre chargé de l'Administration Territoriale .

—la déclaration comportant une signature des chefs des partis, doit être accompagnée du procès-verbal de l'instance qui pour chaque parti a adopté cette décision, ainsi que les statuts et règlement intérieur de la nouvelle organisation.

—les pièces à fournir doivent être conformes aux dispositions des articles 3, 4, et 5 ci-dessus.

**Article 59** : Les partis ne peuvent fusionner pendant la campagne électorale. Toute fusion de partis doit être effective 90 jours francs avant le début de toute campagne électorale.

**Article 60** : Le parti résultant de la fusion est responsable du point de vue civil du patrimoine des partis concernés. A ce titre, il prend en compte tous les engagements en cours contractés par ceux-ci. Il bénéficie de leurs créances et répond de leurs dettes. En matière comptable, le parti issu de la fusion applique les règles de la consolidation, et ce, jusqu'à la fin de l'exercice comptable. Il est tenu également à la conservation des documents tel que défini dans l'article 28.

**Article 61** : La dissolution statutaire d'un parti intervient soit, de plein droit en application des statuts, soit, en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'instance suprême du parti. La dissolution du parti n'est valable que si la décision est adoptée au moins à la majorité absolue des voix délibérantes .

**Article 62** : En cas de dissolution statutaire, les biens du parti sont dévolus

**LOI N°032-2001/AN AN du 29 novembre 2001(JON°01 2002) portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés a délibéré en sa séance du 29 novembre 2001 et adopté la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** La présente charte a pour objet de disposer de la création, de la reconnaissance, du fonctionnement, des droits et devoirs des partis et formations politiques au Burkina Faso.

**Article 2 :** Est parti ou formation politique au sens de la présente loi, toute association à but non lucratif regroupant des burkinabé, fondée sur une plate-forme politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat en vue de la défense des intérêts du peuple burkinabé et dans le respect des textes en vigueur.

**Article 3 :** Tous les partis et formations politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer :

à la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;  
à la consolidation de l'indépendance nationale ;

à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale ;

à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;  
à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;

à l'épanouissement économique, social et culturel du peuple burkinabé.

**Article 4 :** Les partis et formations politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le

racisme, la xénophobie, l'incitation et le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti ou formation politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

le sectarisme et le népotisme ;  
l'appartenance exclusive à une confession religieuse à un groupe linguistique ou à une région ; l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

**Article 5 :** Les partis et formations politiques concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage . Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois. Ils sont égaux en droits et en devoirs.

**Article 6 :** La création, l'action et les activités des partis et formations politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur au Burkina Faso.

A ce titre, les partis et formations politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs.

Les partis et formations politiques ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

**TITRE II : CREATION ET RECONNAISSANCE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES**

**Article 7 :** Les partis et formations politiques se créent librement.

Toute personne physique ou groupe de personnes désireuses de former un parti ou une formation politique doit accomplir les formalités suivantes :

Convoquer une instance constitutive.  
Soumettre à cette instance pour adoption les

statuts, le règlement intérieur ainsi que le programme ou, à défaut, le manifeste du futur parti ou de la formation politique.

Les statuts doivent indiquer l'objet et le siège du parti ou formation politique, la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise.

Procéder à la désignation des dirigeants du parti ou de la formation politique. Etablir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive.

Le procès-verbal doit obligatoirement comporter :

la composition, l'identité et l'adresse précise des membres du bureau de séance ; la composition de l'organe dirigeant, l'identité et les adresses complètes des dirigeants ; les signatures des membres du bureau de séance.

**Article 8** : Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti ou formation politique de son choix et d'en démissionner en cas de besoin.

**Article 9** : L'existence légale de tout parti ou de toute formation politique est subordonnée à sa reconnaissance par le Ministre chargé des libertés publiques dans les formes et conditions prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi.

**Article 10** : La demande de reconnaissance incombe aux dirigeants du parti ou de la formation politique et doit comporter les pièces suivantes :

une demande timbrée à mille francs ; le procès-verbal de l'instance constitutive en trois exemplaires ; les statuts du parti ou de la formation politique en trois exemplaires ; le programme ou à défaut le manifeste en trois exemplaires ; la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise du parti ou de la formation politique . Toutes les pièces constitutives du parti ou de la

formation politique doivent être certifiées par une autorité compétente de police.

**Article 11** : Les noms, dénominations, sigles, emblèmes ou couleurs, d'un parti ou d'une formation politique doivent être distincts de ceux d'un autre parti ou d'une alliance de partis ou formations politiques déjà existants.

Les partis et formations politiques ne peuvent s'approprier les couleurs nationales, la devise, les armoiries et l'hymne présents et passés du Burkina Faso.

**Article 12** : La demande de reconnaissance accompagnée des pièces requises à l'article 10 ci-dessus est adressée au Ministre chargé des libertés publiques, dans les soixante jours qui suivent la tenue de l'instance constitutive.

**Article 13** : Dans un délai n'excédant pas soixante jours pour compter de la date du dépôt, le Ministre chargé des libertés publiques statue sous forme d'arrêté de reconnaissance du parti ou de la formation politique.

Trois exemplaires de l'arrêté signé sont timbrés à dix mille francs chacun par les soins du parti ou de la formation politique bénéficiaire.

En cas de refus de délivrance de l'arrêté de reconnaissance, une lettre motivée est adressée aux intéressés dans les mêmes délais.

**Article 14** : En cas de reconnaissance, le parti ou la formation politique est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, en matière de presse et délits de presse. Les dirigeants doivent en outre doter le parti ou la formation politique d'un siège officiel avec adresse (boîte postale, téléphone et fax ou adresse électronique) lequel doit se trouver sur le territoire burkinabè. L'absence de siège officiel suspend la reconnaissance dudit parti ou de ladite formation politique.

**Article 15** : Les domiciles privés des personnes physiques utilisés aux fins de sièges sont considérés comme des lieux publics de droit privé.

**Article 16** : Tout parti ou toute formation politique dûment déclaré et reconnu, jouit de la capacité juridique et de l'autonomie organisationnelle.

**Article 17** : Tous changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que les modifications apportées aux statuts, programmes ou manifestes des partis ou formations politiques doivent être portés à la connaissance du Ministre chargé des libertés publiques dans un délai n'excédant pas trente jours. Il en est délivré récépissé .

### **TITRE III : VOIES DE RECOURS**

**Article 18** : A défaut de réponse, ou en cas de refus de délivrer l'arrêté de reconnaissance dans les délais prévus à l'article 13 ci-dessus, les dirigeants ont la possibilité d'introduire un recours contentieux devant la juridiction compétente dans un délai de soixante jours, à compter de la date de dépôt de la demande de reconnaissance ou de la notification du refus.

En cas de recours contentieux, les délais prescrits par les dispositions pertinentes du Code électoral en matière de participation aux scrutins ne sont pas opposables au parti ou à la formation politique.

### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES**

**Article 19** : Les partis et formation politiques doivent fonctionner conformément à leurs dispositions statutaires, notamment leurs statuts et règlement intérieur.

**Article 20** : Les partis et formations politiques doivent tout mettre en œuvre pour éviter les incitations, les appels ou les recours à la violence. Ils s'abstiennent de répandre des opinions ou d'encourager des actions qui, d'une manière ou d'une autre portent atteinte à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du Burkina Faso.

**Article 21** : Les partis et formations politiques doivent s'interdire toute diffamation et toute atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui.

**Article 22** : La fusion, l'union, l'alliance ou la dissolution statutaire de partis et/ou formations politiques légalement constitués est libre.

La fusion est la création d'une structure nouvelle par absorption de partis et/ou formations politiques déjà légalement constitués. En cas de fusion, les partis et/ou formations politiques concernés perdent leur autonomie organisationnelle au profit de la nouvelle structure et leur dissolution est d'office.

Est considérée comme union, tout rassemblement de partis et/ou formations politiques légalement reconnus ayant décidé d'œuvrer ensemble pour l'élaboration d'une plate-forme commune et par la réalisation d'une unicité de direction.

L'union est la création d'une structure nouvelle de direction centrale. Les partis et/ou formations politiques, objet d'une union, gardent une autonomie relative.

L'alliance consiste en la fédération de deux ou plusieurs partis et/ou formations politiques pour créer une structure de coordination sur la base d'une plate-forme politique minimale en vue d'atteindre des objectifs stratégiques communs. Les partis ou formations politiques alliés gardent leur autonomie organisationnelle. La dissolution statutaire d'un parti ou d'une formation politique peut intervenir aux termes fixés par les statuts ou à la suite d'une décision prise par son instance suprême.

**Article 23** : La fusion, l'union, l'alliance de partis et/ou formations politiques entraînent obligatoirement l'accomplissement de formalités prévues au titre II de la présente loi.

**Article 24** : Toute formation politique légalement constituée, tout en préservant son autonomie, a le droit d'établir des relations de coopération ou de réaliser des ententes informelles avec un ou plusieurs partis et/ou formations politiques. Ces relations ou ces ententes n'entraînent pas la création d'une structure formelle ; elles ne nécessitent pas l'accomplissement des formalités prévues au titre II de la présente loi .

## **TITRE V : DROITS ET DEVOIRS DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES**

**Article 25** : Tout parti ou toute formation politique doit se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de libertés publiques notamment la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

**Article 26** : Les partis et formations politiques ont droit au financement public de leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 27** : Tout parti ou toute formation politique reconnu au Burkina Faso a le droit :

de participer à tous les débats concernant la vie nationale ;  
 d'ester en justice ;  
 de disposer de moyens de presse conformément aux textes en vigueur ;  
 d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

## **TITRE VI : SANCTIONS**

**Article 28** : Les sanctions que peuvent encourir les partis et formations politiques en cas de violation de la présente loi sont :

L'avertissement ; la suspension ;  
 la dissolution .

**Article 29** : Lorsque le parti ou la formation politique ne respecte plus ses propres statuts relatifs à son fonctionnement régulier, le Ministre chargé des libertés publiques peut lui adresser un avertissement lui enjoignant de respecter ses statuts.

**Article 30** : En cas de violation des lois et règlements de la république par un parti ou une formation politique et en cas d'urgence ou de trouble de l'ordre public, le Ministre chargé des libertés publiques peut prendre un arrêté de suspension de toutes activités du parti concerné et ordonner la fermeture de son siège.

L'arrêté de suspension doit être motivé et comporter la durée de suspension qui ne peut excéder trois mois.

**Article 31** : Le parti ou la formation politique qui conteste la décision de suspension peut saisir le tribunal administratif dans un délai de soixante jours après notification de la suspension.

Le Tribunal administratif examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires.

**Article 32** : Lorsqu'il est formellement établi qu'une formation politique poursuit une cause ou un objet illicite, ou qu'il se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, la moralité et la paix publiques, ou de nature à les provoquer, ou enfin revêt le caractère d'une milice privée, ou de formation subversive, sa dissolution peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des libertés publiques.

Le parti ou la formation politique qui s'estime lésé par le décret de dissolution peut saisir le Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours après la notification du décret de dissolution.

Le Conseil d'Etat examine la requête dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires.

**Article 33** : Nonobstant les sanctions disciplinaires visées à l'article 28 ci-dessus, les formations politiques sont passibles de poursuites judiciaires.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 34** : Les statuts des partis et formations politiques doivent prévoir la procédure de dévolution de leurs biens en cas de dissolution.

En aucun cas ces biens ne peuvent être dévolus à des personnes physiques ou morales de droit privé.

**Article 35** : Les activités des partis et formations politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont réglées par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 36** : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Zatu n°AN VIII-018/FP/PRES du

12 février 1991, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 29 novembre 2001.

Le Secrétaire de séance

Le Président

**Publication au JORF du 12 mars 1988 France**  
**Loi n°88-227 du 11 mars 1988**

**Loi relative à la transparence financière de la vie politique.**

NOR:INTX8800003L

**version consolidée au 9 décembre 2003 - version JO initiale**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU  
 PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES DE  
 CERTAINES FONCTIONS ELECTIVES.**

Article 1

*Modifié par Loi n°95-126 du 8 février 1995 art. 1 (jorf 9 février 1995)*

Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

" La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

" Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. ».

Article 2

Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, d'un département, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article deux mois au plus avant la date normale

d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1er de la présente loi ou du présent article.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 000 d'Euros. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.

### Article 3

*Modifié par Loi n°96-5 du 4 janvier 1996 art. 1 (jorf 5 janvier 1996)*

" I. - Il est institué une commission pour la transparence financière de la vie politique, chargée de recevoir les déclarations des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente loi, ainsi composée :

" 1° Trois membres de droit :

- " - le vice-président du Conseil d'Etat, président;
- " - le premier président de la Cour de cassation;
- " - le premier président de la Cour des comptes.

" 2° Six membres titulaires et six membres suppléants ainsi désignés :

- " - quatre présidents de section ou conseillers d'Etat, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- " - quatre présidents de chambre ou conseillers à la Cour de cassation, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour ;
- " - quatre présidents de chambre ou conseillers maîtres à la Cour des comptes, en activité ou honoraires, dont deux ont la qualité de suppléant, élus par la chambre du Conseil.

" Les membres de la commission sont nommés par décret .

" Le secrétaire général de la commission est nommé par arrêté du garde des sceaux sur proposition des membres de droit.

" La commission est assistée de rapporteurs désignés par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres, en activité ou honoraires, du Conseil d'Etat et du corps des conseillers

de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, par le premier président de la Cour de cassation parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats, en activité ou honoraires, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Elle peut également bénéficier pour l'accomplissement de ses tâches de la mise à disposition de fonctionnaires.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle.

" II. - La commission pour la transparence financière de la vie politique informe les autorités compétentes du non-respect par les personnes mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente loi des obligations définies par ces articles après qu'elles ont été appelées à fournir des explications. "

" Les personnes mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente loi communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile.

" La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

" Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

" La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des membres du Parlement et des personnes mentionnées aux articles 1er et 2 de la présente loi telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu lui adresser. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au Journal officiel de la République française. Ce rapport ne contient aucune indication nominale quant aux situations patrimoniales. " Dans le cas où la commission a relevé, après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire ses observations, des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications, elle transmet le dossier au parquet. "

#### Article 4

*Modifié par Loi n°95-126 du 8 février 1995 art. 5 (jorf 9 février 1995)*

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations mentionnées à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1er à 3 de la présente loi en dehors du rapport visé audit article 3 est puni des peines de l'article 226-1 du code pénal. "

#### Article 5

*Modifié par Loi n°95-126 du 8 février 1995 art. 6 V (jorf 9 février 1995)*

- I.- modification de l'article L195 du code électoral
- II.- modification de l'article L230 4° du code électoral
- III.- modification de l'article L340 du code électoral

IV.- Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi. V. - Est inéligible pendant un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par l'article 2 de la présente loi. La démission d'office de l'intéressé est prononcée par le tribunal administratif à la requête du préfet territorialement compétent pour le siège du groupement. "

#### Article 6

*a modifié les dispositions suivantes :*

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET A LEUR FINANCEMENT.**

#### Article 7

Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

Ils ont le droit d'ester en justice.

Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

#### Article 8

*Modifié par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 art. 10 (JORF 16 janvier 1990).*

Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

#### Article 9

*Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 32 (JORF 9 décembre 2003 rectificatif JORF 27 décembre 2003).*

La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

#### Article 9-1

*Modifié par Loi n°2003-327 du 11 avril 2003 art. 35 (JORF 12 avril 2003).*

Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000.]

Un rapport est présenté chaque année au Parlement [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-429 DC du 30 mai 2000] sur les actions entreprises en faveur de la parité politique, et plus particulièrement les campagnes institutionnelles visant à promouvoir la parité et le développement de la citoyenneté.

Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

#### Article 10

*Modifié par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 art. 12 (JORF 16 janvier 1990).*

Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés aux articles 8 et 9.

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

## Article 11-2

*Modifié par Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 art. 15 (jorf 21 janvier 1995)*

Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier, qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique.

## Article 11-3

*Créé par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 art. 13 (JORF 16 janvier 1990).*

Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

## Article 11-4

Les dons consentis par des personnes physiques dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 7 500 Euros.

Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 Euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

Tout don de plus de 150 Euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers, et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement

pour le droit, pour l'année suivante, au bénéfice des dispositions des articles 9 à 13 de la présente loi, destinataire des sommes collectées.

Loi 95-65 1998-01-19 art. 25

L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-4 de la présente loi.

Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article 11-1 de la présente loi ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

Article 11-9

*Abrogé par Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 art. 18 (jorf 21 janvier 1995)*

Article 11-9

*Créé par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 art. 15 (jorf 22 avril 2000)*

Les publications prévues par la présente loi doivent également être faites au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et au Recueil des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte. ;

Article 12

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.**

Article 17

Les dispositions des articles 1er et 2 ne sont applicables qu'aux personnes nommées ou élues postérieurement à l'élection présidentielle qui suivra la publication de la présente loi.

Article 18

Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente loi et la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt du rapport, un débat public sera organisé durant la première session ordinaire de 1989-1990 sur les conditions d'application des lois mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 19

*Modifié par Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 art. 15 (jorf 22 avril 2000)*

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Le Président de la République, FRANCOIS MITTERRAND

Le Premier ministre, JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication, FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères, JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur, CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, ANDRÉ SANTINI 1) Travaux préparatoires : loi n° 88-227.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi n° 1215 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 1217 ;

Discussion les 2, 3 et 4 février 1988 ;

Adoption le 4 février 1988.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 228 (1987-1988) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 230 (1987-1988) ;

Discussion les 11 et 17 février 1988 ;

Adoption le 17 février 1988.

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 1229 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois, n° 1240 ;

Discussion et adoption le 23 février 1988.

**Sénat :**

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 233 (1987-1988) ;

Rapport de M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, n° 235 (1987-1988) ;

## Annexe 9. Articles de Presse

### **Sénégal, Wade veut un financement public des partis politiques, AFP du 04 juin 2004**

Le président sénégalais, Abdoulaye Wade, souhaite arriver à un financement public des partis politiques dans son pays "à compter de 2005", selon un communiqué de la présidence reçu jeudi soir par l'AFP à Dakar. Lors du conseil des ministres tenu jeudi à Dakar, M. Wade a "exprimé sa volonté de faire étudier les modalités de financement des partis politiques sur fonds publics à compter de 2005", déclare le texte, publié à l'issue de cette rencontre.

"A cet effet, il a demandé au Premier ministre de mettre en place une commission technique comprenant des représentants des partis politiques, pour étudier les modalités de sa faisabilité", ajoute-t-il, sans autres précisions. La législation actuellement en vigueur au Sénégal ne fait aucune allusion à la possibilité pour un parti politique de recevoir un  
Copyright AFP .

financement public ou privé, selon un aperçu du paysage politique du pays publié en 2001 par le Centre d'études des sciences et techniques de l'information (Cesti) de Dakar.

Un parti ne doit bénéficier "d'autres ressources que celles provenant des cotisations, dons et legs de ses adhérents et sympathisants nationaux et des bénéfices réalisés à l'occasion de manifestations", d'après des dispositions légales citées dans ce document, intitulé "Annuaire des partis politiques". Il lui est "interdit de recevoir directement ou indirectement des subsides de l'étranger ou d'étrangers établis au Sénégal", et il doit prouver l'origine de ses ressources en déposant chaque année, auprès du ministère de l'Intérieur, un "compte financier de l'exercice écoulé", sous peine de dissolution, d'après les mêmes sources .

## **Les Sénégalais pour le financement public des partis politiques**

Dakar, Sénégal, 16/12 - Les Sénégalais sont, dans leur grande majorité, favorables au financement public des partis politiques, selon les résultats d'une étude rendus publics mercredi à Dakar par le Cercle d'étude et de réflexion sur le rôle de l'argent en politique (CERAP).

L'étude, menée par le CERAP avec l'appui du Réseau africain pour le développement intégré (RADI) et du National Democratic Institut (NDI) dans huit régions du pays sur un échantillon de 700 personnes, révèle que 66% des populations sénégalaises sont pour le financement des partis politiques afin, selon les sondés, de "clarifier le jeu politique et d'éviter leur financement "occulte"

Selon l'enquête, les populations souhaitent toutefois que ce financement soit prioritairement accordé aux partis politiques fortement représentés à l'Assemblée nationale ainsi qu'à ceux qui participent régulièrement à l'élection présidentielle, disposent d'un siège fonctionnel et sont implantés dans la plupart des régions du pays

L'étude indique par ailleurs que 54% des partis politiques sénégalais estiment nécessaire de financer leurs activités, précisant que la source principale du financement de leurs activités reste le leader de la formation politique

Par ailleurs 53% des organisations de la société civile soutiennent l'idée de ce financement public pour permettre aux partis politiques de participer activement aux processus électoraux indispensables au renforcement de la démocratie



## **Financement des partis politiques : le Radi restitue l'étude réalisée au Sénégal**

**Le Soleil (Dakar)**

**13 Décembre 2004**

Publié sur le web le 13 Décembre 2004

Adama Mbodj

Le National Democratic Institute (NDI), en collaboration avec des Ong africaines, mène une étude sur le financement des partis politiques dans quatre pays africains, notamment le Sénégal, le Ghana, le Kenya et l'Afrique du Sud.

L'exercice est réalisé au Sénégal par le réseau africain pour le développement intégré (Radi) avec l'appui du Cercle d'études et de réflexion sur le Rôle de l'argent en politique (Cerap).

L'étude menée au Sénégal porte sur: « le financement des partis politiques : pour quelles activités et selon quelles modalités ? l'opinion des populations, des acteurs de la classe politique et de la société civile ». L'exercice est réalisé par Radi, avec l'appui de partenaires réunis dans un comité dit Cercle d'études et de réflexion sur le rôle de l'argent en politique (Cerap).

Elle est basée sur une enquête auprès des populations, la concertation avec les acteurs sociopolitiques sur les questions relatives au financement des partis politiques, la recherche sur les concepts, le fonctionnement, les modalités de financement des partis politiques et sur les expériences vécues dans d'autres pays, la communication avec les populations (information, sensibilisation) et avec les acteurs sociopolitiques (débat sur l'opportunité, la légitimité, la légalité, les modalités, etc.).

Une enquête a été réalisée auprès des partis politiques, des organisations de la société civile et un échantillon de sept cents (700) personnes a été interrogé directement au niveau des populations de huit (08) régions. Pour partager et présenter les résultats provisoires de ce travail aux différents acteurs impliqués dans son exécution, le Radi et le Cerap organisent, les 14 et 15 décembre, à l'Enea, un atelier de restitution. Il s'agira également, au cours de cette rencontre, d'animer une table ronde sur des thèmes importants centrés sur le financement public et privé des partis par rapport à la contribution des populations au financement de leur parti, à la corruption, à la démocratie interne au sein des partis et à l'organisation du champ politique. Les travaux de la restitution porteront aussi sur les expériences qui existent dans d'autres pays ; les concepts et les modalités de mise en oeuvre du financement ainsi que son impact dans la construction de notre démocratie.

C'est un atelier inter-actif et les hypothèses de l'étude, l'orientation, ainsi que l'analyse seront discutées avec les participants afin de les renforcer et de les valider. Les recommandations et les résolutions constitueront un temps fort de la rencontre. Laquelle va réunir une centaine de participants issue de la classe politique, de la société civile, des institutions impliquées dans les questions des activités politiques, de National Democratic Institute (Ndi), du gouvernement, des universités, des centres de recherche et de documentation, des médias, etc.

## FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

# Les Sénégalais sont majoritairement favorables, selon le Radi

*Le financement public des partis politiques rencontre l'aval de la majorité des Sénégalais. C'est du moins ce qui ressort d'une étude réalisée par le Réseau africain pour le développement intégré (Radi) et dont la restitution des résultats provisoires a lieu hier.*

Il s'agit de 66 % de Sénégalais à être favorables au financement public des partis politiques légalement constitués, même si les chômeurs sont majoritairement contre. C'est ce qui se dégage de l'étude initiée par le Réseau africain pour le développement intégré (Radi), avec l'appui du National democratic institut (Ndi) qui a accompagné tout le processus. Cette étude faite sur une population de 700 personnes en âge de voter a concerné 8 régions sur les 11 que compte le Sénégal.

Selon M. Mamadou Lamine Thiam, le chargé du projet, il s'agissait, au cours de cette étude, de recueillir les avis des Sénégalais sur le type de financement qu'ils veulent pour les partis politiques, sur les activités à financer et les modalités de financement. C'est ainsi que des Organisations non gouvernementales (Ong), des organisations paysannes, de femmes, de jeunes... ont été ciblées par les enquêteurs. Il s'y ajoute 33 partis politiques interrogés sur les 40 initialement ciblés par l'étude.

De cette étude, on peut retenir que si les Sénégalais restent largement favorables au financement des partis politiques, ils sont divisés sur les clés de répartition qui devront être utilisées. Même s'ils pensent, dans leur majorité, que le nombre de voix obtenues aux élections devrait servir de clé de répartition. Nombreux sont également les



Sénégalais qui croient qu'un financement des partis pourrait permettre de les mettre tous sur le même pied, de renforcer les acquis démocratiques et de lutter contre l'usage malsain de l'argent dans les activités politiques. D'ailleurs, l'étude révèle que 96 % des Sénégalais sont d'avis que le niveau de la corruption en politique est élevé. Autre fait important, l'étude montre que 77 % des personnes interrogées souhaitent voir la question du financement des partis réglée avant la fin du mandat de l'actuel président de la République. Alors que 76 % demandent que les partis bénéficiaires de financement

présentent régulièrement un rapport financier. De même 52 % sont favorables à des sanctions en cas de mauvaise gestion des deniers alloués à un parti.

Cependant, cette étude comporte certaines difficultés et limites. À en croire M. Lamine Thiam, ces difficultés sont liées à la localisation des partis politiques qui n'ont pas souvent de siège, à l'accès quasi impossible à certaines localités en milieu rural. S'y ajoutent les problèmes de calendrier de certains leaders politiques ainsi que les statistiques démographiques et sur les tranches d'âge. Statistiques qui ne répondent pas souvent aux besoins exprimés par une telle étude.

Selon M. Ibrahima Diémé qui a présidé la cérémonie d'ouverture de ce séminaire inter-actif de deux jours, les conclusions de l'étude devraient aider les autorités à prendre "une décision dans un sens ou dans un autre". Le conseiller technique n°1 du ministre de la Justice rappelle que le président de la République a déjà montré sa volonté de financer les partis politiques. M. Diémé est d'avis qu'après "l'étude du professeur El Hadji Mbodji qui a recueilli les avis des acteurs politiques, le point de vue des acteurs non politiques permettra d'avoir une vue d'ensemble de ce que le Sénégal pense de cette activité de financement des partis politiques". Reste maintenant à savoir quel sort l'État va réserver à cette étude.

**Moustapha DIOP**

## ECHEANCE d

La Sonatel r  
des factures



## MAZIDE NDIAYE (PRESIDENT DU RADI)

**L'épineuse question du financement des partis politiques a fait l'objet d'une enquête menée auprès des partis politiques, des populations et de la société civile. Le président du Réseau pour le développement intégré (Radi), une des structures qui a participé aux études, Mazide Ndiaye, livre ici les attentes et les inquiétudes des intéressés.**

Wal Fadji : Vous avez mené des études sur le financement des partis politiques. Quelles sont les tendances qui se dégagent ?

Mazide Ndiaye : La majorité des partis politiques, des populations et de la société civile souhaite que les formations politiques soient financées. Mais, avec des conditions différentes. Les populations souhaitent qu'ils aient un minimum d'années d'existence, d'infrastructures, qu'ils aient participé au moins à une élection, pour pouvoir prétendre à un financement. Pour leur part, les partis craignent que les financements soient un levier de manipulation entre les mains de l'Etat et qui signifierait leur perte d'indépendance. C'est pourquoi les partis souhaitent que des outils juridiques soient mis en place pour les préserver d'une quelconque manipulation.

Wal Fadji : Ne craignez-vous pas que vos études soient rangées aux oubliettes comme ce fut le cas pour celles du Pr El Hadji Mboj à un moment donné ?

Mazide Ndiaye : Le travail a été fait dans le but de mettre en place des éléments de réflexion, recueillis auprès de la population, des partis politiques et de la société civile, qui seront portés à l'attention du gouvernement. Il revient à ce dernier de prendre sa décision. Le rapport sur les études que nous avons menées, sera remis aux autres acteurs civils et politiques. Maintenant, si l'Etat ne réagit pas, il appartient à ceux-ci d'agir pour faire bouger les choses. Mais il se peut que ce soit tout le monde qui ne trouve pas utile d'avancer vite dans cette direction pour des raisons de conjonctures électorales ou électoralistes. Il peut arriver aussi que des partis, qui ne remplissent pas les critères de légitimité permettant d'obtenir un financement, demandent que la question soit renvoyée à plus tard. C'est à eux de jouer donc. Nous avons fini nos recherches et c'est aux acteurs d'agir pour défendre le point de vue que le rapport leur inspirera.

Wal Fadji : Mais ne va-t-on pas vers une limitation du nombre de partis politiques ?

Mazide Ndiaye : Cette question n'a pas été inscrite dans nos recherches. Mais, il est évident qu'il y a une différence entre financer trois partis et en financer cent. Toutefois, notre Constitution permet à chacun de défendre son opinion. Et de la défendre avec tous ceux qui la partagent. La question reste alors de savoir qui a une opinion qui va dans l'intérêt du pays ou qui ne l'a pas. Il appartient aux juristes de trouver des formules pour trier dans la masse ceux qui créent des partis pour des raisons patriotiques et ceux qui se lancent dans l'aventure politique parce qu'ils ont des problèmes financiers.

Wal Fadji : Le baromètre sera difficile à établir.

Mazide Ndiaye : Il est difficile dans tous les pays. Nos recherches documentaires le montrent. En France, en Allemagne... où les Etats ont commencé à financer les partis depuis un bon moment, on a encore des difficultés pour savoir qui fait quoi avec l'argent qu'il reçoit. La législation s'améliore chaque jour et il y a souvent des arrestations, des mises en examen... Et c'est comme cela que l'on avance. Il ne faut pas attendre que tout soit parfait pour commencer à marcher. Avant que l'Occident en arrive à construire de belles voitures, beaucoup de gens ont explosé avec leur moteur. Nous ne devons pas, en Afrique, attendre qu'un produit soit totalement fini pour le consommer. C'est pourquoi, nous avons engagé ces recherches sur le financement des partis politiques et nous tirons les leçons de l'expérience des autres. Nous voulons que l'Etat du Sénégal commence avec nous pour déceler tôt les défaillances probables et que l'on mette, dès à présent, des barrières. C'est comme cela que l'on améliorera la législation et le contrôle des partis politiques.

Wal Fadji : Les critères d'éligibilité pour le financement des partis politiques ont-ils été définis dans vos études ?

Mazide Ndiaye : La recherche a recueilli des propositions, mais n'a pas fixé de critères. Certaines limitations ont été proposées par les gens interrogés relativement, par exemple, au nombre d'années d'existence réelle. Et exister réellement signifie avoir

Créé en 1985 par un groupe de Cadres Africains qui ont voulu mettre en commun leur expérience et leur savoir-faire pour participer activement au développement du continent, le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI) est une ONG panafricaine.

Sa mission, axée sur la lutte contre la pauvreté, l'injustice et l'ignorance, s'inscrit dans le cadre de la promotion individuelle et collective des populations africaines à travers une stratégie mettant en œuvre un processus de développement intégré, participatif, populaire et démocratique. Le RADI aide les populations de base à s'appuyer d'abord sur leurs propres forces pour se prendre en charge et trouver des solutions durables à leurs problèmes de développement, dans le respect de leur culture et de leur indépendance.

Le Cercle d'Etudes et de Réflexion sur le Rôle de l'Argent en Politique (CERAP) est un cadre de concertation et d'échanges comprenant des partis politiques, des organisations de la société civile (ONG de développement, organisations de défense des droits humains, association féminines, syndicats,...), des professeurs d'Université et des professionnels de l'information et de la communication. Le CERAP œuvre pour la moralisation et l'assainissement de la vie politique au Sénégal.

Le « National Democratic Institute » (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement de la démocratie à travers le monde. Le NDI développe des programmes d'appui aux leaders politiques et acteurs de la société civile qui agissent pour conforter la démocratie dans leurs pays.



BP. 12085 Dakar (Sénégal) - Téléphone : (221) 824 28 57 / 825 75 33 / Fax 825 75 36  
E-mail : [contact@radi-afrique.net](mailto:contact@radi-afrique.net) / [radi@sentoo.sn](mailto:radi@sentoo.sn) / site web : [www.radi-afrique.net](http://www.radi-afrique.net)

IMPRIMERIE – EDITION

Le  
Pointilleux